D92

MÉMOIRE
SUR L'INSTITUT ET LA DOCTRINE
DES JÉSUITES.

PREMIERE PARTIE.

Sur l'Institut.

IL n'eſt point d'État policé où il ne ſoit permis de ſe juſtifier, ſur-tout quand les imputations ſont graves, multipliées, publiques & diffamantes. Perſonne n'ignore ce qu'on a dit & écrit contre l'Inſtitut, la Doctrine & l'état des Jéſuites. Il leur eſt donc permis de répondre ; ils le feront avec toute la retenue qui convient à la poſition où ils ſe trouvent, ſans plaintes & ſans murmures ; ils n'emploieront que le ſtyle & les reſſources de la raiſon ; ils ſe contenteront d'expoſer ſimplement leurs moyens de défenſe contre les griefs qu'on leur objecte, & ils eſpérent que le Public éclairé ne refuſera pas de leur rendre juſtice ; ils commencent par éclaircir les difficultés propoſées contre leur Inſtitut.

PREMIERE DIFFICULTÉ.

» L'Inſtitut de la Société eſt attentatoire à » l'autorité de l'Egliſe, des Conciles généraux » & particuliers, à celle du Saint Siége & de » tous les Supérieurs Eccléſiaſtiques, & à celle » des Souverains.

RÉPONSE.

1°. Il doit paroître aſſez extraordinaire qu'un Inſtitut attentatoire à l'autorité de l'Egliſe & des Conciles généraux & particuliers, à celle du Saint Siége & de tous les Supérieurs Eccléſiaſtiques, à celle même des Souverains, ait pû ſubſiſter depuis 200 ans, ſans que le Saint Siége, les Conciles & les Souverains aient réclamé contre ces attentats. On a peine à comprendre que le Concile de Trente eût parlé de cet Inſtitut, comme il l'a fait dans ſa 25e Seſſion, ſi cet Inſtitut eût été véritablement attentatoire à l'autorité de l'Egliſe & des Conciles généraux. Voici les propres termes du Concile, au chapitre 16e de cette Seſſion 25e & derniere, qui fut tenue ſur la fin de l'année 1563, tems auquel l'Inſtitut des Jéſuites avoit acquis toute ſa forme eſſentielle. Après avoir fait un Réglement pour obliger les Religieux à admettre les Novices à la Profeſſion ſolemnelle, ou à les renvoyer lorſque le tems de leur Noviciat eſt expiré, les Peres ajoûtent : (*a*) *Par-là le S. Concile ne prétend rien innover, ni empêcher que la Religion des Clercs de la Compagnie de Jeſus ne puiſſe ſervir Dieu & l'Egliſe, conformément à ſon pieux Inſtitut, approuvé par le S. Siége. Per hæc tamen ſancta Synodus*

(*a*) Seſſ. 25, ch. 6 de Regularibus.

non intendit aliquid innovare aut prohibere, quin Religio Clericorum Societatis Jeſu, juxtà pium eorum Inſtitutum à Sanctâ Sede Apoſtolicâ approbatum, Domino Deo inſervire poſſit.

Comment ce Concile auroit-il pû faire une exception ſi particuliere & ſi honorable en faveur d'un Inſtitut qui auroit été attentatoire à l'autorité de l'Egliſe, des Conciles généraux & particuliers, à celle du S. Siége & de tous les Supérieurs Eccléſiaſtiques ? Comment auroit-il permis aux Religieux de cette Compagnie de ſervir Dieu & l'Egliſe conformément à ce pieux Inſtitut, *juxtà pium eorum inſtitutum ?* Comment auroit-il qualifié du titre de *pieux* un Inſtitut qui ne renfermeroit, pour ainſi dire, que des attentats contre le Trône & l'Autel, & qui par-là ne tendroit qu'à la ſubverſion de l'un & de l'autre ? Le S. Siége lui-même en approuvant cet Inſtitut, a-t-il prétendu former un corps ennemi de ſon autorité, & lui fournir des armes pour l'attaquer & la détruire (*a*) ?

2° Ces vices énormes auroient-ils échappé aux Parlemens de Paris & de Toulouſe ? Ils eurent plus d'une fois ſous les yeux les Conſtitutions de la Société, & ils jugerent d'après ces Conſtitutions les cauſes des Jéſuites con-

(*a*) M. Boſſuet, dans ſon Livre intitulé *Maximes & Réflexions ſur la Comédie*, *pag.* 138 & 139, parlant des perſonnages des femmes, rapporte ce qu'on en lit dans ce que les Jéſuites appellent leur *Ratio ſtudiorum*, & il s'explique ainſi : Voici ce que dit ſur ce ſujet une ſçavante Compagnie, qui eſt dévouée avec tant de zele & de ſuccès à l'inſtruction de la jeuneſſe... On trouve cent traits de cette ſageſſe dans le Réglement de ce vénérable Inſtitut.

gédiés non Profès, qui se trouverent dans le cas de répeter des successions à eux échues après la mort de leurs parens. C'est ce qu'on peut voir dans les Questions de Maynard, liv. 5, ch. 14; dans la premiere Centurie de M. le Prêtre, ch. 8. Le Parlement de Paris confirma en 1592 une Sentence (*a*) du 10 Février 1571, laquelle, vû les Statuts & Décrets de ladite Société, autorisoit un Jésuite congédié, qui n'avoit fait que les vœux simples, à entrer en partage de la succession de son pere; & le 23 Décembre de la même année il rendit un Arrêt dans le préambule duquel on lit : *Vû lesdites Institutions & Constitutions d'icelle Société, approuvées par les Saints Peres, & notamment par le feu Pape Gregoire XIII.* Comment concilier les termes de ces Arrêts avec la premiere objection contre l'Institut des Jésuites à laquelle nous répondons ? Mais ce ne sont encore ici que des préjugés; il faut en venir à la discussion des preuves.

3° On apporte en preuve du premier grief cinq passages des Bulles qui se trouvent imprimées à la tête du premier volume de l'Institut des Jésuites. On n'en cite aucun qui soit tiré de l'Institut même; car il faut sans doute mettre de la différence entre les Bulles qui précédent

(*a*) Voyez la Déclaration du Roi du 16 Juillet 1715, registrée au Parlement de Paris le 2 Août suivant, portant réglement sur la maniere dont les Jésuites congédiés, non Profès, peuvent succéder à leurs parens, il y est dit à la marge 7, que certaines dispositions de cette Déclaration ne pourront donner atteinte à l'Institut des Jésuites.

l'Inſtitut des Jéſuites, & le corps même de cet Inſtitut. Ces Bulles peuvent être cenſées en faire partie lorſqu'elles contiennent des Réglemens qui ſe trouvent inſérés dans l'Inſtitut ; mais quand elles ne contiennent que de ſimples priviléges & des diſpoſitions étrangeres aux Réglemens, on ne peut pas dire alors que les paſſages qu'on y trouve ſoient tirés de l'Inſtitut des Jéſuites. Car qu'eſt-ce que l'Inſtitut ou les Conſtitutions d'un Corps Religieux, ſi ce n'eſt l'aſſemblage de divers Réglemens, qui doivent être ſuivis & pratiqués par ceux qui ſe ſont engagés dans cet Ordre ? Tant de Bulles accordées aux Bénédictins, aux Dominicains, aux Franciſcains & aux Minimes, ne ſont point partie des Regles de S. Benoît, de S. Dominique, de S. François d'Aſſiſe ou de S. François de Paule, & l'on a ſouvent imprimé le corps de ces Regles ſans y joindre aucune de ces Bulles.

En liſant le détail du premier reproche qu'on fait à l'Inſtitut des Jéſuites, c'eſt-à-dire au corps des Réglemens qu'ils ſont obligés de ſuivre, qui ne croiroit que l'on peut prouver par des textes clairs & formels que le Général eſt en droit de mépriſer les déciſions des Conciles même généraux, les Bulles du Saint Siége, les Réglemens établis par les Supérieurs Eccléſiaſtiques & par les Princes temporels ?

Point du tout : il n'y a pas un ſeul mot dans l'Inſtitut qui inſinue rien de ſemblable ; le premier paſſage que l'on cite pour le prouver, ne ſe lit que dans une des Bulles qui précédent l'Inſtitut. Ce paſſage ne parle point du Généra

des Jésuites, & ne lui attribue aucune sorte de pouvoir. C'est le Pape seul qui parle, & ce qu'il dit en cet endroit, ne présente qu'une de ces clauses de style qui sont en usage dans la Chancellerie Romaine, & qui se trouvent dans une infinité d'autres Bulles entiérement étrangeres à l'Institut des Jésuites. Elle est conçue en ces termes : (*a*) *Non obstantibus... generalis Concilii hujusmodi, aliisque Apostolicis, necnon in Provincialibus & Synodalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus & ordinationibus.* Nonobstant les Constitutions & Ordonnances générales & particulieres, ou autres Apostoliques, ainsi que des Conciles Provinciaux & Synodaux ; il y a des clauses semblables dans presque toutes les collations de Bénéfices qui se font à Rome par Bulle *sub plumbo.* L'usage en subsiste en Flandres. Les collations qui se font en conséquence des Indults accordés aux Docteurs de Louvain, portent entre autres la dérogation aux Conciles généraux. Les Papes mettoient ces clauses à leurs Bulles, parce qu'ils prétendoient qu'elles devoient avoir leur exécution, nonobstant les dispositions contraires qui pourroient se trouver dans les Canons des Conciles généraux ou Provinciaux.

On a toujours distingué ces clauses du fond des dispositions énoncées dans les Bulles. Il ne s'agit dans celle-ci que d'une dérogation faite en faveur des Jésuites au chapitre *Nuper* d'Innocent III, touchant les Décimes, qui n'a, ni

(*a*) Bulla Pastoralis Officii 1578, tome 1, pag. 64.

ne peut avoir aucune exécution en France. Et quand la Bulle & les clauſes générales ou particulieres qu'elle contient, feroient également déclarées abuſives, l'abus ne pourroit s'appliquer à l'Inſtitut même des Jéſuites, où il n'eſt pas dit un ſeul mot ni du chapitre *Nuper* d'Innocent III, touchant les Décimes, ni de la clauſe générale *non obſtantibus.* Bien plus, quand même cette clauſe, ou quelqu'autre ſemblable ſe trouveroit à la fin des Bulles d'établiſſement accordées aux Jéſuites, ou à la fin de celles qui contiennent des Réglemens inſérés dans le corps de leur Inſtitut, il ne s'enſuivroit pas que toutes ces Bulles fuſſent abuſives en elles-mêmes; autrement il faudroit dire qu'il y a abus dans les Bulles d'établiſſement des autres Ordres Religieux, & de pluſieurs Univerſités du Royaume, parce que les Papes auroient mis dans les Bulles des clauſes ſemblables, ou d'autres qui ſont encore plus abuſives, & contraires à nos maximes. On en peut voir un exemple rapporté par le Pere Thomaſſin, dans ſon Traité de la Diſcipline de l'Egliſe, 2. partie, liv. premier, chap. 39, ſect. 3.

On trouveroit donc dans les Archives des Abbayes, des Chapitres & des Univerſités de ce Royaume une multitude de Bulles qui contiennent des clauſes tout-à-fait étrangeres à nos uſages : mais pour cela on n'a jamais reconnu d'abus dans les divers Réglemens qui forment l'Inſtitut & les Conſtitutions de ces Communautés Littéraires ou Eccléſiaſtiques. On ſe contente de proteſter contre l'abus, & l'on laiſſe

ſubſiſter la choſe ſuivant cette régle du Droit, *utile per inutile non vitiatur.* Et ſur cette maxime, diſoit Monſieur Talon, *il faut travailler pour faire ſubſiſter les choſes qui ſont établies, & pour empêcher que leur établiſſement ne faſſe préjudice au Public.*

4. Le ſecond texte que l'on allégue n'eſt pas plus tiré de l'Inſtitut des Jéſuites que le premier. C'eſt encore une clauſe qui ſe trouve à la fin d'une Bulle du Pape Pie V, par laquelle il accorde aux Jéſuites les priviléges des Ordres Mendians. Voici les termes de cette clauſe. (*a*) *Decernentes per præſentes litteras nullo unquam tempore per nos aut ſedem prædictam revocari aut limitari vel illis derogari poſſe . . . & quoties alterari, limitari vel derogari contingat, toties in priſtinum & eum in quo ante præmiſſa erant ſtatum reſtituas de novo, & etiam ſub poſteriori datâ per . . . . præpoſitum generalem eligenda conceſſas eſſe & fore. Décernant par ces préſentes Lettres, qu'en aucun tems elles ne pourront être révoquées & limitées par nous ou par le Siége ſuſdit, & que l'on ne pourra y déroger, & que toutes les fois qu'il arrivera que l'on y déroge, autant de fois elles ſeront rétablies de nouveau dans leur ancien état, & même ſous une date poſtérieure au choix du Général.* (*b*)

(*a*) *Nota.* Que la Bulle de Paul III, donnée pour la confirmation de l'indult dont jouit le Parlement de Paris, contient la clauſe *decernentes*, ſur laquelle on ſe fonde pour dire que l'Inſtitut eſt attentatoire à toute autorité.

(*b*) En 1727, les Franciſcains de l'Obſervance obtinrent une Bulle où ſe trouve cette même clauſe. Voyez dans la Bulle qui commence par ces mots; *Summè deeſt.*

C'eſt encore ici une de ces clauſes que les Papes emploient ſuivant le ſtyle de la Chancellerie Romaine, pour donner à leurs conceſſions un air de ſtabilité, mais qui ne lie en aucune façon la puiſſance de leurs ſucceſſeurs. Il y en a beaucoup d'exemples dans ce qu'on appelle *Bullarium Regularium.* Mais s'il étoit vrai que cette clauſe de ſtyle donnât quelque atteinte à l'autorité du Saint Siége, il ne faudroit pas s'en prendre à l'Inſtitut des Jéſuites, où l'on ne lit rien de ſemblable, où l'on ne remarque aucun trait qui faſſe connoître que cette clauſe y eſt adoptée. Le Saint Siége qui y feroit le plus intéreſſé, devroit être le premier à la ſupprimer. Or il ne la ſupprime pas, & ces ſortes de clauſes n'ont jamais empêché les Papes de révoquer ou de limiter les graces accordées par leurs prédéceſſeurs. C'eſt ici un fait avoué & reconnu de tout le monde, & l'on ne prouvera jamais qu'il ait été conteſté, ni par le Général ni par la Société des Jéſuites.

5°. Le troiſiéme texte eſt conçu en ces termes : *Et tam hactenùs factas, quam in poſterum faciendas Conſtitutiones ipſas juxtà locorum & temporum ac rerum qualitatem ac varietatem mutare, alterare ſeu in totum caſſare & alias de novo condere poſſint ac valeant, quæ poſtquam mutatæ, alteratæ ſeu de novo conditæ fuerint, eo ipſo Apoſtolicâ autoritate confirmatæ cenſeantur, eâdem Apoſtolicâ autoritate de ſpeciali gratiâ indulgemus.*

Leur accordons, de grace ſpéciale, par la même

(*a*) *Bull. Injunctum nobis*, 1543, tom. 1, pag. 10, col. 2.

autorité Apostolique, de pouvoir changer, altérer les Constitutions tant faites qu'à faire, selon la qualité & la variété des lieux, des tems & des choses; de les casser même en entier, & d'en faire de nouvelles; & après qu'elles auront été changées, altérées & refaites de nouveau, voulons qu'elles soient par cela même censées confirmées par la susdite autorité Apostolique.

Remarquez qu'il s'agit ici de prouver qu'aucune Puissance, ni temporelle ni spirituelle, ne peut rien dans la Société à laquelle on attribue le pouvoir de changer, casser & révoquer ses propres Constitutions & de s'en donner de nouvelles, suivant la diversité des lieux, des tems & des objets, sans subir à cet égard aucune inspection, même de la part du S. Siége. Voyons si ce texte le prouve. Il est tiré non de l'Institut des Jésuites, mais d'une Bulle de Paul III, donnée en 1543. Lorsque les Constitutions n'étoient pas encore dressées, S. Ignace & ses neuf premiers Compagnons demanderent au Pape Paul III, qui avoit déjà approuvé le plan général de leur Institut: 1°. De recevoir des Sujets au delà de 60, nombre fixé par ce Pape dans une Bulle antérieurement donnée en 1540. 2°. La permission de dresser des Constitutions nouvelles, & de faire aux premiers Réglemens qu'ils avoient suivis jusqu'alors, tous les changemens qu'ils jugeroient nécessaires. C'est ce que ce Pape leur accorde par cette Bulle de 1543.

S'ensuit-il delà que cette permission s'étende à toute la Société, ensorte qu'elle ait le

pouvoir de changer & de caffer arbitrairement les Conftitutions faites par le Fondateur, & approuvées par le Saint Siége ? Non, cette permiffion eft donnée nommément & uniquement à Saint Ignace & à fes Compagnons, défignés au commencement de la Bulle *Iisdem Ignatio præposito & Sociis.* Il n'eft point dit que ce pouvoir eft donné tant à eux qu'à leurs fucceffeurs, ce qui feroit abfolument néceffaire pour donner quelque apparence de réalité aux conféquences qu'on veut tirer de ce Texte. Eft-il étonnant qu'un Ordre naiffant, qui n'avoit pas acquis un état de confiftance, n'eût pas encore des Conftitutions à demeure, auxquelles il n'y eût rien à changer à raifon d'une infinité de circonftances & d'inconvénients que l'on n'avoit pu prévoir, fur-tout à l'égard d'un Ordre qui s'étendoit de jour en jour dans tous les Pays du monde ? Pour aggraver l'abus imaginaire du pouvoir de changer & d'altérer à fon gré les Conftitutions, pouvoir qu'on fuppofe accordé à toute la Société par la Bulle de Paul III de 1543, quoique le Pape ne l'accorde qu'à Saint Ignace & à fes neuf premiers Compagnons, on n'a pas fait difficulté de joindre des objets qui font entiérement oppofés.

On a réuni dans un même article l'énoncé de la permiffion accordée à Saint Ignace, de changer ces Conftitutions avec la claufe qui fe trouve dans la Bulle de Pie V, donnée en 1571, c'eft-à-dire, vingt-huit ans après ; Bulle par laquelle le dernier Pontife accorde fimplement aux Jéfuites les priviléges des Ordres Men-

dians, ſans parler en aucune ſorte du pouvoir de changer & d'altérer leurs Conſtitutions : on a vu que cette clauſe porte, dit-on, *qu'au cas qu'il intervienne de la part de l'Egliſe* (le terme d'Egliſe ne s'y trouve pas) *du ſaint Siége, ou de quelqu'autre Puiſſance que ce ſoit, quelqu'acte de révocation & de limitation, la Société pourra dans ce cas rétablir tout de ſa propre autorité, dans ſon ancien état.* On a voulu faire entendre par cette clauſe, que la Société peut changer & altérer ſes Conſtitutions indépendamment du S. Siége, & ſans avoir beſoin d'en obtenir ni autoriſation ni conſentement : d'où il reſulte qu'en joignant deux paſſages tirés des deux Bulles tout-à-fait oppoſées, dont l'une n'a aucun rapport à l'autre, on conclut que le pouvoir accordé à S. Ignace, & à ſes Compagnons, de changer ſes Conſtitutions, *ne peut être révoqué ni limité par quelque Puiſſance que ce ſoit*, de ce que cette clauſe ſe trouve à la fin de la Bulle d'un autre Pape, où il n'eſt fait aucune mention de ce pouvoir. On laiſſe au Lecteur impartial à juger de la valeur de ce raiſonnement.

Mais ſeroit-ce donc une choſe abſurde & inouie que d'accorder à un Ordre entier le pouvoir de faire des changemens à ſes Conſtitutions ſans altérer la ſubſtance de ſon Inſtitut ; & n'eſt-ce pas le droit de tous les Ordres Religieux ?

Il y a cent cinquante ans que le même reproche qu'on fait aujourd'hui aux Jéſuites ſur le pouvoir de changer & d'altérer leurs Conſtitutions, avoit été mis ſous les yeux du Parlement dans des

Plaidoyers publics. Montholon le rapporte en ces termes, dans celui qu'il fit imprimer à Paris en 1612. Cet Inſtitut, dit-on, *eſt tel que par les Bulles de Paul III, il leur eſt permis de changer toutes les Régles & Conſtitutions toutes les fois qu'il plaira au Général, & qu'il jugera être expédient pour le bien de ſa Compagnie.* Il répondit comme nous à ce reproche (qu'on peut voir dans ſon pladoyer, page 235) que cette permiſſion de changer l'Inſtitut ne fut accordée qu'à S. Ignace dans les premieres années de ſon Ordre naiſſant, & il ajouta qu'il n'y a Royaume, République, Communauté, ni Religion bien ordonnée, qui n'ait cette permiſſion d'ôter, d'ajouter à ſes loix, ſelon l'exigence du bien public. Il en cite pluſieurs exemples, & entr'autres celui de la Regle de S. Auguſtin, tant de fois changée & modifiée dans différens corps qui font profeſſion de la ſuivre, dont les uns ſont Hermites de S. Auguſtin, les autres Religieux Mendians, appellés ſimplement Auguſtins, les autres Chanoines Réguliers de l'Ordre de S. Auguſtin. Diverſité qui ne peut naître que des divers changemens qui ont été faits dans cette Regle ſans en changer le fond. Les Regles de S. Benoît & de S. François ont éprouvé les mêmes changemens; on n'en a encore fait aucun dans l'Inſtitut des Jéſuites, & le pouvoir d'en faire ne réſide pas, comme l'aſſure Paſquier, dans le Général ſeul à qui cet Ecrivain attribue le pouvoir de changer les Loix & les Statuts de ſa propre autorité; mais dans les Congrégations générales qui repréſentent le corps entier de la Compagnie. Le

Parlement parut ſatisfait de cette réponſe. En 1612 il ne jugea point que l'Inſtitut des Jéſuites fut attentatoire à l'autorité des deux Puiſſances. Comment l'eſt-il devenu, & par quelle fatalité arrive-t-il qu'une réponſe ſatisfaiſante dans un tems ceſſe de l'être dans un autre?

Sur quoi les Jéſuites demandent qu'il leur ſoit permis de faire encore une réflexion. On aſſure dans le premier grief que le Général peut tout dans leur Société, & qu'aucune autre Puiſſance ni ſpirituelle ni temporelle n'y peut rien ; pour le prouver, on fait dire à la Bulle de Paul III, & à celle de Pie V, que c'eſt la Société qui a la faculté de changer, caſſer, révoquer ſes propres Conſtitutions, &c. Mais ſi le Général peut tout dans la Société, il eſt donc le ſeul qui ait le pouvoir de changer, caſſer, révoquer : & ſi c'eſt la Société ſeule qui ait ce pouvoir, comme l'ont toutes les autres Sociétés Religieuſes, le Général ne l'a donc pas. On ſe flatte que le lecteur attentif appercevra ſans peine toutes les conſéquences qui réſultent de cette obſervation.

6°. Le quatriéme Texte allégué en preuve du premier grief, eſt une défenſe tirée du Recueil des Priviléges ; défenſe qui porte *qu'aucune perſonne de la Société ne ſoit aſſez hardie pour demander quelque privilége contraire aux Statuts communs, ni de le garder après l'avoir obtenu... Si l'on en obtient quelques-uns de ſemblables du Siége Apoſtolique, ils ſont nuls & vains, ſi la dérogation ne s'eſt faite du conſentement de la Société. Nulla perſona Societatis privilegium aliquod contrà communia ipſius Societatis Statuta poſtulare audeat, aut obtentum*

retinere. Si qua verò impetrabuntur hujusmodi à sede Apostolicâ, irrita sunt & inania nisi consentiente Societate sit derogatum.

Remarquez 1°. que le même Privilége a été accordé à l'Ordre de Cîteau par le Pape Eugêne III en 1162, & aux Augustins par le Pape Jules II en 1508. Il n'a d'autre objet que d'empêcher les Religieux de surprendre des Priviléges particuliers qui les dispenseroient des Statuts observés dans l'Ordre, & qui par conséquent tendroient à détruire cette uniformité dans la maniere de vivre, qui en fait la force & le soutien. 2°. Que ce Texte ne prouve nullement que l'Institut des Jésuites, c'est-à-dire, les Réglemens que les Jésuites sont obligés de suivre, soient attentatoires à l'autorité de toutes les Puissances Ecclésiastiques & Séculieres. 3°. Que l'on peut même se servir des dernieres paroles de ce Texte pour prouver la fausseté du premier chef d'accusation, puisqu'il est dit que la dérogation n'aura lieu, *si elle n'est faite du consentement de la Société.* Le consentement du chef ne suffiroit donc pas pour valider la dérogation, puisqu'il faudroit avoir celui du corps entier de la Société, représentée par ses Congrégations générales. Il n'est donc pas vrai de dire que le Chef, qui est le Général, *peut tout dans la Société, & qu'aucune autre Puissance, ni spirituelle ni temporelle, n'y peut rien.*

7°. Le cinquiéme passage que l'on produit en preuve du premier chef d'accusation, est précisément le même, quant au sens & à la substance, que le second. C'est une clause ajoûtée à

une Bulle de Gregoire XIV, où l'on accumule ſuivant le ſtyle de la Chancellerie Romaine, toutes les précautions imaginables pour donner, comme on l'a dit, aux diſpoſitions de la Bulle un air de ſtabilité, quoique ces diſpoſitions puiſſent toujours être révoquées par des diſpoſitions contraires, ſi les Papes jugent à propos de déroger à ces clauſes, par leſquelles aucun Pape n'a un véritable pouvoir de lier les mains à ſes ſucceſſeurs, & beaucoup moins encore aux Souverains dont l'autorité temporelle eſt indépendante de l'autorité Eccléſiaſtique. Ne pourroit-on pas comparer ces clauſes générales, appoſées dans les Bulles des Papes, à celles que les Souverains emploient dans les Loix qu'ils donnent à leurs Sujets? *Nous avons par cet Edit perpétuel & irrévocable . . . & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours* . . . cette maniere de s'exprimer empêche-t-elle qu'un Prince ne puiſſe, ſuivant les tems & les circonſtances, changer ce que ſes prédéceſſeurs ont fait?

SECONDE DIFFICULTE'.

„ Dans cette Société un ſeul homme a une „ puiſſance Monarchique qui s'étend à tout ſans „ exception, ſans réſerve & ſans examen.

R E P O N S E.

On avoit lû dans divers Mémoires imprimés que la puiſſance du Général étoit arbitraire ou deſpotique. On ne lui donne aujourd'hui que la qualité de Monarchique. C'eſt un adouciſſement. Mais en décrivant enſuite toute l'étendue de cette puiſſance, on lui ſuppoſe un pouvoir entiérement *arbitraire* & *deſpotique* porté jusqu'aux

jusqu'aux plus grands excès où il puisse jamais aller, soit que l'on n'admette aucune différence entre une puissance Monarchique & une puissance Despotique, soit que l'on ait prétendu réunir ces deux espéces de pouvoir dans le Général des Jésuites, pour attribuer à l'un tout l'odieux & tous les inconvéniens de l'autre.

Quoi qu'il en soit, il est certain, & les Jésuites en conviennent eux-mêmes, que le gouvernement de leur Compagnie est *Monarchique* à divers égards, quoiqu'il ne le soit pas (*a*) en tout : mais peut-on leur en faire un crime ? Il a toujours été permis à ceux qui ont été autorisés à établir une forme de gouvernement dans quelque Société que ce puisse être, de préférer le gouvernement Monarchique au Républicain, ou le Républicain au Monarchique. On a long-temps disputé, & l'on

---

(*a*) On a déjà vu dans la réponse précédente, que le gouvernement des Jésuites n'est pas purement Monarchique; on en trouvera de nouvelles preuves dans la suite de la réponse à la présente difficulté. La Bulle de Gregoire XIV *Ecclesiæ Catholicæ* dit, il est vrai, que Saint Ignace a établi un gouvernement Monarchique, mais elle marque en même temps que le Saint Fondateur ne l'a voulu Monarchique qu'en deux points, dont le premier concerne les délibérations sur les objets qui ne sont pas de la derniere importance, & qui n'intéressent pas le Corps entier de la Compagnie; l'autre, l'élection des Provinciaux & autres Supérieurs locaux. Elle fait une mention expresse de certaines élections qui ne peuvent se faire que dans les Congrégations, & de certaines choses qui, selon les Constitutions, doivent être traitées & décidées à la pluralité des suffrages. Elle ne dit donc pas que le gouvernement des Jésuites soit purement Monarchique : quand même il le seroit, pourroit-on leur en faire un crime?

dispûtera toujours sur les avantages & les inconvéniens de l'un & l'autre ; ce qui n'empêche pas que le Monarchique ne soit le plus généralement établi, puisqu'il y a plus des trois quarts du genre humain répandu dans cet Univers, qui vivent sous l'autorité d'un Monarque. On ne peut donc pas faire un crime au Fondateur des Jésuites d'avoir établi cette espéce de gouvernement dans leur Institut ; s'ils n'y trouvent pas les avantages que l'on attribue au gouvernement Aristocratique établi dans d'autres Ordres Religieux, où l'autorité principale réside dans les Assemblées capitulaires, ils n'en éprouvent pas non plus les inconvéniens. Il y a parmi eux moins de brigues, moins de débats, & par conséquent plus de tranquillité. En vain voudroit-on attribuer à leur gouvernement, comme on a fait dans quelques Mémoires, tous les caracteres d'un dur esclavage & d'une tyrannie insupportable ; s'il étoit tel, seroit-il possible que tous ceux qui quittent cette Société, après y avoir passé plusieurs années, formassent une espéce de convention entr'eux pour ne pas élever la voix contre une pareille tyrannie ?

Que l'on interroge ceux qui sont sortis de la Société, & ceux qui y perséverent ; qu'on leur demande ce qu'ils pensent & ce qu'ils ont éprouvé de cette puissance Monarchique, dont on a fait dans ces derniers temps de si affreuses peintures ? Ils tiendront tous le même langage, & ils répondront sans hésiter que ce gouvernement, tout Monarchique qu'il est, n'a rien qui ne soit conforme aux régles de l'humanité, de l'honnêteté & de la charité : que ce Général

qu'on dit être ſi abſolu, eſt juſtement le Protecteur univerſel contre tous les excès que pourroient commettre les Supérieurs immédiats : qu'il n'eſt aucun particulier qui ne puiſſe recourir à ce premier Tribunal, & en attendre juſtice.

Comment d'ailleurs le Général, qui ne voit jamais la plupart de ſes inférieurs, ſe plairoit-il plutôt à les gouverner avec la dureté d'un tyran, qu'avec la douceur & la bonté d'un pere ? En un mot, le gouvernement eſt tel chez les Jéſuites, que ſi l'on en changeoit la forme, tout l'édifice s'écrouleroit, tous les particuliers ſe débanderoient, perſonne ne voudroit paſſer ſous une autre Régle. Sont-ce donc là les ſentiments qu'inſpire un gouvernement tyrannique ? Que pourroit-on oppoſer de ſolide à cette preuve de fait ? Ce n'eſt point par des ſpéculations que l'on doit juger de la ſageſſe & de la bonté d'un gouvernement, c'eſt par la pratique, & cette pratique ne préſente rien qui ne ſoit favorable au gouvernement du Général des Jéſuites. Ce n'eſt pas ſans doute qu'il ne puiſſe être, & qu'il ne ſoit même quelquefois ſujet à des inconvéniens inévitables, c'eſt le ſort des choſes humaines de n'avoir rien de parfait ; mais on ſoutient que les avantages l'emportent, & que les abus reprochés au gouvernement des Jéſuites, ſont tous fort différens dans la réalité de ce qu'ils paroiſſent dans les portraits odieux qu'on en a fait. Celui qu'on préſente dans ce ſecond chef d'accuſation eſt chargé des plus noires couleurs. On peut y diſtinguer deux objets différens, dont le premier concerne l'autorité exceſſive du Général ſur le temporel, & le

ſecond, l'obéiſſance aveugle qu'on eſt obligé de lui rendre.

1°. Pour établir l'excès de ſon autorité ſur le temporel, on ne dit plus qu'il eſt ſeul propriétaire de tous les biens de la Société, on ſe contente d'aſſurer que ſa puiſſance s'étend ſur l'adminiſtration de tous les biens. Ainſi la qualité de *Propriétaire* a diſparu pour faire place à celle *d'Adminiſtrateur.* C'eſt encore un adouciſſement.

Mais pour montrer le pouvoir exceſſif que l'Inſtitut donne au Général en cette qualité, on cite des paſſages où il n'eſt parlé que de l'adminiſtration du ſpirituel, ſans aucun rapport à celle du temporel, qui fait ici le ſeul état de la queſtion. On entend par le ſpirituel tout ce qui concerne la conduite particuliere des Religieux, le choix de leurs emplois & des lieux où ils doivent demeurer, les genres d'étude auxquels ils doivent s'appliquer, les différentes œuvres de charité & de zéle qu'ils ſont obligés de faire.

L'adminiſtration du temporel n'a aucun rapport direct à tous ces objets; elle ne conſiſte que dans le pouvoir de veiller ſur la régie des biens temporels, de recevoir les comptes de dépenſe ou de recette, de paſſer des Contrats de vente ou d'achat, & de donner à ſes prépoſés le pouvoir de les ſigner & de les conclure.

On vient de dire que pour prouver la puiſſance abſolue du Général ſur le temporel, on a employé des paſſages qui ne regardent que le ſpirituel; en voici la preuve. On lit dans les Conſtitutions : (*a*) *A parler en général dans toutes*

(*a*) Tome 1, pag. 438, col. 2.

les choses qui tendent à la fin de la Société, c'est-à-dire, à la perfection & au secours du prochain, dans ce qui regarde la gloire de Dieu, le Général peut commander à tous en vertu d'obéissance, & *quoiqu'il communique ce pouvoir aux préposés inférieurs, soit Visiteurs ou Commissaires, cependant il pourra confirmer ou annuller* ce qu'ils auront fait, *& régler en tout point ce que bon lui semblera, & il faudra toujours lui rendre obéissance & respect comme à celui qui tient la place de J C. Generatim loquendo in rebus omnibus quæ ad propositum Societatis finem perfectionis & auxilii proximorum, ad gloriam Dei faciunt, omnibus præcipere in virtute obedientiæ possit* (Generalis) *& quamvis aliis inferioribus præpositis, vel Visitatoribus, vel Commissariis suam facultatem communicet, poterit approbare vel rescindere quod illi fecerint, & in omnibus quod videbitur constituere, semper ei obedientiam ac reverentiam, ut qui Christi vices gerit, præstari oportebit.*

Il est évident que ce passage ne regarde que l'administration du spirituel; car qui pourroit imaginer qu'un Contrat de vente ou d'achat, un bail à ferme ou un compte de recette ou de dépense fussent mis au rang des objets qui tendent à la *perfection & au secours du prochain?* Ces termes ne peuvent certainement s'entendre que des œuvres de charité & de zéle, qui procurent des secours spirituels au prochain & qui contribuent à sa perfection, ou ce qui revient au même à sa sanctification. On n'y voit rien qui rappelle en aucune sorte, rien même qui n'exclue formellement toute idée d'une administration purement temporelle. On allégue cependant ce

même paſſage, pour prouver que le Général des Jéſuites a une puiſſance pleine, entiere & abſolue, tant ſur le ſpirituel dont il eſt parlé dans ce paſſage, que ſur le temporel dont il ne parle pas : & pour y réuſſir on ſupprime ces termes eſſentiels qui ſont mis au commencement pour en déterminer le ſens & l'application, & pour les reſtraindre aux ſeules occupations *qui tendent à la perfection & au ſecours du prochain dans ce qui concerne la gloire de Dieu.* On le tronque, on le partage, on le diviſe, on rompt exprès l'ordre & la ſuite du diſcours pour en tirer cette concluſion, que la puiſſance du Général s'étend *juſques ſur le droit de paſſer tous Contrats & d'annuller ceux déjà faits, même en vertu de ſes pouvoirs ;* parce que le paſſage en queſtion, tel qu'il ſe trouve dans l'inſtitut, lui donne en effet le droit de changer & de révoquer les ordres qui auroient été donnés à ſes Religieux (en vertu de ſes pouvoirs) par rapport à leurs occupations particulieres, par quelqu'un de *ſes Viſiteurs ou Commiſſaires ;* c'eſt-à-dire qu'on tronque le paſſage pour lui faire dire ce qu'il ne dit pas : c'eſt ainſi qu'on vient à bout de prouver ce qu'on avance. Quel Inſtitut, quelle propoſition ne pourra-t-on pas rendre auſſi odieuſe & auſſi criminelle qu'on le voudra, en ſuivant une pareille méthode ?

Mais qu'eſt-il néceſſaire d'inſiſter ſi longtemps ſur les excès que l'on attribue à la puiſſance abſolue du Général, dans l'adminiſtration temporelle des biens de la Société ; cette Puiſſance n'eſt-elle pas bornée & reſtrainte, 1°. Par

celle du Pape qui eſt toujours ſon premier Supérieur, & qui ſur les plaintes des particuliers peut lui demander compte de ſon adminiſtration. 2°. Par celle des Congrégations générales qui ſont au-deſſus de lui, quoiqu'il y préſide, & auxquelles il eſt pareillement comptable, malgré le pouvoir énorme qu'on lui attribue. 3°. Par celle de ſes cinq Aſſiſtans que les Congrégations générales lui donnent, & qui dans pluſieurs cas marqués dans l'Inſtitut, peuvent le dépoſer de ſon Office, le chaſſer même de la Société, ſans attendre l'Aſſemblée d'une Congrégation générale (*a*). Etoit-il donc poſſible de prendre des précautions plus juſtes & plus ſévéres pour borner la puiſſance d'un Supérieur, & pour lui faire craindre d'en abuſer? 4°. Cette puiſſance à l'égard de l'adminiſtration temporelle eſt encore bien plus bornée dans le droit & dans le fait, par les Loix civiles & politiques qui s'obſervent dans les différens pays où les biens des Jéſuites ſont ſitués. Ces Religieux n'y ſont-ils pas ſoumis, & aucun d'eux a-t-il jamais prétendu que l'autorité de ſon Général eſt au-deſſus de ces Loix? N'y ſont-ils pas ſoumis en France, où ils n'ont été établis par l'ordre de Henri IV. en 1603, qu'à condition qu'ils *ſeroient ſoumis en toute partie aux Loix de ce Royaume & au droit commun?* Leur Général y ſeroit-il reçu à diſſoudre un Contrat fait dans les formes

(*a*) Le Général a un Admoniteur qu'il doit écouter, qui eſt un Cenſeur incommode, & à qui l'on peut s'adreſſer pour faire paſſer juſqu'à lui les avis qu'on juge à propos de lui donner.

en vertu de ſes pouvoirs ? Quand même il auroit par l'Inſtitut cette autorité arbitraire & exorbitante à l'égard du temporel, que cet Inſtitut ne lui donna jamais (*a*), les Loix du Royaume obſervées inviolablement, ne ſont-elles pas une barriere inſurmontable contre les uſurpations de toute Puiſſance étrangere qui voudroit les méconnoître, ou qui entreprendroit de leur réſiſter ? On lit dans la Régle de S. Benoît que le Novice, avant de faire ſa Profeſſion, peut donner tous ſes biens à la Maiſon où il eſt reçu, s'il n'aime mieux les donner aux pauvres. Voilà une diſpoſition tout-à-fait contraire aux Loix du Royaume : elle n'y eſt point obſervée parce que ces Loix y répugnent : elle eſt donc regardée comme nulle & non avenue, ſans que cette nullité puiſſe rendre abuſif le fond même de la Régle de S. Benoît. Pourquoi n'en feroit-il pas de même de l'Inſtitut des Jéſuites, ſi l'on y trouvoit quelques diſpoſitions contraires aux Loix du Royaume à l'égard de l'adminiſtration des biens temporels ?

Il eſt temps de paſſer à cette obéiſſance aveugle, tant recommandée dans l'Inſtitut des Jéſuites, mais qui ne l'eſt pas moins ni en des termes moins forts & moins énergiques dans les Inſtituts des autres Ordres Religieux. On fait

---

(*a*) Voyez ſur le pouvoir de contracter qu'ont les Provinciaux & les Recteurs ou Supérieurs locaux, la neuvieme partie des Conſtitutions, chap. 3, ſect. 7, tom. 1, pag. 437.
Le Décret 54 de la huitieme Cong. tom. 1, pag. 623.
Le Décret 33 de la ſeizieme Cong. tom. 1, pag. 685.

aujourd'hui un grand bruit de cette obéiſſance, & pour la rendre odieuſe on uſe de la même méthode dont on s'eſt ſervi pour exagérer la puiſſance énorme du Général dans l'adminiſtration des biens temporels. On aſſure que cette obéiſſance preſcrite & recommandée par l'Inſtitut des Jéſuites, doit être *ſans réſerve, ſans exception*, parce qu'on ſupprime une limitation eſſentielle que l'Inſtitut met à cette obéiſſance, & qui ſe trouve en trois endroits différens. *Si les inférieurs doivent renoncer à toute opinion & à tout jugement contraire à celui des Supérieurs, ce n'eſt que dans le cas où l'on ne pourra décider qu'il y ait aucune ſorte de péché. Ubi definiri non poteſt aliquod peccati genus intercedere : dans le cas où l'on ne verra aucun péché, ubi non cerneretur peccatum : dans le cas où l'homme ne preſcrit rien de contraire à la Loi de Dieu : ubi tamen Deo contraria non præcipit homo* (*a*). A la vue de ces correctifs tant de fois répétés & inculqués, peut-on dire encore que l'obéiſſance preſcrite ou recommandée dans l'Inſtitut des Jéſuites, eſt abſolument ſans réſerve & ſans exception ? Il faut convenir

(*a*) Il faut même obſerver que la comparaiſon du Religieux obéiſſant avec un cadavre & un bâton, eſt immédiatement précédée, comme l'obéiſſance aveugle eſt ſuivie de l'exception qu'on avoit déja énoncée : *Omnem ſententiam ac judicium noſtrum contrarium cæcâ quâdam obedientiâ abnegando, & id quidem in omnibus quæ à Superiore diſponuntur, ubi definiri non poteſt quemadmodum dictum eſt, aliquod peccati genus intercedere & ſibi quiſque perſuadeat quod qui ſub obedientia vivunt, ſe ferri ac regi à divinâ providentiâ per Superiores ſuos cenſere debent, perinde ac ſi cadaver eſſent, vel ſimiliter atque ſenis baculus*. Conſt. part. 6, cap. 1, pag. 408, col. 1.

qu'il étoit néceſſaire de les ſupprimer, pour pouvoir avancer une propoſition ſi générale : mais on ſera toujours en droit de demander à tout Lecteur équitable & impartial, s'il étoit permis de les ſupprimer.

A l'égard des expreſſions ſingulieres & des comparaiſons énergiques employées dans l'inſtitut, pour expliquer juſqu'où doit aller cette obéiſſance aveugle, on ne niera point qu'elles n'aient été fidélement rapportées ; mais on fera remarquer 1° que cette obéiſſance aveugle n'a jamais eu pour objet que la conduite des Religieux dans le ſpirituel, ſans aucun rapport aux Loix civiles & politiques, auxquelles ils ſont aſſujettis comme les autres Sujets, & qu'ils ne pourroient violer ſans péché ; ce qui, ſelon les termes même de l'Inſtitut, doit être eſſentiellement excepté de l'obéiſſance aveugle. 2°. Que cette même obéiſſance eſt recommandée dans les autres Inſtituts reçus & approuvés dans le Royaume en des termes non moins forts, & par des comparaiſons non moins énergiques que celles qu'on blâme aujourd'hui dans l'Inſtitut des Jéſuites, ſans qu'aucun de ces Ordres, beaucoup plus ancien que celui des Jéſuites, aient jamais été recherchés ſur cet article. La Régle de S. Benoît veut que l'on obéiſſe *ſans raiſonnement, ſans diſcuſſion, ſans délai* (*a*) ; elle déclare qu'on doit obéir lors même que le Supérieur commande des choſes impoſſibles. Les Conſtitutions de S. Baſile veulent que les Religieux

(*a*) Reg. S. Bened. cap. 5. *Ibid.* cap. 68.

ſoient entre les mains de leur Abbé, *comme des coignées dans celles des Artiſans* (*a*). Comparaiſon pour le moins auſſi forte que celle du bâton entre les mains d'un Vieillard. La Régle des Chartreux dit qu'il faut *immoler ſa volonté comme on immole la brebis du Sacrifice* (*b*). S. Bonaventure dit que *l'homme vraiment obéiſſant eſt comme un cadavre qui ſe laiſſe toucher, remuer, tranſporter ſans jamais faire aucune réſiſtance* (*c*). Dans la Régle des Trinitaires imprimée en 1659, on trouve juſqu'à 6 § entiers ſur l'obéiſſance, tranſcrits mot à mot du Sommaire des Conſtitutions de la Société (*d*).

On ne finiroit pas ſi l'on entreprenoit ici de raſſembler tout ce que les Fondateurs d'Ordres & les Auteurs Aſcétiques ont dit en faveur de cette obéiſſance pleine & entiere, de cette obéiſſance même aveugle qu'on reproche au ſeul Inſtitut des Jéſuites. Si ces Fondateurs, dont la plupart ont été mis par l'Eglise au nombre des Saints & honorés comme tels, revenoient au monde (*e*), ils ſeroient ſans

(*a*) Baſil. Conſt. Mon. cap. 22.
(*b*) Conſt. Guig. pag. 71.
(*c*) Bonav. *In vita Sancti Franciſci, cap. 6.*
(*d*) Il faut encore obſerver que S. Ignace dans ſa Lettre ſur l'obéiſſance, N°. 18, lorſqu'il parle de l'obéiſſance du jugement, telle que celle d'Abraham, a ſoin de dire que cette obéiſſance doit être imitée en toutes choſes où il n'y a point de péché manifeſte, donnant à entendre qu'on ne s'interdit pas tout examen, & qu'on doit refuſer d'obéir quand on ne peut obéir ſans péché. *Imitandi omnibus in rebus quæ cum peccato manifeſto non ſunt conjuncta.*
(*e*) *Nota.* Que S. Paul commande aux Serviteurs d'obéir à leurs Maîtres comme à J. C. & que les Fondateurs d'Ordres

doute bien étonnés de voir les affreuſes conſéquences qu'on voudroit tirer aujourd'hui de leurs principes. Ils n'avoient en vue que de perfectionner l'intérieur de leurs Religieux, & d'écarter loin d'eux cet eſprit de diſſenſion & de trouble que produit ordinairement l'oppoſition des ſentimens & la diverſité d'opinion qui ſe trouve entre le Supérieur qui commande, & l'inférieur qui doit obéir, lorſqu'ils exigeoient une obéiſſance prompte, entiere, abſolue & même aveugle. Quelle ſeroit leur ſurpriſe de voir cette obéiſſance Religieuſe dénoncée au Tribunal du public comme un principe d'ambition & de politique, avancé par des hommes artificieux pour former un Corps d'eſclaves ſoumis à leurs volontés, toujours prêts à les exécuter à l'aveugle, quelqu'injuſtes que puſſent être leurs commandemens, & par ce moyen être toujours en état de troubler la paix publique, de réſiſter à toute autorité légitime, d'abattre toute Puiſſance qui s'oppoſeroit à leurs déſirs, dans la vue d'étendre leur domination par toute la terre, fallut-il ordonner à leurs Inférieurs de commettre, pour y réuſſir, des crimes, des meurtres & des attentats auxquels il n'eſt pas poſſible de penſer ſans frémir d'horreur? Auroient-ils pû s'imaginer qu'on feroit un jour un abus auſſi étrange de leurs maximes? Il ſemble que l'Abbé de Rancé l'avoit prévu, quand il diſoit aux Religieux de la Trappe, en leur expliquant la Régle de S.

---

ont recommandé le même à leurs Diſciples, pour annoblir leur obéiſſance.

Benoît : » (*a*) Ne doutez, mes Freres, qu'il n'y
» ait bien des gens qui ont regardé S. Benoît
» comme un politique, comme un homme qui
» vouloit s'assujettir ceux dont il n'étoit que le
» Guide & le Directeur, & se donner sur eux
» une domination absolue, en voulant que l'on
» fût dans la main & dans la disposition du Su-
» périeur, en s'obligeant de prendre les avis de
» ses Freres sans s'obliger de les suivre. Il faut
» avouer que cette conduite est une véritable
» politique, mais il faut savoir qu'il y en a
» de deux sortes ; l'une est humaine, & n'a
» pour but que des intérêts humains ; l'autre
» est sainte, & n'a pour objet que la gloire de
» Dieu & la sanctification des Elus. C'est celle-
» là dont le Saint étoit rempli ; c'est elle qui a
» été comme l'ame & le mobile de toutes ses
» actions ; c'est elle qui l'a porté à prendre tant
» de moyens différens pour établir le régne de
» Dieu, pour arracher ses serviteurs de la main
» du Démon, les mettre & les conserver dans
» celle de Jesus-Christ. Comme il savoit que rien
» n'étoit plus capable de le bannir de ces de-
» meures saintes dans lesquelles sa miséricorde
» les avoit retirés, que les troubles & les di-
» visions qui pourroient y naître & s'y former,
» il a cru qu'il n'y avoit rien de mieux à faire
» pour prévenir un accident dont les suites
» pourroient être si funestes, que d'établir l'au-
» torité dans la personne d'un seul, qui par sa
» sagesse, sa charité & sa vigilance pût contenir

(*a*) Tome 1, pag. 180.

» tous ceux qui lui étoient ſoumis dans une paix,
» une concorde, une intelligence parfaite ; c'eſt
» par ce moyen qu'il ferme la porte à toutes
» les cabales.

Qu'on applique ce diſcours, qui ne regarde que la Régle de S. Benoît, à celle de tous les autres Fondateurs d'Ordres, qui exigent la même obéiſſance que lui ; que l'on en peſe toutes les paroles, qu'on en examine ſans prévention toute la juſteſſe & la ſolidité, & l'on ne ſera plus tenté d'adopter avec tant d'avidité les affreuſes idées qu'on a voulu donner de l'obéiſſance preſcrite par l'Inſtitut des Jéſuites.

Mais ce qui prouve encore mieux que tous les diſcours, l'illuſion de tous les inconvéniens attribués à cette obéiſſance, c'eſt la conduite que les Jéſuites François tinrent à l'égard de leur Général, dans une occaſion très-importante. Le fait que l'on va rapporter ne ſera pas révoqué en doute, puiſqu'il eſt conſigné dans les Regiſtres du Parlement. En 1681, dans le tems des conteſtations qui s'éleverent entre la Cour de Rome & celle de France, au ſujet de la Régale, le Pape Innocent II ayant appris que l'on paroiſſoit douter en France qu'un Bref daté du premier Janvier, qu'il avoit fait publier à Rome ſur cette affaire, fût véritablement de lui, ordonna au Général des Jéſuites d'adreſſer des copies de ce Bref aux Provinciaux de ſa Compagnie dans les Provinces de Paris & de Toulouſe, avec un ordre exprès de le rendre public, & d'obliger leurs inférieurs à certifier qu'il étoit véritablement émané

du Pape, afin de réparer par cette eſpece de rétractation la faute que les Jéſuites de Toulouſe & de Pamiers avoient commiſe, diſoit-on, & le ſcandale qu'ils avoient cauſé par leur incrédulité affectée. Le Général reçut ordre en même-tems de rendre compte à l'Aſſeſſeur de l'Inquiſition des réponſes qui lui ſeroient faites. Que firent les Jéſuites lorſqu'ils eurent reçu les ordres de leur Général ? Lui rendirent-ils une obéiſſance aveugle ? Se crurent-ils obligés d'exécuter ſes commandements *ſans réſerve, ſans exception, ſans examen ?* Apporterent-ils à l'exécution de ſes volontés *la même plénitude de conſentement & d'adhéſion qu'ils ont pour la créance des dogmes mêmes de la Foi Catholique ?* Furent-ils dans ſes mains *comme un cadavre*, ou *comme un bâton dans celle d'un vieillard*, ou *comme Abraham ſous les ordres de Dieu qui lui ordonnoit d'immoler ſon fils ; en ſe pénétrant de ce principe, que tout ce que le Général leur commande ne peut être que juſte, & en abdiquant tout ſentiment perſonnel & toute volonté propre ?*

Non ; ils ſavoient trop bien que l'obéiſſance religieuſe a ſes bornes & ſes exceptions ; qu'elle ne doit être aveugle que juſqu'à un certain point, & à l'égard de certains objets ; qu'ils n'étoient obligés par leur Inſtitut à ſacrifier leur jugement & leur volonté aux ordres de leurs Supérieurs, que dans ce qui regarde la conduite perſonnelle de chaque Religieux, quant aux divers emplois de zéle & de charité dont il peut être chargé, ſoit dans le déhors, ſoit dans l'intérieur de la Maiſon où il demeure,

& nullement dans le cas où le commandement du Supérieur se trouveroit opposé aux Loix des Souverains & aux droits sacrés & imprescriptibles de leur Couronne. Conséquemment à ces principes ils n'exécuterent ni l'ordre du Pape, ni celui de leur Général; ils s'abstinrent de rendre publiques les copies du Bref qui leur avoit été adressé.

Le Parlement qui fut bientôt informé de ce qui étoit contenu dans le paquet qu'ils avoient reçu de Rome, arrêta le 17 Juin, qu'attendu l'absence du Provincial, les Supérieurs des trois Maisons que la Société a dans Paris, seroient mandés avec le Procureur Général de la Province de France, pour rendre compte à la Cour de ce qu'ils savoient du Bref publié à Rome au sujet des affaires de la Régale. Ils s'y rendirent le 20; Monsieur de Novion, premier Président, leur dit que c'étoit un bonheur que le paquet de Rome fût tombé entre des mains aussi retenues que les leurs; qu'on ne surprenoit point leur sagesse & qu'on ne corrompoit point leur fidélité; que la Cour désiroit qu'ils fissent le récit de ce qui s'étoit passé au sujet du Bref dont ils avoient reçu des copies. Ensuite le P. Verthamon, Supérieur de la Maison Professe, ayant exposé le fait, Monsieur Talon, Avocat Général, dit: » Que cette maniere de vouloir » faire publier & en quelque sorte exécuter des » Brefs, étoit nouvelle, contraire aux Loix de » l'Etat & d'une conséquence dangereuse; que » si on l'autorisoit une fois, le Pape ne manque» roit pas de se servir des Généraux d'Ordres

» établis

» établis dans ſes Etats, pour faire paſſer en
» France par leur canal les Bulles ou Décrets
» dont le Roi ne jugeroit pas à propos de per-
» mettre la publication . . . . Que l'on n'avoit
» pas à ſe plaindre de la conduite des Jéſuites,
» bien juſtifiée par les reproches qu'on leur
» faiſoit dans le billet écrit au nom du Pape
» & dans la lettre de leur Général. « Ce diſcours fini, M. le premier Préſident, après avoir été aux avis, dit aux Jéſuites *que la Cour étoit ſatiſfaite de leur conduite.* Ils n'avoient cependant renoncé ni à leur Inſtitut ni à l'obéiſſance entiere & parfaite qu'ils avoient vouée au Général, dans tout ce qui n'intéreſſe en rien les droits de la conſcience, qui met avant toute obéiſſance preſcrite par leurs Conſtitutions celle que tous les ſujets ſont obligés de rendre à leur Souverain. C'eſt avec cette exception qu'ils ſe croient obligés d'obéir à leur Général dans tout ce qui concerne leur conduite intérieure & particuliere; c'eſt dans ce ſens qu'ils l'ont toujours entendu, & quiconque voudra les juger ſans prévention, ne ſe perſuadera jamais qu'ils aient pu donner un ſens plus étendu à l'obéiſſance qu'on leur reproche.

TROISIÉME DIFFICULTÉ.

» L'autorité abſolue du Général de la Société
» s'étend même ſur le contrat naturel, qui liant
» les Membres à la Société, doit lier la Société
» à ſes Membres; & néanmoins ladite Société
» n'eſt aucunement engagée de ſon côté, tandis
» que tous ſes Membres lui ſont définitivement
» liés. Le Général pourroit en tous tems ren-

» voyer chacun d'eux, ſans être tenu de pour-
» voir à leurs beſoins, même les plus urgens.

R E' P O N S E.

On ne peut revenir ſur cet article de l'Inſtitut des Jéſuites, ſans donner atteinte à l'Edit de Henri IV, de 1603, & à la Déclaration de Louis XIV, de 1715; l'un & l'autre ſont enrégiſtrés au Parlement de Paris, & doivent avoir force de loi dans le Royaume. Or ces deux titres ſuppoſent & approuvent la diſtinction des vœux ſimples & des vœux ſolemnels, qui eſt propre à l'Inſtitut des Jéſuites; ils reconnoiſſent dans le Général le droit de diſpenſer des vœux ſimples; ils accordent à ceux qui en auroient obtenu la diſpenſe, le pouvoir de rentrer dans leurs biens. On ne peut donc rien changer à cet article de l'Inſtitut, ſans détruire deux titres authentiques & revêtus de tous les caracteres de la loi. Cette réponſe ſuffit ſans doute pour détruire le 3e. chef d'accuſation. Que deviendroient en effet tous les établiſſemens humains, s'ils ne pouvoient demeurer tranquilles & aſſurés ſous l'autorité des loix? On ajoutera cependant quelques obſervations pour juſtifier cet article de l'Inſtitut des Jéſuites.

1°. La conſtitution d'une Société religieuſe eſt une affaire de droit poſitif humain; ainſi on peut y ſtipuler telles conditions que l'on juge à propos, pourvu qu'elles ne bleſſent aucune loi d'un ordre ſupérieur; c'eſt-à-dire, ni les loix naturelles, ni la loi évangélique, ni les loix civiles & eccléſiaſtiques, ni les loix politiques & relatives au gouvernement des Etats.

2°. On ne doit point présumer qu'une condition approuvée par le concours des deux Puissances, soit contraire à la loi naturelle, ni à la loi évangélique, ni aux loix civiles & ecclésiastiques, ni aux loix politiques & relatives au gouvernement des Etats; ce seroit supposer dans ces deux Puissances un aveuglement incompréhensible. Or la condition dont il s'agit, par laquelle les jeunes Jésuites sont plus fortement engagés à la Société que la Société ne s'engage à eux, est évidemment autorisée par le concours des deux Puissances, je veux dire d'un côté par les Bulles des Papes, & en dernier lieu par celle de Benoît XIII, donnée en 1728; & de l'autre par l'Edit de Henri IV, donné en 1603, & par la déclaration de Louis XIV, donnée en 1715. On ne peut donc ni présumer ni juger que cette condition soit contraire à aucune loi d'un ordre supérieur à celui de l'établissement des Sociétés religieuses.

3°. Aucune de ces loix ne défend à toute Société religieuse d'admettre des sujets dont les engagemens absolus & irrévocables ne pourroient être formés qu'après 10, 12 & 15 ans d'épreuve. On a l'exemple de quelques Communautés où l'on ne prend des engagemens absolus qu'après l'épreuve de 3 ou même de 5 ans.

4°. S'il peut exister sous le bon plaisir des deux Puissances une Société religieuse dont les sujets ne s'engagent irrévocablement qu'après 10, 12 & 15 ans d'épreuve, il est naturel de penser que ces sujets doivent conserver pendant ce tems d'épreuve la propriété de leurs biens, ou

du moins que s'ils viennent à rentrer dans le monde, ils ſoient en droit de répéter la jouiſſance actuelle de ces biens, ſuppoſé que l'on eût jugé à propos de les en priver pendant qu'ils étoient Membres de cette Société.

5°. Il y a lieu de croire que ces principes énoncés ſans aucun rapport aux Jéſuites, n'éprouveroient aucune contradiction, tant ils paroiſſent fondés en raiſon & en juſtice; mais comme il s'agit des Jéſuites, on trouve cette juriſprudence odieuſe. Il faut donc montrer qu'elle n'eſt ni auſſi injuſte en elle-même, ni auſſi dangereuſe dans les conſéquences qu'on voudroit ſe l'imaginer.

6°. Tout homme eſt libre de s'engager aux conditions qu'il lui plaît d'accepter, ſur-tout quand il les voit approuvées par un uſage conſtant & par le concours des deux Puiſſances. Ceux qui entrent chez les Jéſuites ſçavent très-bien la teneur, l'étendue & la valeur de leurs premiers Vœux : ils connoiſſent parfaitement à quelles conditions ils s'engagent à la Société. Ils les acceptent avec une entiere liberté & connoiſſance. On ne peut donc pas dire que la Société leur faſſe aucune injuſtice.

7°. Quoique la Société ne s'engage pas abſolument à retenir ceux qui font ces premiers Vœux, elle s'engage néanmoins à ne point les renvoyer ſans des raiſons légitimes; ou, ce qui revient au même, elle s'engage à les retenir, ſuppoſé qu'ils ne faſſent rien qui mérite qu'on les renvoie. Il y a donc ici une ſorte de contrat mutuel : les Sujets ſe lient à la Société au-

tant qu'il eſt en eux, & la Société ſe lie à eux autant qu'il eſt en elle, mais toujours ſous la condition qu'ils feront leur devoir. La Société ne ſe réſerve donc pas le pouvoir de les renvoyer arbitrairement & ſans motif, ni pour des choſes dont ils ne ſont pas reſponſables, telles que feroient des maladies ſurvenues depuis leur engagement. Il n'eſt donc pas exactement vrai que la Société ne ſe lie aucunement à ſes Membres, tandis que chacun de ſes Membres ſe lie à elle, puiſqu'elle s'engage de les garder, s'il ne ſe préſente aucune raiſon légitime de les renvoyer ; il faut qu'ils demandent eux-mêmes leur démiſſion, ce qui arrive ordinairement, ou qu'elle ſoit fondée ſur les raiſons les plus graves, s'il arrive qu'on la leur donne ſans qu'ils l'aient demandée ; & dans l'un & l'autre cas, on doit toujours ſpécifier dans la démiſſion du Religieux, ſi c'eſt lui qui l'a demandée, ou ſi c'eſt la Compagnie qui le renvoie, & ſi les raiſons de renvoyer n'étoient pas valables, le Sujet congédié auroit action contre la Société, qui, par un abus manifeſte de ſon pouvoir, auroit violé une condition eſſentielle de l'engagement mutuel qu'elle avoit priſe avec lui, & il feroit en droit d'implorer contre elle le ſecours de la juſtice ordinaire.

8°. Tout ceci ne regarde que la ſpéculation. Voyons la pratique ; c'eſt ſans doute la regle que l'on doit ſuivre pour juger du véritable eſprit de l'Inſtitut des Jéſuites. Il eſt inoui que le Général des Jéſuites, ou quelqu'autre Supérieur ait jamais renvoyé quelque Sujet que

ce ſoit une fois admis dans la Société par les premiers vœux, qu'il l'ait, dis-je, renvoyé arbitrairement & ſans aucune raiſon légitime.

Il eſt de même inoui qu'on ait refuſé opiniâtrément & ſans raiſon la démiſſion à celui qui l'a demandée ſur des raiſons plauſibles, ne fuſſent que celles d'un dégoût habituel & perſévérant. On differe quelquefois de la leur accorder, pour leur donner le tems d'y penſer : mais à la fin on la leur accorde. Il n'en eſt aucun qu'on retienne par force malgré ſes inſtances continuelles & réitérées ; & ſi dans le droit, le pouvoir de ſortir dans ceux qui ont fait les vœux ſimples, n'eſt pas à beaucoup près égal à celui qu'a la Société de les retenir ou de les renvoyer, on peut dire qu'il eſt preſque le même dans le fait & dans la pratique.

Il eſt certain que les Papes, en approuvant cette ſorte de juriſprudence particuliere à la Société des Jéſuites, ont eu ſpécialement en vûe le bien de ce corps, auquel il importe de ne garder que de bons Sujets, & des Sujets de bonne volonté, par les rapports eſſentiels que leur donnent avec le monde la plupart de leurs emplois, & particuliérement celui de l'éducation de la jeuneſſe, qui ne peut être confiée à des mains trop ſûres & trop fidelles. On crie perpétuellement dans les converſations du monde contre les inconvéniens des engagemens abſolus & irrévocables, formés dans un âge encore tendre. On prétend qu'il eſt contre la raiſon, contre la juſtice & contre l'humanité même, de laiſſer à un Mineur le pouvoir de diſpoſer de ſa per-

ſonne, tandis que les Loix ne lui permettent pas de diſpoſer de la plus petite partie de ſes biens. On parle ſans ceſſe du projet de reculer le tems de la profeſſion Religieuſe juſqu'à l'âge de 25 ans. Il y auroit ſans doute bien des raiſons ſolides à oppoſer à cette objection. Ce n'eſt point ici le lieu de les expoſer, & on ſe contentera de dire que des engagemens autoriſés par des Loix de l'Egliſe & de l'Etat, qui s'obſervent depuis tant de ſiécles, n'ont pas beſoin d'être juſtifiés. Mais ce qu'il y a de vrai, c'eſt que ce projet tant de fois propoſé s'exécute en un ſens dans la Société des Jéſuites, par la diſtinction des vœux ſimples & des vœux ſolemnels. Les premiers rendent ceux qui les font, véritablement Religieux; mais en telle ſorte que la Société peut encore leur permettre de rentrer dans le monde On ne peut donc ſe lier par un engagement irrévocable qu'à l'âge de 33 ans; c'eſt-à-dire à un âge, où l'on a le tems d'acquérir l'expérience & la maturité néceſſaire pour connoître toutes les ſuites de ſon engagement.

1° Mais, dit-on, ce droit de congédier les Sujets devient à charge au Public, parce que ſi le Sujet congédié n'a pas de biens, il augmentera le nombre des indigens, dont la Patrie eſt ſurchargée. S'enſuit-il de-là que la Société qui lui a donné ſon congé ſur ſa demande, ou qui s'eſt trouvée dans la néceſſité de les renvoyer pour des fautes capitales, ſera obligée de fournir à ſes beſoins, lorſque le contraire a paſſé en Loi par le conſentement de deux Puiſſances? S'il étoit né ſans biens, & s'il ne fût jamais entré

dans la Société des Jésuites, qu'auroit-il fait? Quel parti autroit-il pris? Il ne tiendra qu'à lui de suivre la même route, & d'employer les mêmes moyens avec plus d'avantage, par les connoissances & les principes de conduite qu'il aura pû acquérir en demeurant quelque tems chez les Jesuites.

» 2° Quelle charge à tous égards pour une
» famille & pour l'Etat, s'écrie un Historien
» Satyrique, qu'un homme qui aura vieilli chez
» les Jésuites, tout rempli de la morale & de
» l'esprit des Jésuites (*a*)!

On répond 1° que les Congédiés qui n'ont fait que les vœux simples n'ont jamais vieilli chez les Jésuites, puisqu'ils en obtiennent la dispense avant l'âge de 33 ans, terme fixé par l'Institut pour le tems de leur Profession solemnelle. 2° Quant aux principes & aux maximes dont ils seront imbus, la conduite & les talens d'un assez grand nombre de ces Congédiés, qui jouissent d'une véritable considération dans le monde, & dont plusieurs se sont rendus utiles jusqu'à la célébrité dans les diverses Professions qu'ils ont embrassées, suffit pour réfuter l'exclamation ridicule de cet Historien; & si quelques-uns ont paru quelquefois suivre de mauvaises maximes, ce ne seroit pas à la Société qu'il faudroit s'en prendre, mais uniquement aux vices personnels de leur esprit & de leur cœur. On ne craindra point d'assurer que la Société les auroit plutôt congédiés, parce qu'ils

---

(*a*) Hist. de la naissance & du progrès des Jésuites, tom. 3.

ſuivoient de mauvaiſes maximes, qu'elles ne les leur auroit inſpirées.

Mais, dira-t-on encore, la Compagnie peut congédier les Profès, & même le Général, & cela ſans leur aſſigner de quoi ſubſiſter. Eſt-il rien de plus oppoſé au Contrat naturel où doit ſe trouver la réciprocité ?

Nous avons trois réponſes à cette objection : la premiere, qu'il eſt très-rare qu'un Profès ſoit congédié, & que ce cas ne demande pas une attention particuliere. La ſeconde, que la reciprocité d'engagemens en matiere de vœux même ſolemnels, ſouffre quelque exception ; puiſque ſelon les anciens Canons, les Religieux dyſcoles & incorrigibles pouvoient être chaſſés des Monaſteres, ſans que les Monaſteres fuſſent obligés de pourvoir à leur ſubſiſtance, comme l'inſinue Van-Eſpen, tom. 1, partie 1, tit. 27, chap. 7. ainſi que d'Héricourt dans ſon Traité des Loix Eccléſiaſtiques, partie 2, pag. 180, col. 2. La troiſieme, que les vœux ſolemnels ou ſimples de Religion, n'étant en genre de Contrat, qu'un Contrat de donation par lequel la perſonne ſe donne à l'Ordre Religieux, cette ſorte de Contrat n'a rien de vicieux, loſque la perſonne qui fait les vœux ſçait & admet les conditions auxquelles ces vœux ſont acceptés. Or il n'eſt pas un Religieux de la Compagnie, qui, en faiſant les vœux ſimples ou ceux de Profès, ignore qu'il peut être congédié, & ne conſente à ſe conformer aux Conſtitutions ſur ce point comme ſur les autres.

QUATRIÉME DIFFICULTÉ.

» L'esprit général de cet Institut est de n'établir différentes Régles apparentes qu'en les » détruisant en même-tems, soit par d'autres » Régles opposées qui se trouveroient dans di- » vers endroits des Constitutions, soit par des » distinctions & exceptions de tous genres, » ajoutant que dans la pratique les Membres » de ladite Société ne sont obligés, même sous » peine de péché véniel, à aucun des points » contenus dans lesdites Constitutions, à moins » qu'il ne leur fût spécialement prescrit, en vertu » de la sainte obéissance, par le Supérieur qui » a droit de juger de ce qui convient aux occa- » sions & aux personnes, ensorte que le seul » point constant seroit de faire régler & décider » tout par le seul Général de la Société.

RE'PONSE.

On peut distinguer trois différens reproches dans ce quatrieme chef d'accusation ; le premier, que l'Institut des Jésuites n'établit différentes Régles apparentes, qu'en les détruisant en même-tems par d'autres Régles opposées ; le second, que les mêmes Régles sont détruites par des distinctions & exceptions de tous genres ; le troisiéme, que dans la pratique les Membres de la Société ne sont obligés à aucun des points contenus dans lesdites Constitutions, même sous peine de péché véniel.

1° Qui ne croiroit que pour établir la preuve du premier reproche, on ne manquera pas de citer un foule de Régles tellement opposées les unes aux autres dans des points très-consi-

dérables & très-eſſentiels, qu'elles ſe détruiſent mutuellement? On n'eſt pas ſans doute obligé de rapporter un détail exact de toutes ces Régles *apparentes*, qui ſe trouveroient *détruites en d'autres endroits par des Régles oppoſées*, mais au moins faudroit-il en alléguer un petit nombre, dont la contradiction fût aſſez ſenſible & aſſez palpable pour perſuader, & dont l'objet fût en même-tems aſſez important & aſſez conſidérable pour intéreſſer : on n'en produit cependant que 2 ou 3 tout au plus, qui ne renferment aucune contradiction véritable. Enſorte qu'il eſt vrai de dire que ce n'eſt pas l'Inſtitut des Jéſuites qui établit différentes Régles apparentes, mais que ce ſont plutôt les paſſages qu'on allégue pour le prouver, qui ne préſentent que des contradictions *apparentes*. On a ſans doute bien lû & bien examiné toutes les parties de l'Inſtitut des Jéſuites, pour y trouver entre différentes Régles des contradictions qui les détruiſent, & qui n'en font que des *Régles apparentes*; & ſi l'on avoit trouvé des paſſages plus forts & plus déciſifs, il eſt hors de doute qu'on n'auroit pas manqué de les produire. On peut donc juger par ceux que l'on objecte de la foibleſſe des autres.

Les deux premiers ne ſont point tirés de l'Inſtitut même des Jéſuites, mais de deux Bulles toutes différentes, l'une donnée par le Pape Paul III. en 1540, & l'autre par le Pape Jules III en 1550, toutes deux lorſque S. Ignace vivoit encore, & qu'il n'avoit pas encore mis la derniere main à ſes Conſtitutions. Par la premiere

le Pape Paul III accorde à S. Ignace & à ses premiers Compagnons le pouvoir de dresser des Constitutions dans une Assemblée où l'on suivra la pluralité des suffrages. Il ajoute » que dans les choses graves & qui doivent » être réglées à perpétuité, l'Assemblée sera » composée de la plus grande partie de la So- » ciété, qui pourra être convoquée commo- » dément par le Général ; mais qu'à l'égard des » Réglemens de moindre importance, & qui » n'auront lieu que pour un tems, il suffira de » convoquer tous ceux qui seront présens dans » l'endroit où résidera le Général. *Concilium* » *verò intelligatur esse in rebus quidem gravioribus* » *ac perpetuis, major pars totius Societatis, quæ* » *à præposito commodè convocari poterit, in levio-* » *ribus autem & temporaneis, omnes illi, quibus in* » *loco ubi præpositus noster residebit præsentes esse* » *contigerit* (a).

Il résulte de ce passage & de la date même de la Bulle de Paul III d'où il est tiré, qu'il s'agissoit alors de la forme qu'on devoit suivre pour dresser des Constitutions qui n'étoient pas encore faites. Ce passage n'est donc point censé faire partie des Constitutions qui ont été faites ; on ne peut donc pas le regarder comme une des régles qui composent les Constitutions, ni par conséquent comme un texte propre à faire voir que l'*esprit général de l'Institut des Jésuites suivi dans les Constitutions, seroit de n'établir des régles apparentes qu'en les détruisant en même-tems*. Il est vrai que dix ans après la Bulle

(a) *Bull. regimini*, tom. 1, pag. 6, col. 2.

de Paul III, le Pape Jules III rendit une Bulle datée de 1550, dans laquelle, après avoir confirmé l'article de Paul III, par lequel il ordonne que lorſqu'il s'agira de dreſſer ou changer les Conſtitutions dans des points de grande importance, le Fondateur qui travailloit encore, ſera obligé de conſulter la plus grande partie de la Société profeſſe. Jules III lui accorde une plus grande liberté à l'égard des autres points *qui ne ſont pas de ſi grande importance;* il n'aſſujettit plus le Général à convoquer ceux qui ſe trouveroient *dans l'endroit où il réſide*; il lui accorde le droit d'en diſpoſer & d'en ordonner par lui-même, *en s'aidant du conſeil de ſes freres ſelon qu'il le jugera à propos. Adjutus, quatenus ipſe opportunum judicabit, fratrum ſuorum conſilio.* Il s'enſuit delà que la Bulle de Jules III déroge à l'article de celle de Paul III, qui ordonne au Fondateur de la Société naiſſante de prendre l'avis des Profès qui ſe trouveront au lieu de ſa réſidence, lorſqu'il s'agiroit de décider ſur quelque point des Conſtitutions qui ne ſeroit pas de grande conſéquence.

Or il arrive tous les jours qu'une loi nouvelle déroge à une loi ancienne, ou l'abroge entiérement, ſans qu'on puiſſe dire qu'il y ait contradiction entre l'ancienne, qui ceſſe d'être loi dès qu'elle eſt abrogée par l'autre, & la nouvelle qui eſt la ſeule qui ſubſiſte.

Vouloir trouver dans une permiſſion plus ou moins étendue, accordée au Fondateur des Jéſuites, de régler ſeul, ou avec tels & tels Conſeillers, des articles plus importans de ces Conſ-

titutions, des contradictions qui n'établissent que des Régles apparentes, c'est taxer tous les Législateurs d'avoir donné dans des contradictions repréhensibles, lorsqu'ils ont abrogé, corrigé, restraint ou étendu les anciennes loix pour en établir de nouvelles ; c'est comme si l'on disoit que les Régles & les Constitutions des Jésuites se contredisent perpétuellement, parce qu'il y a une Bulle de Paul III, de 1540, qui restraint le nombre des Profès de la Société à 60, & une autre Bulle du même Pape, donnée trois ans après, qui abolit cette restriction, & qui permet au Fondateur d'en admettre autant qu'il le jugera à propos.

2°. On allégue deux autres passages qui sont véritablement tirés des Constitutions, dans lesquels on croit trouver une contradiction manifeste ; mais en vérité l'objet de cette contradiction prétendue est si léger, qu'il ne mérite presque pas qu'on s'y arrête. Il ne s'agit dans ces deux passages que de la maniere de s'habiller & de la qualité des étoffes dont on doit être vêtu. On ne reprochera pas sans doute aux Jésuites de France d'être trop magnifiquement vêtus, & s'il y avoit quelque chose à réformer dans leur Institut, ce ne seroit pas par cet article qu'il faudroit commencer. Il doit leur être assez indifférent de sçavoir si ces Constitutions défendent en un endroit l'usage des étoffes précieuses dans leur habillement, & si elles se contredisent en le permettant dans un autre. Ils ont toujours été très-résolus à ne rien changer à leur vêtement, & ils ne seront pas tentés d'y

employer des étoffes précieufes. Il faut que l'on foit réduit à une grande difette de contradictions pour en aller chercher dans un objet de cette nature ; cependant, pour ne point mécontenter ceux qui veulent qu'on réponde à tout, on ne refufera pas d'entrer dans quelque détail fur cet article. « Dans la façon de fe vêtir, » difent les Conftitutions, on obfervera trois » chofes ; la premiere, que l'habillement foit » honnête ; la feconde, qu'il foit conforme à » l'ufage du lieu où l'on vit ; la troifiéme, qu'il » ne répugne point à la profeffion de pau- » vreté. Or il paroît pu'il feroit contraire à » cette profeffion, fi nous étions vêtus d'étoffes » de foie ou précieufes, dont il faut s'abftenir ; » afin d'avoir égard en toutes chofes à l'hu- » milité & à la modeftie qui nous convient, » pour la plus grande gloire de Dieu. *In veftitûs » itidem ratione, tria obferventur : primum, ut » honeftus fit ; alterum, ut ad ufum loci in quo » vivitur accomodatus ; tertium, ut paupertatis » Profeffioni non repugnet. Videretur autem repu- » gnare, fi fericis, vel pretiofis pannis uteremur à » quibus abftinendum eft, ut in omnibus humilitatis » & fubmiffionis debitæ, ad majorem Dei gloriam » ratio habeatur.* (*a*)

Voilà une Régle générale dans laquelle on ne voit pas qu'il y ait rien de repréhenfible ; voyons quelle eft la Régle contraire qui la détruit, & qui n'en fait, dit-on, *qu'une Régle apparente.* La déclaration ou l'éclairciffement fur

(*a*) Tom. prem. pag. 410. col. 1.

cet endroit porte que » ceci doit s'entendre de » ceux à qui la Maison fournit de nouveaux » habits, ce qui n'empêche pas que ceux qui » entrent dans la Société vêtus de quelques- » étoffes précieuses, ou de quelque chose sem- » blable, ne puissent s'en servir. *Hoc intelli- » gendum est in iis quibus domus novas vestes pro- » videt, non tamen repugnat quòd qui Societatem » ingrediuntur, si panno pretiosiori aut re simili » induti venerunt eo uti possint.*

Jusqu'ici on ne peut pas dire qu'il y ait aucune contradiction entre l'éclaircissement & la régle, puisque la régle ne parle que des Jésuites une fois reçus & admis dans la Société, à qui la Maison fournit de nouveaux habits, & que l'éclaircissement ne parle que des Postulans ou Prosélites, non encore admis dans la Société, qui par conséquent ne sont pas encore soumis à la régle, & à qui on permet, comme dans toutes les autres Communautés religieuses, de garder quelque tems, d'user même, si vous le voulez, l'habit avec lequel ils sont entrés, jusqu'à ce qu'ils prennent celui que la Maison leur fournit comme à tous les autres Religieux.

L'on ajoute qu'on peut encore se servir d'habits meilleurs, » en quelques occasions, ou dans » le cas de nécessité, pourvu que ces habits » soient décens ; mais qu'il ne faut pas s'en servir » pour le vêtement ordinaire. *Nec étiam si in » occurrenti aliqua occasione vel necessitate, quis vesti- » mentis melioribus, honestis tamen indueretur, sed ad » ordinarium vestimenti modum eis uti non debent.*

Ce

Ce ſont des exceptions à la Regle générale ; mais ce ne ſont pas des Regles oppoſées. On revient toujours à cette Regle, en diſant qu'il ne faut pas ſe ſervir de ces habits défendus quoique décens pour le vétement ordinaire, qui eſt le ſeul & véritable objet de la Regle. Les Jéſuites ne ſont-ils pas obligés comme les autres Religieux de changer d'habits quand ils ſont dans des Pays Proteſtans, où il eſt important qu'ils ne ſoient pas connus comme Jéſuites, ni même comme Prêtres de l'Egliſe Romaine ? Ne ſont-ils pas obligés d'en changer dans un grand nombre de Pays idolâtres ? Y a-t-il de la contradiction à dire que leur habillement ordinaire & uniforme ſera conforme à leur profeſſion, à moins que des occaſions particulieres ne les autoriſent, ne les obligent même à en prendre un autre ? Cette exception n'eſt-elle pas auſſi juſte, auſſi néceſſaire à l'égard des autres Religieux qui vont au ſecours des Catholiques dans les Pays Proteſtans, qu'à l'égard des Jéſuites ? Dira-t-on pour cela que l'eſprit général de tous les Inſtituts *ſeroit de n'établir des Regles apparentes que pour les détruire ?* Enfin l'éclairciſſement ajoute qu'il faut avoir égard à l'âge, aux infirmités & aux forces d'un chacun. Quoi de plus juſte & de plus raiſonnable ? Des Vieillards accablés ſous le poids des années, des Religieux infirmes ou paralytiques ne demandent-ils pas, par rapport aux vétemens, des égards & des ménagemens particuliers ? Qu'y a-t-il là de contradictoire avec la Regle générale, qui preſcrit la ſimplicité & l'uniformité dans le vétement ordinaire ?

3° Le troisiéme couple de passage dont on prétend que l'un est détruit par l'autre, regarde un objet plus important; il s'agit du commerce.

Le premier est un Décret de la seconde Congrégation générale, qui est conçu en ces termes: » Que les nôtres sçachent que tout ce qui a » l'apparence de négoce séculier, en ce qui » concerne la culture des terres, la vente des » fruits au marché, leur est défendu: *Omnia quæ speciem habent sæcularis negotiationis, in colendis videlicet agris, vendendis in foro fructibus & similibus, intelligantur prohibita esse nostris* (*a*).

Par-là le commerce est interdit aux Jésuites comme à tout autre Religieux ou Ecclésiastique, dans les termes les plus forts & les plus précis; s'ensuivra-t-il delà qu'ils ne pourront pas faire tous les Contrats de vente, de louage ou d'achat qui sont permis aux autres Ecclésiastiques ou Religieux dans tous les Pays du monde? Non sans doute: le premier Décret qui est conçu d'une maniere trop vague, avoit donc besoin d'une explication. Mais si cette explication ne permet rien aux Jésuites qui ne soit permis à tous les autres Ecclésiastiques ou Religieux, & qui n'en fasse qu'*une Regle apparente*, il restera toujours vrai que tout ce qui a l'apparence de négociation séculiere aura été défendu aux Jésuites par leurs Constitutions, comme aux autres Ecclésiastiques ou Religieux. Parcourons donc ici tous les articles de cette explication, & voyons si elle contredit en quelque point

(*a*) Décret. 2, Congreg. num. 6, tom. 1. pag. 499 col. 1.

la Regle générale, & si elle va au-delà de ce que les Loix Civiles & Canoniques permettent à tous les Ecclésiastiques & Religieux dans tous les pays du monde.

On demanda dans la 7e Congrégation générale *quelles étoient les choses qui ont une apparence de commerce, & dont les Jésuites doivent s'abstenir suivant le Décret de la seconde Congrégation dont on vient de parler. Cùm postulatum esset quænam essent illa quæ negotiationis speciem habent, à quibus nostri juxta Canonem 25 Congregationis secundæ abstinere jubentur.* On jugea que les choses prohibées qui avoient une apparence de commerce, étoient en grand nombre, & que l'on ne pouvoit pas entrer dans le détail de tout; qu'entre autres on pourroit cependant compter celles-ci.

1° De prendre à ferme les terres d'autrui pour en tirer du gain & du profit. Voilà ce que la Congrégation appelle un commerce défendu. Mais elle ajoute *qu'il n'y a aucune espéce de commerce de les prendre à Ferme pour l'administration de nos biens de campagne & pour l'entretien de nos bestiaux. Censuit Congregatio varia illa esse, neque omnia recenseri posse 1° conducere agros alienos ut ex iis quæstum & lucrum facias: non tamen negotiationis speciem habere, eos conducere ad prædiorum nostrorum administrationem vel animalium nostrorum sustentationem.* Et quel est le Bénéficier, quel est le Corps Ecclésiastique ou Religieux qui ne soit en droit d'affermer, par exemple, une prairie, s'il n'en a point dans ses terres, pour l'employer à la nourriture de ses bestiaux?

2° *D'acheter certaines choſes pour les revendre enſuite plus cher par notre induſtrie. Emere aliqua, ut noſtrâ poſteà induſtriâ carius vendantur ;* voilà ce qui eſt défendu. Mais on ajoute que la Congrégation *n'a pas cru qu'il y eût aucune apparence de commerce à acheter des animaux pour conſumer les pâturages de nos terres, quoiqu'on les revende enſuite ; non plus qu'à acheter ce qu'on croira néceſſaire aux uſages des nôtres, quoiqu'on les revende enſuite lorſqu'il ſera devenu ſuperflu. Emere tamen animalia ad paſcua conſumenda, quæ poſteà divendantur, non cenſuit negationis ſpeciem habere, ſicuti nec emere quæ putantur uſibus noſtrorum neceſſaria, quæ ſuperflua poſteà vendantur.* Or il n'y a rien là qui ne ſoit mis en pratique par tous les Eccléſiaſtiques & Religieux qui ont des Biens-fonds, ſans qu'on puiſſe les accuſer de faire le commerce qui leur eſt défendu par les Canons. Ils achetent des beſtiaux pour conſumer les pâturages de leurs terres, & ils les revendent enſuite pour en avoir le produit. Ils vendent, quand il leur plaît, les meubles qui ſont à leur uſage, après qu'ils leur ont ſervi ou qu'ils jugent à propos de s'en donner d'autres. Aucun de ces deux cas ne peut fonder contr'eux une accuſation de commerce.

3° Le troiſieme article regarde les frais & le profit de l'impreſſion des livres. Quoique *cette eſpéce de négoce*, dit la Congrégation, *ne ſoit pas abſolument interdite aux Clercs* (puiſqu'il eſt en uſage à Rome, où les Eccléſiaſtiques & Religieux font imprimer les ouvrages à leurs frais, pour les vendre enſuite à leur profit) *nous avons néan-*

moins jugé devoir l'interdire aux nôtres ; & notre Pere Général ne le permetttra que pour des raiſons très-graves. Typographiæ ſumptus pro edendis noſtrorum Libris ſuppeditare, exemplaque damno lucroque noſtro divendenda accipere, quæ res, licet abſolutè negotiatio Clericis interdicta non ſit, noſtris tamen videtur omninò interdicenda, nec niſi graviſſimas ob cauſas à Patre noſtro permittenda.

On voit ici que l'exception va plutôt au-delà de la Regle, qu'elle ne tend à la détruire ; puiſqu'elle interdit aux Jéſuites une eſpéce de profit qui n'eſt point interdit aux Clercs dans les Etats du Pape, & qu'elle ôte à ce Général, que l'on dit être ſi deſpotique & ſi abſolu, le pouvoir de le permettre que pour des raiſons très-graves.

On dira ſans doute qu'*un Auteur qui fait les frais de l'impreſſion de ſon Livre pour en vendre les exemplaires à ſon profit*, fait un véritable commerce, & par conſéquent que le Décret qui autoriſe le Général à le permettre pour des raiſons très-graves, contredit évidemment & formellement la Regle, qui défend en général *tout ce qui a l'apparence de négociation ſéculiere.* Elle la contrediroit, ſi ceux qui ont admis cette exception avoient été perſuadés qu'elle autoriſât un commerce qui fût véritablement *interdit aux Clercs* par les ſaints Canons ; mais comme ils ne le penſoient pas, parce qu'ils voyoient la maxime contraire établie à Rome & dans pluſieurs autres Pays de l'Europe, ils ne doivent pas juger qu'elle fût contraire à la Regle, quand ils accordoient au Général le pouvoir de per-

mettre à un Auteur, *pour des raiſons très-graves*, de faire imprimer ſon Livre à ſes frais & à ſon profit. Il eſt vrai que les Loix de la police du Royaume n'autoriſent point en France un pareil uſage ; auſſi les Jéſuites François ſont-ils très-perſuadés que leur Général n'a aucun droit de le permettre dans les pays où il eſt défendu, quoiqu'il le puiſſe dans ceux où il eſt autoriſé ou permis par les Magiſtrats & par les Supérieurs Eccléſiaſtiques.

4° Il eſt encore défendu par le même Décret *d'avoir des Imprimeries dans les Colléges où l'on imprime des Livres, pour les vendre enſuite aux Externes. Typographiam in Collegiis habere, in quâ Libri excuſi Externis vendantur*; mais on ajoute que dans *l'une & l'autre Inde & dans les pays du Nord, à l'égard des Livres pieux concernant la Religion & l'uſage de nos Claſſes, lorſqu'il n'y a point d'Imprimeurs, ou qu'ils ne ſont pas Catholiques, il faut ſoumettre la choſe au jugement du P. Général. In utrâque tamen Indiâ, partibuſque Septentrionalibus pro Libris piis & ad Religionem ſpectantibus, ſcholarumque noſtrarum, cùm vel Typographi deſunt, vel Catholici non ſunt, judicio Patris noſtri rem totam committendam cenſuit.*

Oſeroit-on dire qu'une pareille exception détruit la Regle générale ? On ne parle ici que des Pays Barbares où il n'y auroit point d'Imprimeurs, ou des Pays Proteſtans où il ne s'en trouveroit point qui pût ou qui voulût imprimer *des Livres pieux & concernant la Religion Catholique*, & cependant où l'on fût dans la néceſſité d'avoir des Livres imprimés pour l'inſtruction

de la jeunesse. Un cas si particulier peut-il être soumis à la Regle générale, & ne seroit-il pas excepté par lui-même quand on n'auroit pas fait l'exception ? Remarquez encore que le Décret que l'on objecte ici aux Jésuites, ne contient évidemment aucun Statut contraire à la Regle qui défend en général *tout ce qui a l'apparence du commerce*, puisqu'il ne statue rien même pour le cas de nécessité dont il s'agit, & qu'il se contente d'en renvoyer le jugement au P. Général, afin qu'il examine, 1° si les Colléges établis aux Indes & dans les Pays Protestans du Nord, se trouvent dans une véritable nécessité d'y faire imprimer *des Livres pieux concernant la Religion & l'usage des Classes* : 2° si on n'abuse point de cette nécessité pour imprimer d'autres Livres. On le charge donc plutôt de prévenir & de réprimer à l'égard de l'impression de ces Livres, tous les abus qui pourroient lui donner quelqu'apparence de commerce, qu'on ne lui donne le pouvoir de l'autoriser.

On cite encore pour prouver la contradiction des Regles qui se détruisent, un article tiré des Regles des Procureurs de Province qui est conçu en ces termes. *Qu'il évite avec soin toute espéce de trafic ou de recherche de gain pour l'achat ou la vente des choses qu'il auroit reçues d'ailleurs, ou qu'il enverroit quelqu'autre part, par échange de monnoie, ou en quelqu'autre maniere. Studiosè devitet omnem speciem negotiationis aut quæsiti lucri, emptione aut venditione rerum aliundè acceptarum aut aliò mittendarum, permutatione pecuniarum.* Voilà (comme l'on dit) une défense bien claire

& bien précise qui interdit au Procureur toute espéce de commerce ou de trafic ; mais on prétend qu'elle est aussi-tôt détruite dans le même passage par l'exception suivante : *S'il arrive cependant que de la régie de ses affaires il résulte quelque profit qui vient pour ainsi dire de lui-même, qu'il sçache qu'il ne lui est pas permis d'en disposer que de l'avis du Provincial, & qu'il doit mettre tout ce gain en ligne de compte, ainsi que ses autres recettes & dépenses. Si tamen contingeret ex negotiorum gestione lucrum aliquod suâ quasi sponte enasci, sciat non licere ipsi de eo disponere, nisi ex judicio Provincialis, & illud omne deducendum esse in rationes haud secùs ac cætera accepta & expensa.*

Pour établir ici une véritable contradiction entre l'exception & la Regle, il faut nécessairement qu'on suppose de deux choses l'une, ou que les mots *ex negotiorum gestione*, de la régie de ses affaires, ont la même signification que ceux-ci *ex negotiatione, de son trafic ;* ou que par le gain ou profit dont il est parlé *lucrum aliquod*, on doit entendre un profit ou un gain venu par le commerce. Or ces deux suppositions seroient également absurdes : car qui ne sçait qu'il y a une extrême différence entre *negotiari* & *negotia gerere*, *negotiatio* & *negotiorum gestio*. Le premier signifie *commercer & trafiquer ;* le second signifie *gérer, régir, administrer des affaires*, & conséquemment des deux substantifs qui répondent à ces deux verbes, l'un signifie *trafic, négoce, commerce ;* & l'autre *gestion, régie, administration des affaires.* Ce sont des objets tous différens, dont l'un ne peut être pris pour l'au-

tre. S'il étoit permis d'entendre ces diverſes expreſſions dans le même ſens, il s'enſuivroit que tous ceux qui gérent, qui régiſſent, qui adminiſtrent les biens d'un Particulier ou d'une Communauté, ſeroient pour cela ſeul déclarés Trafiquans & Commerçans, ce qui n'eſt pas ſoutenable. Le Procureur de Province gére, régit, adminiſtre les affaires de ſa Province, *negotia gerit*, comme le dit la Regle ; mais il ne commerce pas, il ne trafique pas, puiſque toute eſpece de commerce lui eſt défendu par la Regle même.

A l'égard du gain & du profit qui peut lui arriver dans la geſtion de ſes affaires, dont il eſt parlé dans l'éclairciſſement de cette Regle, on ne doit certainement pas entendre un gain venu par le commerce ; ce profit eſt qualifié de gain qui naît, pour ainſi dire, de lui-même, *lucrum aliquod ſuâ quaſi ſponte enaſci.* Qui s'eſt jamais aviſé de qualifier ainſi le gain qui provient du commerce ? Un tel gain n'eſt-il pas eſſentiellement un gain recherché & procuré par l'induſtrie ? C'eſt celui qui eſt défendu par la Regle, & non l'autre, puiſque celui-ci naît, pour ainſi dire, de lui-même, ſans que le Régiſſeur cherche à ſe le procurer par ſon induſtrie. Il gagnera, par exemple, ſur le hauſſement des monnoies, ſur les variations du Change, quand il devra aux pays étrangers, & qu'il ſera obligé de payer en monnoie du pays où il doit, & dans d'autres circonſtances pareilles. C'eſt ce que l'on peut appeller *lucrum quaſi ſponte natum*, un gain, un profit qui naît pour ainſi dire de

lui-même, & qui ne peut être regardé comme le fruit du trafic, qui consiste proprement dans le gain recherché par l'industrie, *lucrum quæsitum.* C'est de cette espéce de profit qu'il lui est défendu de disposer sans l'aveu du Provincial, & nullement de ce gain de trafic & de commerce qui lui est absolument interdit par sa Regle. Après ces éclaircissemens, comment pourroit-on dire encore *que l'esprit général de l'Institut des Jésuites suivi dans les Constitutions, seroit de n'établir des Regles apparentes qu'en les détruisant, soit par d'autres Regles opposées qui se trouveroient en d'autres endroits des mêmes Constitutions, soit par des distinctions & des exceptions de tout genre.* Les distinctions & exceptions ne sont-elles pas nécessaires pour fixer le véritable sens & la véritable étendue de la plupart des Loix, & pour prévenir les interprétations arbitraires qu'on en feroit si les Législateurs n'avoient pas pris la précaution de les interpréter eux-mêmes ? Tout le corps du Droit Civil & Canonique est plein de pareilles exceptions, qui loin de détruire les Loix & les Regles générales, servent au contraire à les confirmer, suivant cette maxime si connue : *Exceptio firmat Regulam. L'exception confirme la Regle.* Toute Regle, dit-on, a ses exceptions, qu'il est nécessaire de sçavoir pour en suivre le véritable esprit. On ne peut donc pas inculper les Constitutions & l'Institut des Jésuites, parce qu'on y trouve de tems en tems quelques exceptions aux Regles générales, sur-tout quand elles sont aussi justes & aussi nécessaires que celles dont

on vient de parler ; ne feroit-ce pas en même tems attaquer tous les Légiflâteurs & toutes les Loix?

La même objection qui accufe l'Inftitut des Jéfuites de ne préfenter que des Regles apparentes, qui fe détruifent les unes par les autres, lui reproche encore que dans la pratique les Membres de la Société ne font obligés, même fous peine de péché véniel, à aucun des points contenus dans lefdites Conftitutions, à moins qu'il ne leur foit fpécialement prefcrit, en vertu de la fainte obéiffance, par le Supérieur qui a droit de juger de ce qui convient aux occafions & aux perfonnes, en forte que le feul point conftant feroit de faire régler & décider tout par le feul Général.

On répond 1°. Que pour pouvoir dire que le feul point conftant de l'Inftitut feroit de faire décider tout par le feul Général, il faudroit que les Supérieurs particuliers qui font prépofés pour gouverner chaque Maifon ou Province, n'euffent aucun droit de commander en vertu de la fainte obéiffance. Or c'eft un principe reçu dans toutes les Maifons Religieufes, fans exception, & particuliérement dans celles des Jéfuites, que les Supérieurs particuliers de chaque Maifon ou Province, ont droit de commander l'obfervation des Regles en vertu de la fainte obéiffance, & que lorfqu'ils commandent ainfi, leurs ordres doivent être exécutés fans délai. Il eft vrai qu'on pourra toujours s'en plaindre au Général, quand on ne les croira pas juftes ; mais en attendant, on fera toujours

obligé d'obéir, du moins provisoirement, sous peine de péché. Il n'est donc pas vrai que selon l'esprit de l'Institut, c'est le Général seul qui regle & décide tout. 2°. Comment peut-on dire que *les Membres de la Société ne sont obligés dans la pratique à aucun des points contenus dans les Constitutions*. Voilà une proposition bien générale, qui embrasse tout & qui n'excepte rien ; mais on ne peut en établir l'universalité, qu'en supprimant une partie du passage qu'on produit en preuve. Il faut donc commencer par rapporter ce passage en son entier, & l'on verra qu'il renferme des clauses & de justes exceptions qui ne doivent pas être omises ; le voici tel qu'il est au tome premier de l'Institut.

,, (*a*) Comme la Société souhaite que toutes ses ,, Constitutions, Déclarations & sa maniere ,, de vivre soient exactement observées selon ,, notre Institut, sans qu'on s'en écarte en aucun ,, point, désirant néanmoins n'inquiéter aucun ,, des siens, mais plutôt les aider à ne pas tomber dans aucun péché, qui provienne de la ,, force attachée à ses mêmes Constitutions & ,, Ordonnances ; nous aurions jugé dans le Seigneur qu'à l'exception du vœu qui attache la ,, Société au Souverain Pontife qui sera pour ,, lors, & les trois vœux essentiels de pauvreté, ,, chasteté & obéissance, aucunes Constitutions, ,, Déclarations ou maniere de vivre ne pourront obliger sous peine de péché mortel ou ,, véniel, à moins que le Supérieur ne le com-

(*a*) Page 414. col. 2.

„ mande au nom de J. C. ou en vertu de la sainte
„ obéissance ; ce qui se pourra faire à l'égard
„ des choses & des personnes pour lesquelles
„ on jugera que le bien particulier d'un chacun
„ ou le bien général le demande, afin que l'a-
„ mour & le desir d'une plus grande perfection,
„ suppléent à la crainte du péché, & qu'il en ré
„ sulte une plus grande gloire & louange de J. C.
„ notre Créateur & Seigneur.

On voit dans le passage rapporté en son entier, que la Société veut, 1°. que toutes ses Constitutions, Déclarations & manieres de vivre soient inviolablement observées : 2°. que néanmoins pour ne pas inquiéter les consciences, en exposant ses Sujets au danger de tomber dans aucun péché qui provienne précisément de la force attachée au pouvoir qu'elle a de leur commander en vertu de ses ordonnances, elle juge que (excepté le vœu qui l'attache au Souverain Pontife qui sera pour lors, & les trois vœux essentiels de pauvreté, chasteté & obéissance) aucune de ses Constitutions, Déclarations ou maniere de vivre, n'oblige par elle-même sous peine de péché mortel ou véniel. Voilà comme on voit quatre grandes exceptions mises à la proposition générale, & qui ne permettent pas de dire absolument & sans restriction, *que les Membres de ladite Société ne sont obligés à aucun des points contenus dans les Constitutions, à moins qu'il ne leur soit spécialement commandé par le Supérieur, en vertu de la sainte obéissance*, puisque l'on voit ici quatre points des Constitutions, tous considérables, &

très-étendue, qui ſont eſſentiels & qui obligent ſous peine de péché, avec toutes les Regles qui en dépendent.

Le premier eſt le vœu qui attache la Société au Souverain Pontife; vœu en vertu duquel le Pape, comme premier Supérieur de la Société, peut commander au Général même & à tous les autres Religieux Profès de la Société, en vertu de la ſainte obéiſſance, en ce qui concerne les Miſſions. Il n'eſt donc pas vrai que le ſeul point conſtant dans les Conſtitutions feroit de faire régler & décider tout par le ſeul Général, puiſqu'il a le Pape au-deſſus de lui, à qui on peut avoir recours, & qui feroit toujours en droit de réformer les ordres, quoique donnés en vertu de la ſainte obéiſſance.

Le ſecond, le troiſiéme, & le quatriéme point, qui aſſujettiſſent à l'obligation ſous peine de péché, ſont les trois vœux de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance.

Il y a ſans doute un très-grand nombre de points dans les Conſtitutions qui regardent la pratique de ces trois vœux, où en vertu de l'exception (que l'on a ſupprimée) tous ces points-là obligent par eux-mêmes ſous peine de péché, quand même ils ne feroient pas commandés par les Supérieurs, en vertu de la ſainte obéiſſance. Il n'eſt donc pas vrai que *dans la pratique les Membres de la Société ne ſont obligés en effet, même ſous peine de péché véniel, à aucun des points contenus dans leſdites Conſtitutions.*

Mais que peut-on penſer, dira-t-on, d'un

aſſemblage de Conſtitutions & de Regles, dont le plus grand nombre, ſçavoir toutes celles qui n'ont aucun rapport ni au vœu particulier fait au Pape, ni aux trois vœux eſſentiels de Religion, n'obligent ni ſous peine de péché mortel ni ſous peine de péché véniel, ce qui ſignifie proprement qu'elles n'obligent point du tout.

On répond avec S. Thomas, que celui qui s'engage dans un Ordre Religieux, ne fait pas vœu d'obſerver la Regle de cet Ordre dans tous ſes points, mais qu'il fait vœu ſeulement d'obſerver la vie Religieuſe, qui conſiſte eſſentiellement dans les trois vœux de Religion. *Qui profitetur, non vovet ſervare omnia quæ ſunt in Regula, ſed vovet Regularem vitam quæ eſſentialiter conſiſtit in tribus prædictis* (a). Il ajoute qu'il y a quelques Ordres Religieux, tels que celui des FF. Précheurs, où la tranſgreſſion ou omiſſion des Regles n'oblige par elle-même & de ſa nature, ni ſous peine de péché mortel ni ſous peine de péché véniel, mais ſeulement à ſubir la pénitence à laquelle on eſt condamné pour la tranſgreſſion, parce que c'eſt ainſi que ces Regles obligent. *In aliquâ tamen Religione, ſcilicet Ordinis Fratrum Prædicatorum, tranſgreſſio talis vel omiſſio ſuo genere non obligat, ad culpam neque mortalem neque venialem, ſed ſolùm ad pœnam ſuſtinendam, quia per hunc modum ad talia obligantur.*

On lit en effet au commencement de la

(a) *Summa D. Th. 2a. 2æ.* quæſt. 186. art. 9.

Regle des Dominicains, qu'elle ne les oblige pas ſous peine de péché, ſuivant la déciſion de leur Docteur S. Thomas ; & ſi les Conſtitutions des Jéſuites étoient abuſives par cet endroit, qui ne regarde proprement que le for intérieur de la conſcience, il faudroit ſans doute pour garder toute juſtice, reconnoître & condamner le même abus dans celles de S. Dominique, & de la plus grande partie des autres Ordres Religieux.

CINQUIE'ME DIFFICULTE'.

„Il eſt accordé audit Inſtitut toutes ſortes de „Priviléges, même ceux qui ſont les plus con„traires aux droits des Puiſſances temporelles „& ſpirituelles ; ces Priviléges, ajoute un Li„vre imprimé à ce ſujet pour décrier les Jéſuites, „montrent la puiſſance & l'indépendance de cette „Société, &c.

R E' P O N S E.

A cet article & à la foule des paſſages tant des Bulles que du Recueil abregé des Priviléges que l'on cite pour le prouver, on répondra,

1°. Que les Jéſuites n'ont été reçus en France qu'à condition qu'ils renonceroient à tous Priviléges contraires aux loix & uſages du Royaume, & aux libertés de l'Egliſe Gallicane ; qu'ils y ont en effet renoncé pleinement & formellement dès le tems de leur premiere réception dans le Royaume, ſous le Regne de François II. Ce Prince leur accorda en 1560 des Lettres-Patentes, portant qu'ils conſentoient à n'être reçus en France *qu'à la charge que leurs Priviléges*

léges & leurs Constitutions ne seroient aucunement contre les Loix du Royaume, ni contre l'Eglise Gallicane, &c. Le premier Novembre de la même année ils ratifierent ce consentement par une déclaration présentée au Parlement, dont il leur fut donné acte par un Arrêt ; & en conséquence de cette déclaration, les Lettres-Patentes de 1560 furent enrégistrées. Le Parlement fut donc satisfait alors de cette renonciation : il la regarda donc comme un acte suffisant pour abolir l'usage de ces Priviléges singuliers, & pour parer à tous les inconvénients qu'ils pourroient produire. Sont-ils devenus plus dangereux maintenant qu'ils sont ensevelis dans l'oubli, & que deux siécles se sont écoulés depuis la déclaration authentique que les Jésuites ont donnée qu'ils y renonçoient pour toujours ? Lorsque Henri IV les rétablit dans le Royaume en 1603, il déclara par un article de son Edit *qu'ils seroient soumis en tout & par-tout aux Loix du Royaume comme les autres Religieux :* & par ces paroles il abolit d'un seul trait tous les Priviléges présens ou à venir qui seroient contraires à ces loix, & qui pourroient se trouver dans l'Institut des Jésuites ; sur quoi on peut faire ce raisonnement : plusieurs des Priviléges rassemblés dans le premier volume de l'Institut des Jésuites sont contraires aux loix du Royaume, aux libertés de l'Eglise Gallicane, aux droits des Puissances temporelles & spirituelles, à ceux des Ordinaires, des Pasteurs du second Ordre, des Universités, & des autres Corps Séculiers & Réguliers ;

donc les Jésuites François y ont renoncé par des déclarations expresses de l'an 1560, & lors de leur rétablissement, en se soumettant à l'Edit de Henri IV de 1603 ; donc tous ces Priviléges inusités, qui ne subsistent plus pour eux, ne peuvent se tourner en chef d'accusation contr'eux, qu'autant qu'il seroit prouvé qu'ils en usent malgré leur rénonciation ; ce qu'on ne prouvera jamais, & dont on n'entreprendra pas même de faire la preuve.

2°. Plusieurs de ces Priviléges ne sont accordés aux Jésuites que par communication des concessions faites aux autres Religieux. Les autres Religieux avoient déjà obtenu ces mêmes Priviléges avant eux. On ne doit donc pas plus inquiéter ceux à qui on les a communiqués, que ceux qui les ont eu les premiers. L'Institut des Jésuites ne les a pour ainsi dire que par emprunt ; les Instituts des autres Ordres en sont la source.

On ne craindra pas en effet d'assurer qu'il est peu d'Ordres Mendiants à qui les Papes n'aient accordé autant de Priviléges qu'aux Jésuites, & qu'il y en a beaucoup qui en ont obtenu de plus singuliers encore ; en voici quelques exemples.

Le Pape Pascal II, en 1105, défendit à toutes personnes (*a*), tant Ecclésiastiques que Séculieres, d'empêcher les Religieux de Cluny de faire faire le Saint Chrême dans leurs Monasteres. Le Pape Leon X, en 1518 (*b*), défendit à tous

(*a*) Bull. Cluniac. pag. 37.
(*b*) Peyrinis Privil. Minim. 214.

Juges de connoître des différents que les Religieux Minimes pourroient avoir entr'eux. Le Pape Sixte IV *(a)* en 1474 défendit l'entrée de l'Eglise aux Evêques, & excommunia les Curés qui s'opposeroient aux Priviléges des Hermites de S. Augustin. Pour faire cesser toutes les objections contre les priviléges accordés aux Jésuites, il suffiroit de transcrire toutes les dispositions contenues dans la Bulle *Pretiosus*, accordée de nos jours par le Pape Benoît XIII, en 1727, aux Peres Dominicains : cette Bulle seule énonce presque autant d'exemptions, de distinctions & de prérogatives, que toute la collection des priviléges de la Société des Jésuites. On n'a point inquiété en France les Dominicains sur ce nouveau diplôme; pourquoi feroit-on un crime aux Jésuites des priviléges exprimés dans des Bulles plus anciennes & beaucoup plus inconnues ? On peut certifier que la plupart des Jésuites, loin de réclamer ces priviléges & d'en être jaloux, ont passé leur vie sans avoir étudié ni même lu toute cette liste alphabétique de graces, de concessions & de permissions extraordinaires qui sont demeurées sans effet dans le Royaume : ils sont accoutumés à vivre sous les loix qui s'exécutent, & non sous celles qui n'ont ni ne peuvent avoir aucune exécution dans le pays où ils sont établis : ils savent que toutes ces graces furent accordées aux Mendiants & aux autres Religieux, dans un temps où il y avoit une forte

---

(a) Bullarium Ord. Eremit. S. Aug. pag. 347.

d'émulation pour accumuler des priviléges : ils applaudissert à la sagesse des Puissances, qui mettant des bornes à ces abus, ont rappellé insensiblement la pratique du droit commun, & qui ont appris aux Privilégiés eux-mêmes le prix d'un gouvernement fondé plutôt en raison, en vertu & en mérite véritable, qu'en priviléges singuliers & inusités.

Ils osent ajouter que la conduite qu'ils ont tenue en France depuis plus d'un siécle à l'égard de ces sortes de priviléges, a été, comme elle l'est encore, conforme à ces maximes ; & si l'on excepte l'exemption de la jurisdiction des Ordinaires, quant au gouvernement interne, l'exemption dont jouissent tous les Ordres Religieux en France, & que les Evêques eux-mêmes ne réclament pas, il seroit fort difficile de montrer en quoi les Jésuites s'écartent du droit commun. Ne dépendent-ils pas des Evêques pour les fonctions de prêcher & de confesser ? Ne tiennent-ils pas des Colléges avec la permission & le bon plaisir des Souverains ? Ne portent-ils pas les charges publiques comme les autres Corps du Clergé ? Les voit-on s'ingérer dans les fonctions Curiales ou dans l'exercice de la jurisdiction Hiérarchique ? Ne sont-ils pas soumis aux loix des Universités dans les endroits où l'on a jugé à propos de les incorporer à ces Compagnies ? Que le public réponde : les Jésuites en avançant tous ces faits, ne craignent pas d'être démentis. Mais, dira-t-on, si les Jésuites ont renoncé à tous ces priviléges inusités dans le Royaume, pourquoi se trouvent-

ils encore imprimés à la tête de leur Inſtitut ? La raiſon eſt ſenſible ; cette nouvelle édition de leur Inſtitut n'a été faite ni en France ni pour la France, où ces priviléges ſont inconnus ; elle a été faite pour les Etats du Pape, où ils ſont admis, à moins que les Papes eux-mêmes ne les aient abrogés ; elle eſt faite pour d'autres pays d'obédience, où ces ſortes de priviléges ſont reçus, du moins en partie.

SIXIEME DIFFICULTÉ.

« Les Jéſuites par leur Inſtitut ont un Géné-
» ral étranger, cette pratique eſt capable d'al-
» larmer les Puiſſances ; c'eſt ce qu'on lit dans
» l'Hiſtorien ſatyrique de l'établiſſement des
» Jéſuites, tome 3, page 293.

RE'PONSE.

Tous les Généraux d'Ordre qui ſont hors de France, tels que ceux des Dominicains, des Capucins, des Cordeliers, des Minimes, des Carmes, des Auguſtins, & pluſieurs autres, ont dans leur dépendance des Religieux François de ces différents Ordres, & ſous ce rapport il eſt vrai de dire que ces Généraux ne ſont pas tout-à-fait étrangers à la France. La liaiſon que leur qualité de Général leur donne avec ce Royaume, n'eſt pas à la vérité perſonnelle & directe, elle n'exiſte qu'à raiſon de leurs Religieux qui ſont en France, & de l'autorité légitime qu'ils exercent ſur eux, du conſentement & de l'aveu du Souverain.

Il en eſt de même des autres Pays à l'égard des Généraux qui ſont en France ; ainſi le Général des Chartreux, les Abbés de Citeaux & de

Prémontré, le Général des Trinitaires, celui des Prêtres de la Miſſion & quelques-autres, qui ſont Chefs de Congrégations, répandues en Italie, en Eſpagne, en Allemagne, en Pologne, &c. ne doivent pas, quoique François, être regardés comme Étrangers à tous égards dans les divers pays où leur Juriſdiction eſt reconnue par les Religieux de leur Ordre. Quand les Princes ont conſenti que ces diverſes Sociétés s'établiſſent dans leurs Etats, ils ont approuvé la Juriſdiction des Chefs qui les gouvernent, dans quelque Pays qu'ils fuſſent, en tout ce qui d'ailleurs ne ſeroit pas contraire aux loix des Etats où ces Sociétés ſont admiſes. Appliquez ces principes au Général & à la Société des Jéſuites; elle eſt reçue en France par les Edits de nos Rois, au moins depuis l'Edit de Henri IV de 1603. L'autorité du Général qui la gouverne n'y eſt donc point étrangere, puiſqu'en vertu de la réception & de l'établiſſement des Jéſuites, il peut y exercer ſon autorité en tout ce qui n'eſt pas contraire aux loix & aux uſages du Royaume.

Tel étoit le ſentiment de M. Talon, ce célébre Avocat Général, qui fut regardé de ſon tems comme un des Oracles de la Magiſtrature. Il parloit en 1645 pour maintenir l'union des Prêtres de la Doctrine Chrétienne avec les Sommaſques, dont le Général réſide en Italie, & il fonda ſes concluſions ſur des principes certains & très-propres à jetter un grand jour ſur le ſujet qu'on traite ici.

» Comme il appartient au Pape ſeul, diſoit

» il, d'établir des Congrégations Regulieres ;
» & d'autoriser ceux qui veulent faire de nou-
» velles Compagnies, aussi les Princes dans
» l'étendue de leurs Etats ont la puissance de
» les recevoir, si bon leur semble, & lorsqu'ils
» qu'ils les ont reçues, leur donner la liberté
» de s'établir en tels ou tels lieux. Comme
» aussi les Evêques dans l'étendue de leurs
» Dioceses ont droit de les admettre ou de
» les refuser, & lorsqu'ils sont introduits, il
» faut examiner leur Institution, pour considé-
» rer s'il n'y a rien de préjudiciable aux loix du
» Royaume. Ainsi les Prêtres de la Doctrine
» Chrétienne, étant établis dans le Royaume
» par la permission du Roi, s'étant établis en
» vingt-deux Maisons par licence & autorité
» de vingt-deux Evêques, on leur oppose à
» présent qu'ils sont unis à une Congrégation
» de Religieux étrangers sujets à un Général
» Italien ou Espagnol, obligés de recevoir ses
» visites, à quoi il est aisé de satisfaire & con-
» server l'autorité de l'Eglise & du Roi tout
» ensemble, en la même sorte qu'il se prati-
» que à l'endroit de toutes les Communautés
» Religieuses, desquelles les Généraux sont
» résidans à Rome, aucuns dans les terres du
» Roi d'Espagne, ainsi qu'il y a des Généraux
» d'Ordres résidans dans ce Royaume, qui ont
» des Monasteres dépendans d'eux en Italie,
» en Allemagne & en Espagne. Car en ces
» occasions le Roi ne souffre point que les
» Généraux ou leurs Députés fassent des visi-
» tes en ce Royaume, qu'avec une permission

» expresse; comme l'on empêche les Religieux » d'aller aux Chapitres Généraux hors du » Royaume sans la même permission & autorité du Roi. Que si dans les Constitutions, » il se trouve quelque article qui soit préjudiciable aux loix de l'Etat, en ce cas il n'est » point considérable, & l'on n'y a point d'égard » dans les contestations qui se présentent, & » il ne donne point d'atteinte à la vérité ni à » l'établissement de l'Ordre, parce que selon » la Régle du Droit, *utile per inutile non vitiatur*, & sur cette maxime il faut travailler » pour faire subsister les choses qui sont établies, & pour empêcher que leur établissement ne fasse préjudice au Public.

On voit que selon les principes établis par cet illustre Avocat Général, 1°, des Religieux François peuvent dépendre d'un Général Italien ou Espagnol, de même que des Religieux Italiens & Espagnols peuvent dépendre d'un Général François. 2°, Que cette dépendance est une suite de la réception de ces divers Ordres ou Congrégations dans les Etats où ils sont établis. 3°, Que cette dépendance ne doit jamais préjudicier aux loix du Souverain & aux maximes reçues dans les Etats, & que si elle y causoit un préjudice réel, le Prince ou ceux qui exercent son autorité, seroient en droit d'y remédier. 4°, Que les remédes qu'on y apporte ne doivent point détruire *ce qui est établi*, qu'il ne s'agit que de modifier & corriger, & non d'abolir ou de proscrire.

Il est aisé d'appliquer tous ces principes à

l'Inſtitut des Jéſuites ; ils ſont reçus en France, ainſi leur Général, quoique réſidant en Italie, peut & doit les gouverner conformément à leur Inſtitut, mais il faut que ſon gouvernement ne contrarie en rien les Loix du Royaume & les volontés du Roi. Et s'il y avoit quelque article dans cet Inſtitut auquel on peut faire juſtement un pareil reproche, *on n'y auroit aucun égard*, ſuivant les principes de M. Talon. Mais cet article même ne donneroit point d'atteinte à la vérité ni à l'établiſſement de l'ordre, parce que ſelon la régle de droit *utile per inutile non vitiatur*, & que par cette maxime *il faut travailler pour faire ſubſiſter les choſes qui ſont établies, & pour empêcher que leur établiſſement ne faſſe préjudice au public.*

Il eſt faux, dira-t-on, que les Jéſuites aient été reçus en France, puiſque leur Inſtitut n'a jamais été enrégiſtré au Parlement.

On répond que cet Inſtitut a été plus d'une fois ſous les yeux du Parlement dans la perſonne de MM. les Gens du Roi ou des Magiſtrats Rapporteurs des Lettres-Patentes que les Rois ont accordées aux Jéſuites en différens tems. Il fut examiné en 1561, ſous le regne de François II, lorſque le Parlement exigea des Jéſuites une renonciation claire, formelle & préciſe de leurs Priviléges dans tous les points qui ſe trouveroient contraires aux Loix du Royaume & aux Libertés de l'Egliſe Gallicane. On en fit encore un nouvel examen en 1603, lorſqu'il fut queſtion d'enrégiſtrer l'Edit d'Henri IV pour leur rétabliſſement ; il fut encore dépoſé en 1715

entre les mains de M. le Nain, Rapporteur de la Déclaration du feu Roi en faveur des Jésuites congédiés, & on a encore l'acte du dépôt qui s'en fit alors, & qui fut rendu public. On a donc satisfait plus d'une fois à la Régle dont parle M. Talon, quand il dit que l'on considere dans l'institution des Congrégations s'il n'y a rien qui soit contraire aux Loix du Royaume, & que s'il s'y trouve quelque point de cette nature, on n'y a aucun égard.

Au moins, dira-t-on, cet examen tant de fois réitéré n'a point été suivi d'un enrégistrement spécial & formel. Cette objection seroit d'un grand poids, si l'on étoit dans l'usage d'enrégistrer par un acte particulier les Constitutions de tous les Ordres qui sont établis dans le Royaume ; mais on s'est contenté de les représenter aux Gens du Roi, aux Rapporteurs des Lettres-Patentes accordées par nos Rois à ces différens Ordres, & l'enrégistrement de ces Lettres à suffi pour autoriser leurs Constitutions, sans qu'on en fît un enrégistrement spécial & particulier. La plupart de ces Constitutions sont un assemblage de Régles différentes qui n'ont aucun rapport aux Loix de l'Etat ; & s'il s'en trouvoit quelqu'une qui parût y donner atteinte, on n'y auroit aucun égard, comme dit M. Talon.

On regarde ces sortes de Régles comme suffisamment abrogées & exceptées par les Loix mêmes contre lesquelles les Constitutions particulieres d'aucun Ordre Religieux ne peuvent jamais prescrire. Tels sont les principes qui

ont été ſuivis conſtamment par nos Peres, & l'on ne voit pas ſur quoi peut être fondée la néceſſité d'établir après un ſiécle de poſſeſſion tranquille, une nouvelle Juriſprudence pour le ſeul Inſtitut des Jéſuites. Trouvera-t-on dans les Regiſtres une vérification ſpéciale & particuliere, je ne dis pas des Régles de S. Benoît, de S. Auguſtin, de S. Bernard, de S. Dominique, de S. François d'Aſſiſe, dont l'antiquité précede l'Etabliſſement de la plupart des formes qui s'obſervent aujourd'hui, mais même des Régles beaucoup plus modernes, telles que celles de S. François de Paule, de S. François de Sales? L'enrégiſtrement de ces divers Inſtituts n'a-t-il pas été cenſé compris dans celui des diverſes Lettres-Patentes, accordées par nos Rois à ces différens Ordres à qui on permet de s'établir dans le Royaume en général, ou dans quelques Villes en particulier? Quelle néceſſité y auroit-il d'exiger quelque choſe de plus à l'égard de l'Inſtitut des Jéſuites? Henri IV, par ſon Edit de 1603, les avoit aſſujettis aux Loix du Royaume & au droit commun *comme les autres Religieux*; ce qui ſuppoſe évidemment qu'il ne prétendoit pas qu'on ſuivît, à l'égard de l'enrégiſtrement de leur Inſtitut, d'autres Loix ni d'autres uſages que ceux qui s'étoient pratiqués & ſe pratiquoient encore à l'égard des autres Religieux.

SEPTIEME DIFFICULTE'.

» Le vœu particulier que les Jéſuites font au » Pape pour les Miſſions, ſelon leur Inſtitut, » les ſouſtrait à l'obéiſſance qu'ils doivent à » leur Souverain.

RÉPONSE.

L'Hiſtoire ſatyrique de la naiſſance & des progrès de la Société, s'efforce de prouver que les Jéſuites ont imaginé différens ſubterfuges pour tromper le Pape, pour éluder le vœu qu'ils lui ont fait à l'égard des Miſſions, & pour le rendre illuſoire; mais s'ils ont trouvé, comme il le prétend, le ſecret de rendre ce vœu illuſoire, ils ne s'en ſervent donc pas pour ſe ſouſtraire à l'autorité de leur Souverain. Il ne leur ſeroit pas même poſſible d'en faire un pareil uſage; ce vœu les oblige ſeulement à ſe tranſporter à l'ordre du Pape, dans tous les lieux du monde: mais cet engagement eſt toujours ſubordonné à la volonté des Souverains qui ont le droit & le pouvoir de ne les pas recevoir dans les Etats où le Pape voudroit les envoyer, & de les retenir dans ceux d'où il leur ordonneroit de ſortir. Combien de Religieux en France font un vœu de *Stabilité* dans les Maiſons où ils ont fait leur profeſſion? Dira-t-on qu'ils ſe ſont ſouſtraits par ce vœu à l'obéiſſance qu'ils doivent à leur Souverain, & qu'ils ne reconnoiſſent pas le pouvoir qu'il a de les tranſférer dans d'autres villes & dans d'autres Maiſons de ſon Royaume? A-t-on jamais dit ou même penſé qu'un pareil vœu fût contraire à l'autorité du Souverain? N'eſt-il pas eſſentiellement ſubordonné au pouvoir ſuprême attaché à la Couronne? Il ſuffit pour que le vœu ſoit obſervé, que celui qui a pris cet engagement ſoit diſpoſé à le remplir avec exactitude, s'il ne reçoit pas de ſon Souverain des ordres con-

taires ; & si cette exception au vœu de stabilité des autres Religieux, ne se trouve pas formellement exprimée dans la Formule du vœu, ni dans les Régles de l'Institut où il est en usage, n'est-elle pas toujours sous-entendue? On ne peut pas même dire qu'elle soit simplement sous-entendue dans l'Institut des Jésuites, puisque le 12e décret de la seconde Congrégation porte que, l'orsqu'il s'agira de transférer quelqu'un d'un lieu à un autre, *il faudra observer en cela les Edits des Princes, & faire ensorte que les Souverains n'ayent point lieu de se plaindre ; & si l'on craignoit quelque mécontentement de leur part, il seroit nécessaire de demander & d'obtenir leur agrément. Edicta regia hâc in re servanda esse & alioqui principum habendam esse rationem, ne offendantur : & si id timeretur, eorum consensum & satisfactionem esse ad mutationes hujusmodi, procuranda* (*a*). Il est vrai que le décret ne parle proprement que des transports d'un lieu à un autre, ordonné par le Général, & par-là il prouve du moins que l'obéissance aveugle qu'on les accuse de rendre à leur Général ne va pas jusqu'à lui obéir dans tous les cas possibles, ni à leur permettre de désobéir aux Loix & aux volontés de leur Souverain, pour se conformer aux ordres qu'ils recevront de leur Général. Mais ce même Décret doit également s'appliquer au vœu qu'ils ont fait d'obéir au Pape pour les Missions, puisque ce vœu ne peut pas avoir plus de force que celui d'obéissance qu'ils ont fait à leur Général.

(*a*) Decretum 12, Cong. 2æ, tom. 1, pag. 490.

Enfin les Jésuites ne sont pas le seul Ordre reçu dans le Royaume, qui fassent un vœu particulier d'obéir au Pape : en voici deux exemples.

1° On lit dans les Opuscules de S. Bonaventure, que selon ce fameux Docteur, qui avoit été Général de son Ordre, les Freres Mineurs sont tenus par un vœu spécial d'obéir au Pape. *Fratres Minores præ cæteris tenentur Papæ obedire ex voto sive præcepto Regulæ :* & quelques lignes plus haut : *Sanctus Franciscus debito obediendi Apostolico Domino votum adjecit speciale* (*a*). Voilà certainement un vœu beaucoup plus général & plus étendu que celui des Jésuites, qui est borné aux Missions, au lieu que celui des FF. Mineurs s'étend à tout. L'a-t-on cependant jamais reproché aux Religieux de S. François ? A-t-on jamais cru que ce vœu fût un acte d'indépendance à l'égard des Souverains dont ils sont nés Sujets ?

2° Il y a en France une Congrégation de Prêtres Missionnaires, établis sous le titre du S. Sacrement (*b*). *Or une obligation qui leur est imposée par les Bulles de leur Institution, est d'envoyer des Missionnaires aux Pays Infidéles & des Hérétiques, selon la disposition & la volonté du Souverain Pontife, & de la Congrégation de la propagation de la Foi.*

Voilà une Société de Prêtres qui s'engagent pour les Missions, non-seulement au Pape, mais encore à la Congrégation qu'on appelle *de la Propagande*, sans que personne se soit

(*a*) Bonav. in vitâ S. Francisci, cap. 1.
(*b*) Heliot, Hist. des Ordres Relig. tome 8 page 100.

avisé de dire que ces Prêtres aient dessein de se soustraire à l'obéissance du Roi.

HUITIEME DIFFICULTE'.

» On trouve dans l'Institut des Jésuites un » grand nombre de Bulles qui autorisent sous » le nom de Congrégations & de Retraites, des » assemblées clandestines, illicites & dange» reuses pour l'Etat.

RE'PONSE.

Remarquez 1° qu'aucun Pape n'a donné sur ce sujet des Bulles plus amples & plus favorables que le Pape Benoît XIV, dont le Pontificat a été loué & approuvé par un si grand nombre de suffrages. 2° Que les assemblées dont il s'agit ne sont point *clandestines*, puisque tous ceux qui veulent y être admis peuvent assister à toutes les instructions qu'on y fait, & à toutes les prieres qu'on y récite. 3° Qu'on ne fait point d'autre profession ni d'autres promesses que d'avoir une confiance & une dévotion particuliere à la Sainte Vierge, promesse qui n'a pas plus d'inconvénient & d'abus que la Déclaration de Louis XIII, enrégistrée dans tous les Parlemens du Royaume, par laquelle le Monarque met sa famille & son Royaume sous la protection spéciale de la Mere de Dieu, & ordonne en conséquence qu'il sera fait dans toutes les Villes de France une Procession générale le jour de l'Assomption, afin d'inspirer à tous ses Sujets une dévotion si conforme à l'esprit de l'Eglise. On peut donc dire que la promesse faite dans les Congrégations d'invoquer & d'honorer particuliérement la Sainte

Vierge, eſt plutôt conforme au véritable eſprit de la Déclaration de Louis XIII, qu'elle n'eſt contraire à aucune loi du Royaume; & depuis plus de cent ans que ces Congrégations ſubſiſtent, il eſt inoui qu'on ait entendu parler d'aucun abus réel qui ait réſulté de leurs établiſſemens. 4e On dira ſans doute que ces Congrégations & ces Retraites deviennent des Aſſemblées illicites dès qu'elles ne ſont pas établies par des Lettres-Patentes duement vérifiées. Le célebre d'Héricourt, qu'on regarde avec raiſon comme un de nos plus habiles Juriſconſultes, ſur-tout dans les matieres Eccléſiaſtiques, ne croyoit pas que des Lettres-Patentes enrégiſtrées fuſſent abſolument néceſſaires pour ces ſortes d'Aſſemblées de piété, puiſqu'il dit en termes exprès *qu'on tolére en France les Confrairies dont les Aſſemblées ſe tiennent pour réciter des Prieres & pour entendre des Inſtructions, quoiqu'elles n'aient point été confirmées par des Lettres-Patentes, mais qu'en ce cas elles ne peuvent recevoir aucuns legs ni donation entre vifs.* 5° On n'a point encore interdit les confrairies du Roſaire qui s'aſſemblent chez les PP. Jacobins, ni celles du Scapulaire qui s'aſſemblent chez les PP. Carmes, ni les Congrégations qui forment des Aſſemblées particulieres & ſéparées dans la Paroiſſe de S. Sulpice, ni la Retraite qu'on y donne tous les ans à MM. les Mouſquetaires du Roi, non plus que les Retraites fondées dans la Maiſon de S. Lazare. Il y a lieu de croire que la plupart de ces Aſſemblées ne ſont point établies par des Lettres-Patentes duement enrégiſtrées;

ce

ce qui n'empêche pas qu'elles ne ſoient tolérées en France, ſuivant la déciſion du Sieur d'Héricourt. 6° On pourroit même dire que les Congrégations qui ſe tiennent chez les Jéſuites ſont établies par des titres équivalens à des Lettres-Patentes, & qui leur ont donné, du moins en divers endroits, une exiſtence plus légale & plus juridique que celle de pluſieurs autres Confrairies ou Aſſemblées de piété qui ne ſont point encore interdites, & qui ne le ſeront peut-être jamais.

Tel eſt par exemple un Arrêt du Conſeil daté du 3 Mai 1632, par lequel Louis XIII ordonne que les Congrégations établies chez les Jéſuites ſeront maintenues dans Paris & dans les autres Villes où l'on prétendoit les abolir. Cet Arrêt fut enrégiſtré au Parlement de Rouen, toutes les Chambres aſſemblées, après qu'on y eut fait l'examen des ſtatuts & uſages obſervés dans ces Congrégations. Sous le même regne il y eut un Arrêt à peu près ſemblable envoyé au Parlement de Toulouſe, où il fut exécuté. Il eſt difficile de ſuppoſer qu'on a ignoré à Paris les diſpoſitions de l'Arrêt de 1632, lorſqu'il fut enrégiſtré au Parlement de Rouen toutes les Chambres aſſemblées; & ſi elles euſſent été contraires aux uſages du Royaume & au bien de l'Etat, ſans doute qu'on auroit au moins réclamé contre l'uſage de ces Congrégations, dans le reſſort des autres Parlemens où cet Arrêt, quoique publié, n'avoit pas été duement vérifié. Or on ne l'a pas fait : au contraire le Parlement de Paris a certainement approuvé

en 1712 les Congrégations établies chez les Jéſuites de Rheims ; il s'agiſſoit d'une conteſtation mue par les Curés de Rheims d'une part, Appellans comme d'abus d'une Ordonnance de M. de Mailly, Archevêque de cette Ville, par laquelle ce Prélat permettoit aux Jéſuites de tenir leurs Congrégations. L'Arrêt déclare n'y avoir abus dans l'Ordonnance de l'Archevêque, & ordonne que la Congrégation établie chez les Jéſuites de cette Ville, ſoit maintenue dans l'uſage où elle étoit de tenir ſes Aſſemblées le matin juſqu'à une certaine heure.

On peut dire que par cet Arrêt, dont les Jéſuites ont produit une copie authentique, les Congrégations ne ſont pas ſeulement tolérées, mais expreſſément approuvées & autoriſées. Combien d'Aſſemblées de piété ſe tiennent tous les jours & ſe tiendront encore dans le Royaume, dont aucune ne ſeroit en état de produire un titre ſemblable pour la défenſe de ſon établiſſement ?

NEUVIÉME DIFFICULTÉ.

„ L'Inſtitut des Jéſuites oblige les Profès à „ faire après leur profeſſion ſolemnelle plu„ ſieurs autres vœux ſimples, dont un n'eſt „ propre qu'à montrer l'eſprit d'ambition & „ l'envie de dominer par-tout qui regne dans „ la Sociéte ; ce vœu eſt conçu en ces termes :

„ Je promets en outre, que s'il arrive que „ forcé par l'obéiſſance que je dois à celui qui „ peut me commander ſous peine de péché, „ je ſois élevé à la premiere dignité de quel„ que Egliſe particuliere ; pour le ſoin que je

„ dois avoir du ſalut de mon ame & de me
„ bien conduire dans l'adminiſtration de la
„ charge qui m'aura été confiée, j'aurai tou-
„ jours aſſez d'égard & de conſidération pour
„ le Général de la Société, pour ne jamais re-
„ fuſer d'écouter les conſeils qu'il voudra bien
„ me donner, ſoit par lui-même, ſoit par quel-
„ qu'autre de la Société qu'il aura ſubſtitué
„ en ſon lieu & place à ce même effet, & je
„ promets encore de ſuivre toujours les con-
„ ſeils ſuſdits ſi je les juge meilleurs que ceux
„ qui me feront venus à l'eſprit, le tout en-
„ tendu ſelon les conſtitutions & Déclarations
„ de la Compagnie de Jeſus.

Qui ne voit qu'un vœu ſi extraordinaire & ſi ſingulier, n'a pour objet que de rendre le Général maître abſolu du Gouvernement de tous les Dioceſes qui feroient confiés à des Jéſuites qu'on auroit élevés à l'Épiſcopat.

R E P O N S E.

On ne fait pas attention que ce vœu eſt précédé d'un autre par lequel les Profès s'engagent à ne jamais accepter aucune dignité ni prélature, *à moins que l'on n'y ſoit forcé par l'obéiſſance qu'on doit à celui qui peut commander ſous peine de péché.*

Voilà donc d'un côté un vœu fait pour exclure les Jéſuites de toutes les dignités Eccléſiaſtiques; & de l'autre un vœu par lequel ils s'obligent à tenir une certaine conduite à l'égard du Général, en cas qu'ils ſoient forcés d'en accepter quelques-unes. Il étoit aiſé de prévoir que ce cas n'arriveroit pas ſouvent, & qu'il ne

feroit pas ordinaire de voir un grand nombre de Jéfuites forcés d'accepter des Evêchés malgré eux. Le vœu qui les oblige à refufer, détruiroit donc abfolument les vûes d'ambition, & cette envie prodigieufe de gouverner les Diocefes que l'on attribue à la Société ; & il y auroit une contradiction manifefte à lui fuppofer des deffeins ambitieux, pendant qu'elle fe mettroit elle-même dans l'impoffibilité de les accomplir, puifqu'affurément obliger les Religieux de quelque Société que ce foit à refufer toute efpéce de dignités Eccléfiaftiques, n'eft pas un bon moyen pour fe mettre à portée de gouverner par eux beaucoup d'Evêchés. On ne pouvoit pas même imaginer un moyen plus directement oppofé à une pareille vue, & plus propre à la faire échouer, puifque du vœu qui oblige à refufer la Dignité Epifcopale, il s'enfuit néceffairement que la Société ne pourroit avoir que très-peu de Diocefes à gouverner. L'ambition fçait mieux aller à fes fins ; on ne l'a point encore vûe choifir pour y arriver, les moyens les plus propres à l'en éloigner. Ecartons donc d'abord toutes ces vûes ambitieufes & intéreffées qui n'entrerent jamais dans l'efprit & dans le cœur de ces faints Fondateurs d'Ordre, dont l'Eglife a canonifé les vertus, & voyons quelle a pû être la vûe du Fondateur des Jéfuites, quand il a réglé dans fon Inftitut, que les Profès, après leur profeffion folemnelle, feroient en particulier le vœu fimple dont on s'efforce aujourd'hui de leur faire un crime.

Obfervez 1° que celui qui le prononce ne

s'oblige pas à demander conſeil au Général des Jéſuites pour le gouvernement de ſon dioceſe, en cas qu'il vînt à être élevé à l'Epiſcopat par un événement très-extraordinaire, & qui ne peut arriver que fort rarement. Il s'engage ſeulement à écouter les conſeils que le Général jugeroit à propos de lui donner, ou de faire paſſer juſqu'à lui par le canal de quelqu'un de ſes Religieux. Écouter les conſeils d'un homme réputé ſage & vertueux par ſa place & par ſon état, n'eſt pas une obligation fort onéreuſe; & quand même on n'y ſeroit pas obligé par un vœu exprès, ne devroit-on pas s'en faire une eſpece de devoir? Eſt-ce être ſage que de vouloir toujours ſe cnoduire par ſes propres lumieres, ſans vouloir écouter perſonne? Et ne voit-on pas tous les jours les perſonnes les plus élevées en dignités écouter les avis qui leur ſont donnés par leurs inférieurs? Ils écoutent, parce qu'il eſt toujours raiſonnable d'écouter les autres pour ne pas s'égarer ſoi-même; ils écoutent parce qu'on ne peut pas toujours tout connoître par ſoi-même; ils écoutent parce qu'ils ſe défient de leurs propres lumieres, & que plus on eſt élevé, plus on a beſoin de cette ſage défiance, pour ne pas prendre le change, ſur-tout dans des affaires compliquées & embarraſſantes qui ſont inſéparables des ſoins attachés à toute eſpéce de gouvernement.

Obſervez 2o. que celui qui fait ce vœu ne s'oblige pas à ſuivre aveuglément les conſeils qui pourroient lui être donnés par le Général de l'Ordre qu'il avoit quitté, ce qui rendroit un

Général maître abſolu de ſa conduite & de ſon gouvernement. Il ne s'oblige à les ſuivre que dans le cas où il les jugeroit meilleurs que ceux qui lui ſeroient venus à l'eſprit. Il ne promet donc pas d'avoir pour le Général une continuité d'obéiſſance ; il ne promet rien que tout homme en place, s'il eſt ſage & raiſonnable, ne ſoit obligé de pratiquer, qui eſt d'écouter les conſeils qu'on lui donne, & de les ſuivre lorſqu'il voit qu'ils ſont meilleurs que ceux qui lui ſont venus dans l'eſprit.

Mais, dira-t-on, n'eſt-ce pas un abus & une illuſion manifeſte que de s'engager par un vœu exprès à écouter des conſeils qu'on n'eſt pas obligé de ſuivre ? On répond qu'il eſt réellement obligé de les ſuivre *lorſqu'il les croit meilleurs que ceux qui lui ſont venus dans l'eſprit* ; obligation ſi naturelle qu'elle n'avoit pas même beſoin d'être appuyée par un vœu exprès, puiſque tout homme eſt obligé de ſe conduire & de ſe gouverner, lorſqu'il eſt en place, le mieux qu'il lui eſt poſſible, & par conſéquent de prendre toujours le parti qu'il juge le meilleur, ſoit qu'il l'ait d'abord apperçu, ſoit que ce parti lui ait été ſuggéré par un autre. Or il eſt certain que tout ce qui eſt par ſoi-même un devoir, peut être la matiere d'un vœu, qui n'eſt autre choſe qu'une promeſſe faite à Dieu de remplir avec fidélité telle obligation.

On voit préſentement quelles ont été les vûes du Fondateur des Jéſuites, en preſcrivant aux Profès un vœu qui paroît d'abord ſi extraordinaire & ſi ſingulier. Il deſiroit que ſi quelqu'un

d'eux venoit à être promu à l'Epiſcopat par une Puiſſance qui auroit droit de le contraindre à l'accepter, en le lui ordonnant ſous peine de péché, il conſervât toujours en changeant d'état l'eſprit de zéle & de charité, & les autres vertus chrétiennes & religieuſes dont la pratique lui avoit été tant recommandée dans le genre de vie qu'il avoit embraſſé par ſa profeſſion ; il vouloit le diſpoſer par ce vœu à écouter les conſeils qui pourroient le rappeller à la pratique de toutes les vertus, & réveiller, pour ainſi dire, les cris de ſa conſcience, en cas qu'il eût le malheur de s'en écarter ; il ne s'agit ici que des conſeils ſalutaires qui auroient pour objet le ſalut de ſon ame & la perfection de ſon gouvernement. C'eſt aſſurément le ſeul but que ſe propoſoit le Fondateur, & il ſeroit abſurde de lui ſuppoſer un autre motif.

On objecte encore que ce vœu eſt néceſſairement illuſoire, puiſque tout Religieux élevé à l'Epiſcopat, eſt diſpenſé par ſa nouvelle dignité de tous les vœux qu'il avoit faits dans ſon Ordre.

Si on le ſuppoſe diſpenſé de celui dont il s'agit, on ne peut donc pas dire que ce vœu met le Général des Jéſuites en état de gouverner les Dioceſes, puiſque la promeſſe qu'ils auroient faite d'écouter ſes conſeils & de les ſuivre, deviendroit eſſentiellement caduque par leur promotion. Mais c'eſt ici un vœu ſimple, une promeſſe faite à Dieu en particulier, qui n'intéreſſe que le for intérieur de la conſcience, & on ne peut nier qu'elle ne ſoit tellement

conçue, qu'il ne peut jamais en résulter aucune sorte de trouble & d'inconvénient dans la pratique; s'il y en avoit, cette promotion d'un Jésuite à l'Episcopat, après les précautions prises par le Fondateur pour les en écarter, est un événement si rare, si peu à craindre, qu'on pourroit regarder ces inconvéniens prétendus comme autant de chimeres qui ne méritent pas d'être discutées.

DIXIEME DIFFICULTÉ.

» L'Institut des Jésuites est un mystere qu'on » cache avec soin; il contient une loi qui défend » de communiquer aux personnes du dehors les » Constitutions & les Priviléges de la Société. (*a*)

RÉPONSE.

Cette même loi se trouve dans l'Institut de beaucoup d'autres Religieux. S. Bonaventure recommande *de ne point révéler les secrets de l'Ordre, & de ne manifester aucun de ses Statuts, à l'exception de ceux qu'il ne seroit pas facile de tenir secrets.* (*b*)

Cent ans après, Guillaume Farinier, qui fut comme lui Général de l'Ordre & ensuite Cardinal, défendit de communiquer les Constitutions aux externes. (*c*) La Congrégation des Barnabites avertit son Général de ne donner aux externes ni les constitutions ni les autres Dispositions ou Réglemens de leur Ordre. (*d*)

(*a*) Histoire de la naissance & du progrès, &c. tome 3, page 311.

[*b*] Bonav. apud Nigr.

[*c*] Const. gener. cap. 6, parag. *Districtè.*

[*d*] Cleric. Regul. Constit. in Officio præpositi.

(*a*) On recommande le même ſecret par rapport aux Priviléges de l'Ordre dans les Conſtitutions du Mont-Caſſin, & on ajoute que ſi on ſe trouve dans la néceſſité de les montrer à quelqu'un qui ne ſoit pas Membre de la Congrégation, on ne le fera qu'avec permiſſion, & qu'on ne communiquera que ce qu'il eſt abſolument néceſſaire de découvrir, en cachant tout le reſte.

On voit par-là que les Auteurs de ces ſortes de Réglemens n'ont fait, pour ainſi dire, que ſe copier les uns les autres. L'Inſtitut des Jéſuites ne défend pas auſſi abſolument que pluſieurs autres la communication de ſes Régles aux perſonnes du dehors, puiſqu'il défend ſimplement de les communiquer ſans permiſſion des Supérieurs; ce qui eſt très-convenable, pour éviter à cet égard toute eſpéce de communication dont il pourroit réſulter quelque inconvénient préjudiciable. Les Supérieurs ont donc le droit de le permettre; & il faut bien qu'ils n'aient point été avares de cette permiſſion, puiſque cet Inſtitut ſe trouve aujourd'hui dans une infinité de Bibliothéques. Comment l'Hiſtorien ſatyrique de l'Etabliſſement de la Société oſe-t-il donc aſſurer que l'on connoît les Bénédictins, les Franciſcains, les Auguſtins, &c. & que les Jéſuites ſont les ſeuls dont le régime ſoit un ſecret impénétrable. C'eſt tout le contraire; depuis plus d'un ſiécle une infinité de curieux ont lu l'Inſtitut des Jéſuites & l'ont loué ou

---

[a] Reg. S. Bened. cap. 32, pag. 8.

critiqué selon qu'ils se sont plus ou moins appliqués à en pénétrer le véritable sens ; & très-peu de lecteurs se sont occupés de celui des autres Religieux.

ONZIEME DIFFICULTÉ.

» Selon l'Institut des Jésuites la Société peut » comprendre dans son sein les hommes de tous » les ordres, peut-être même de toutes les reli- » gions, les laïques, les gens mariés, les » Evêques, les Papes, les Empereurs & les Rois.

RE' PONSE.

Si la Société des Jésuites, comme tant d'autres Sociétés religieuses, avoit dans sa dépendance des Communautés de Filles & un Tiers-Ordre de Laïques, il seroit peut-être vrai de dire qu'elle peut comprendre dans son sein des personnes de toutes les conditions ; mais les Jésuites ne forment qu'un seul Ordre, composé de Profès tant des quatre que des trois vœux, de Coadjuteurs tant spirituels que temporels, d'Etudians ou Ecoliers, & enfin de Novices, parmi lesquels on a compté quelquefois les *Indifférens* qui étoient des sujets mis à l'épreuve pour sçavoir si on les admettroit dans la classe des Prêtres ou des non-Prêtres. Mais ces Indifférens ne demeuroient pas dans le monde. C'étoit dans les Maisons de la Société qu'on les mettoit à l'épreuve, & personne n'ignoroit qu'ils étoient ou plutôt qu'ils vouloient être Jésuites, & que leur état n'étoit qu'un état d'épreuve qui se termineroit à une admission plus parfaite, soit dans la classe de ceux qui sont destinés au Sacerdoce en qualité d'Etudians,

ſoit dans la claſſe de ceux qui en ſont exclus en qualité de Coadjuteurs temporels. En un mot ceux què l'Inſtitut appelle des Indifférens, ne furent jamais des Jéſuites cachés, c'étoient des Poſtulans ou des Novices connus qu'on éprouvoit pour ſçavoir dans quelle claſſe ils feroient admis un jour à la Profeſſion. Au reſte cette ſorte d'expectative n'a plus lieu aujourd'hui.

Quand on eſt admis au Noviciat des Jéſuites, on y demeure pendant quelques jours en habit ſéculier, & c'eſt ce qui s'appelle la premiere probation. Il en eſt de même dans tous les autres Ordres où la priſe d'habit ne ſe fait pas au premier moment de l'entrée. Il y a beaucoup de Communautés de Filles où l'on reſte Poſtulantes en habit ſéculier pendant une année ou plus, ſi des circonſtances particulieres l'exigent. L'Hiſtorien ſatyrique de l'établiſſement des Jéſuites fait appercevoir de grands myſteres dans cette courte épreuve qui eſt en uſage dans une infinité de Congrégations régulieres ; & comme l'Inſtitut des Jéſuites entre dans quelque détail ſur ce point comme ſur tous les autres, il prétend trouver-là des ſubtilités pour former une claſſe particuliere de Jéſuites ; il ſe répand à ce ſujet en invectives fort ſérieuſes contre la Société. Il cite le Plaidoyer d'Etienne Paſquier, pour prouver que la Société peut comprendre dans ſon ſein *des gens mariés, des Evêques & même des Papes, des Empereurs & des Rois :* il y ajoute même des hérétiques, témoin le Luthérien dont il eſt parlé à la page 345 du troiſiéme Volume.

Il est vrai que Pasquier avança cette accusation chimérique dans le Plaidoyer qu'il fit contre les Jésuites en 1564, pour la défence de l'Université, & qu'il l'a même insérée au troisiéme livre de ses Recherches. " Cette autre
„ Ordonnance, *dit-il*, fait que toute sorte de
„ personnes peut être de cette Religion (des
„ Jésuites), car, comme ainsi soit qu'en cette
„ petite observance l'on ne fasse vœu ni de vir-
„ ginité ni de pauvreté, ains y soient indiffé-
„ remment reçus Prêtres & gens laïques, soit
„ mariés ou non-mariés; voire ne sont tenus
„ de résider avec les grands Observantins, (c'est-
„ à-dire avec les Profès); mais leur est permis
„ d'habiter avec le reste du peuple, moyennant
„ qu'à jours certains & préfixes, ils se rendent à
„ la Maison, (commune d'eux tous,) pour par-
„ ticiper à leurs simagrées, tellement que sui-
„ vant cette Loi & Régle il n'est pas imperti-
„ nent de voir toute une ville Jésuite.

(*a*) Grotius dit pareillement que les personnes mariées s'engagent aussi dans la Société: *Dant nomina & conjuges*. Sur quoi Bayle fait cette réflexion dans son Dictionnaire, à l'article de *Loyola*: " Il arriva peut-être à Grotius de se
„ fonder uniquement sur le témoignage de Pas-
„ quier, & de le tenir pour incontestable, puis-
„ qu'il n'étoit pas apparent qu'on eût osé dé-
„ biter une fausseté de cette nature en plein
„ Parlement, dans une Cause si solemnelle. Mais
„ le plus sûr est de se défier des apparences,

(*a*) Grot. Hist. lib, 3.

„ & de ne jamais juger ſur le rapport d'une
„ des deux Parties : *Audi alteram partem*. Gardez
„ une oreille pour l'Accuſé ; informez-vous des
„ contredits de chaque parti. C'eſt une Régle
„ qu'il ne faut jamais abandonner. Le démenti
„ que l'on donne à cet Avocat ſe trouve dans
„ un Ouvrage qui fut imprimé en 1599. Paſ-
„ quier, deux ou trois ans après, publia ſon
„ *Catéchiſme des Jéſuites*, où il remanie pluſieurs
„ choſes qu'il avoit déja avancées, mais il ne
„ m'a point paru qu'il ait repliqué un ſeul mot
„ à l'égard de ces deux eſpéces de Jéſuites qu'il
„ avoit annoncées au monde, les uns mariés,
„ les autres non-mariés ; cela me fait croire
„ qu'il reconnut ſon erreur.

C'eſt cependant cette erreur que Paſquier a paru déſavouer, au moins par ſon ſilence, lorſqu'il publia ſon *Catéchiſme des Jéſuites* ; c'eſt, dis-je, cette même erreur que l'on veut donner aujourd'hui pour une vérité conſtante ; & pour la prouver, on cite 1° une Bulle de Paul III de 1549, dans laquelle il paroît ſuppoſer l'exiſtence de ces Jéſuites cachés & inconnus ; 2° des Lettres d'Affiliation à la Société des Jéſuites, accordées tous les jours à des Séculiers de tout ſexe & de toute condition, mariés ou non-mariés.

Voici le texte de la Bulle de Paul III, dont on voudroit ſe ſervir pour appuyer cette accuſation. „ Voulons que le Général conſerve
„ la Juriſdiction pleine & entiere ſur tous les
„ Membres de ladite Société, & ſur toutes les
„ perſonnes qui vivent ſous ſon obéiſſance,

„ quelque part qu'elles demeurent, de quelque „ exemption qu'elles jouiſſent, & de quelques „ pouvoir ou facultés qu'elles ſoient revêtues. *Ut plenam in univerſos ejuſdem Societatis ſocios & perſonas ſub ejus obedientia degentes ubilibet commorantes, etiam exemptos, etiam quaſcumque facultates habentes ſuam juriſdictionem exerceat.*

Quelles peuvent être, dit-on, ces perſonnes différentes des Membres de la Société, leſquelles vivent cependant ſous ſon obéiſſance, demeurent en divers endroits, & pourroient avoir des exemptions, des pouvoirs, des facultés qui ſembleroient les ſouſtraire à l'autorité de leur Général ? Qui ne reconnoît à ces traits des Jéſuites cachés, qui ſans en porter l'habit, ne laiſſent pas d'être du corps, & qui ſont reſtés dans le monde pour les intérêts de la Société.

Non, il ne s'agit point là du tout de Jéſuites cachés ; on diſtingue d'abord ceux qui forment proprement le corps de la Société, *Socios*, de ceux qui, quoique liés par les vœux de pauvreté, obéiſſance & chaſteté, n'y ſont pas néanmoins irrévocablement engagés ; c'eſt-à-dire, les Profès & les Ecoliers ou Etudians, ceux qui ont fait la profeſſion ſolemnelle, & ceux qui n'ayant fait que les vœux ſimples *vivent cependant ſous l'obéiſſance du Général.* On retrouve preſque par-tout cette diſtinction dans l'Inſtitut des Jéſuites ; il n'y a que les Profès qui ſoient proprement appellés *Socii*, parce qu'il n'y a qu'eux qui forment proprement le corps de la Société : les autres, quoique Religieux, & engagés par les vœux de pauvreté, chaſteté

& obéiſſance, ne ſont pas encore admis dans ce corps, parce qu'ils peuvent recevoir la diſpenſe de leurs vœux ; & ce ſont là ceux qui ſont indiqués ſous le nom *de perſonnes qui vivent ſous l'obéiſſance du Général.* Quant à ceux qui pourroient avoir des exemptions, des pouvoirs, des facultés qui paroiſſent les ſouſtraire à ſon autorité, il faut faire réflexion que cette Bulle fut donnée en 1549, lorſque Saint François Xavier, l'un des premiers Compagnons de Saint Ignace, etoit parti pour les Indes, après avoir voté pour l'élection de Saint Ignace au Généralat. Xavier avoit reçu du Pape des pouvoirs fort amples, avec la qualité de Légat Apoſtolique, dont il ne voulut faire aucun uſage, pour ne pas déplaire à l'Archevêque de Goa ; mais il auroit pû s'autoriſer des exemptions, des pouvoirs & des facultés attachées à cette dignité, pour ſe ſouſtraire à la juriſdiction du Général, dont il ne s'écarta jamais, juſqu'à lui écrire qu'au premier ordre qu'il recevroit de lui il partiroit du bout de l'Univers pour retourner à Rome. Vers le même tems Saint François de Borgia, après la mort de ſa femme, avoit obtenu du Pape une permiſſion ſinguliere de faire les vœux de Profès, & de reſter dans le monde avec le pouvoir d'adminiſtrer ſes biens juſqu'à ce qu'il eût établi ſes enfans. Il avoit *des exemptions*, *des facultés* dont il pouvoit ſe prévaloir pour ſe ſouſtraire à l'autorité du Général. Ceux d'entre les Jéſuites qui étoient admis dans les Univerſités en qualité de Docteurs, de Profeſſeurs ou même de Recteurs,

pouvoient auſſi ſe prévaloir de leurs exemptions. Voilà quels ſont les Jéſuites compris dans la Bulle de Paul III, & non des Jéſuites cachés qui demeuroient dans le monde ſans porter l'habit de la Société. Car ſi ces paroles de la Bulle ſuppoſoient ou autoriſoient en aucun ſens l'exiſtence des Jéſuites cachés, ſeroit-il poſſible qu'un fait ſi ſingulier eût pû être ignoré de tant de Jéſuites qui ont quitté cet Ordre après y avoir paſſé des 10, 12 & 15 années ? Qu'on les interroge ; ils diront tous qu'ils n'ont jamais connu ni entendu dire dans la Société même qu'il y eût d'autres claſſes de Sujets, que les quatre dont il eſt parlé dans l'Inſtitut, Profès, Coadjuteurs, Etudians & Novices : que ceux qui ſont admis dans les Congrégations établies en l'honneur de la Sainte Vierge, & qui les fréquentent, ne furent jamais Jéſuites ; & qu'enfin cette claſſe de Jéſuites mariés ou non-mariés, qui demeurent dans le monde ſans porter l'habit de la Société, eſt la plus grande chimere qui fut jamais. Car enfin il ne ſuffit pas d'alléguer un fait, il faut le prouver à ceux qui le nient auſſi hautement que le font aujourd'hui les Jéſuites, & tous ceux qui les connoiſſent & qui ont été reçus parmi eux. On ne juge pas de la vérité d'une pareille accuſation ſur des oui-dire, ou ſur des libelles anonymes dont perſonne n'oſeroit ſe nommer l'Auteur, parce que ceux qui les publient rédoutent avec raiſon le grand jour d'un examen légal & juridique. On a vû que Paſquier lui-même ne ſe croyoit pas trop ſûr de ce qu'il

avoit

avoit avancé là-dessus dans son Pladoyer, puisqu'il n'osa plus en parler dans son Cathéchisme. Quelle preuve en a-t-on depuis ?

2°. A-t-on cru en trouver une au moins plausible dans les Lettres *d'Affiliation* que le Général des Jésuites accorde quelquefois à des personnes séculieres de toute condition, à l'exemple de tous les autres Ordres qui sont en possession d'en accorder de semblables, tels que les Récollets, les FF. de la Charité, les PP. de la Trappe & tant d'autres ? Ces Lettres ne sont pas une aggrégation à l'Ordre, d'où on puisse conclure que ceux qui les ont reçues & acceptées se soient par-là soumis à vivre sous l'obéissance des Supérieurs qui les gouvernent, ni qu'ils leur soient attachés par des vœux secrets ; autrement il faudroit dire que le monde seroit rempli de FF. de la Charité, de Récollets ou de PP. de la Trappe déguisés ; ou, comme Pasquier, qu'il ne seroit pas impossible de voir une Ville entiere qui ne seroit composée que de Religieux du même Ordre, ou de divers Ordres, parce qu'il pourroit arriver que tous les Citoyens d'une Ville, hommes & femmes, mariés ou non-mariés, se trouvassent aggrégés au même Ordre ou à des Ordres différens.

Quel est donc l'unique objet de ces Lettres d'Affiliation, que la plupart des Généraux d'Ordre sont en possession d'accorder, & qu'on ne suppose mystérieuses & criminelles que dans celui des Jésuites ? en voici la formule traduite exactement sur l'original d'une de ces Lettres, donnée par le Pere Visconti.

Ignace Visconti, Général de la Compagnie de Jesus ; à très-pieuse & très-noble Dame NN.

„ Comme les services que nous avons coutume de rendre aux personnes pieuses & affectionnées à notre Compagnie, sont dûs „ principalement à la piété de votre Seigneurie, „ & au zele particulier qu'elle a pour nous, „ nous faisons part à votre Seigneurie des prieres, des Sacrifices, & de toutes les œuvres „ de piété qui se font par la grace de Dieu dans „ toute notre Compagnie. au nom du Pere, „ du Fils & du Saint-Esprit, & nous prions „ humblement le Seigneur Dieu & Pere de N. „ S. J. C. qu'il daigne ratifier cette concession „ dans le Ciel, & que suppléant à notre foiblesse, il répande en abondance ses graces & „ ses dons célestes sur votre Seigneurie. Donné „ à Rome ce 14 Août 1751. Ignace Visconti. „ Jean Scotti ; Secrétaire de la Compagnie.

On le demande à tout Lecteur équitable, y a-t-il là rien qui puisse rendre celui ou celle qui accepte une pareille Lettre, dépendant du Général des Jésuites, & soumis à son autorité ? Qu'est-ce autre chose qu'une communication de prieres que le zéle & la charité inspirent, & qui fait partie de ce que nous appellons dans la Religion chrétienne *la Communion des Saints*; une marque d'affection, de reconnoissance, qui n'emporte aucune aggrégation ni association à l'Ordre qui la donne, & qui par conséquent ne peut rien changer à l'état des personnes à qui elle est donnée. C'est cependant sur un prétexte si léger & si mal fondé, qu'on a

dit & répété cent fois qu'il y avoit dans le monde des Jéſuites cachés, qui ſans en porter l'habit, étoient néanmoins liés à la Société par des vœux ſimples, & ſoumis comme Religieux à l'autorité du Général.

Monſieur Deſnoyers, Sécretaire d'Etat de la Guerre ſous Louis XIII, qui protégeoit ſinguliérement les Jéſuites, avoit ſans doute reçu quelque diplôme ſemblable d'affiliation ou plutôt d'aſſociation aux prieres, aux ſacrifices & à toutes les œuvres de piété qui ſe faiſoient dans la Société; & c'eſt apparemment ce qui a fait dire au Cardinal de Retz, *c'étoit un dévot de profeſſion, & même Jéſuite ſecret, à ce que l'on a cru.* Le Cardinal, comme on voit, ne l'aſſure pas, il avoit trop d'eſprit pour donner dans une erreur ſi groſſiere; il dit ſimplement qu'on l'a cru, parce que Monſieur Deſnoyers protégeoit les Jéſuites, parce qu'il ſe déclaroit pour eux quand il les croyoit injuſtement attaqués, parce qu'il leur témoignoit de l'affection, de l'eſtime & de la confiance, parce qu'il leur a fait bâtir l'Egliſe de leur Noviciat de Paris, où il a voulu être inhumé. Mais tous ceux qui ont donné à d'autres Religieux les mêmes marques d'affection, d'eſtime & de confiance, étoient-ils pour cela des Religieux cachés de ces différens Ordres, qui reſtoient dans le monde ſans en porter l'habit? Saint Louis étoit-il un Dominicain ou un Franciſcain caché, lorſqu'il ſe déclaroit hautement en faveur de ces Religieux, qui n'étoient pas moins vivement attaqués de ſon tems par une multitude innombrable de

personnes prévenues, que les Jésuites le sont aujourd'hui ? Ou lorsqu'il faisoit bâtir l'Eglise des Dominicains de la rue S. Jacques, & des Cordeliers du Grand Couvent ? Etoit-il un Bernardin caché, lorsqu'il fondoit l'Abbaye de Royaumont, & qu'il travailloit quelquefois de ses propres mains à la construction de l'Eglise ? Il faudroit donc dire qu'il a été un Religieux caché de tous les Ordres, parce qu'il les a protégé tous. Le Duc d'Orleans (*a*), frere de Charles VI, étoit-il un Célestin caché, lorsqu'il répandoit ses libéralités sur leur Couvent de Paris, qu'il assistoit tous les Dimanches à leur Office, qu'il choisissoit leur Provincial, leur Supérieur & d'autres Religieux de leurs Maisons pour ses exécuteurs testamentaires, & qu'il ordonnoit qu'on l'enterrât dans leur Eglise en habit de Célestin ? Le Connétable de Richemont (*b*) étoit-il un Franciscain caché, lorsqu'il se donnoit tant de mouvement pour introduire les Cordeliers dans l'Université de Paris, & qu'il assista aux Assemblées pour obliger ou pour engager cette Compagnie à les y recevoir.

(*c*) Qui ne seroit étonné en lisant dans un Journal imprimé sous le nom de l'Abbé Dorsane, que le P. le Tellier fit faire au feu Roi le quatriéme vœu ; que peu de jours avant sa mort il lui donna le Passeport de Saint Ignace

(*a*) Hist. de Char. 146. notes de Godefroy, édition du Louvre.

(*b*) Actes de l'Université.

(*c*) Histoire de la naissance & du progrès, tome 3, page 34 & suiv.

pour le Ciel, & que quand il eut expiré, le Pere lui mit entre les mains un petit Crucifix qui étoit, dit-on, la marque de l'aggrégation à la Société.

Remarquez que ce quatriéme vœu consiste dans un vœu spécial d'obéissance au Pape pour les Missions. Or, à qui persuadera-t-on que le feu Roi se soit jamais déterminé à faire un tel vœu, ni que personne ait osé, je ne dis pas lui ordonner, mais lui proposer seulement une pareille extravagance ? Qu'est-ce que ce Passeport de S. Ignace pour le Ciel ? Que l'on interroge les personnes de tout sexe & de toute condition qui ont été assistées par les Jésuites dans des maladies périlleuses dont elles ne croyoient pas revenir, & dont elles sont revenues, en trouvera-t-on une seule qui assure qu'on lui ait jamais parlé d'un pareil Passeport ? Qu'est-ce que ce petit Crucifix qu'on dit être la marque de *l'aggrégation à la Société*, & sur quoi peut-on dire qu'il est la marque de cette aggrégation ? Quel homme pourroit être assez aveugle & assez prévenu pour adopter sérieusement de pareilles histoires ? L'Auteur du Livre intitulé *Anecdotes* ou *Mémoires secrets*, qui a écrit depuis le Journal de l'Abbé Dorsane, n'a pas eu le front de les raconter. Il s'est contenté de dire que depuis la maladie du Roi, „ sa confiance pour le P. le Tellier étoit de „ beaucoup augmentée, & qu'on ne devoit pas „ en être surpris, s'il étoit vrai, comme on le „ disoit, que ce Pere l'avoit engagé sous sa „ dépendance par des vœux de Religion.

Il ne s'agit pas ici de sçavoir si on le disoit ; si on le croyoit, mais si on avoit raison de le dire ou de le croire ; ce qui est fort différent, puisque tant de gens disent & assurent tant de choses qu'ils ne croient pas, quoiqu'en les disant, ils ne laissent pas de les faire croire aux autres. *Louis XIV, engagé sous la dépendance du P. le Tellier par des vœux de Religion*, c'est-à-dire, par les vœux de pauvreté, de chasteté & d'obéissance, & même, comme le prétend l'Abbé Dorsane, par un vœu spécial d'obéissance au Pape pour aller aux Missions, est quelque chose de si absurde, que si la prévention contre les Jésuites n'étoit pas au comble dans certains esprits, tout le monde se souleveroit contre des Auteurs capables de l'assurer, & qu'on ne leur pardonneroit pas même à cet égard le doute & le soupçon. Mais par malheur toute Anecdote paroît vraie, ou du moins vraisemblable quand il s'agit de décrier les Jésuites, de jetter du ridicule sur leur conduite, & sur la prétendue simplicité de leurs Protecteurs.

Ce seroit cependant mal employer son tems que de réfuter sérieusement de si grandes absurdités, & on se contentera de répondre à ceux qui les débitent, parce qu'ils les croient ou qu'ils font semblant de les croire : je vous demandois des preuves, & vous ne m'alléguez que des contes. *Rumoribus mecum pugnas, ego autem à te rationes requiro* (*a*).

(*a*) Cic. de naturâ Deorum.

DOUZIEME DIFFICULTE'.

„ L'Inſtitut des Jéſuites les autoriſe à ſe „ nommer des Conſervateurs avec faculté d'em„ ployer pour leur défenſe toutes les reſſources „ opportunes de droit & de fait, même ſans „ excepter la Puiſſance Royale, & l'obligation „ impoſée à tous les Membres de la Société „ d'une obéiſſance aveugle dans l'exécution „ comme dans l'acquieſcement envers toute vo„ lonté du Général, ſans examen ſur la juſtice „ d'aucun ordre émané de lui. L'étendue de pro„ hibitions portées par leſdites Conſtitutions, le „ genre de pouvoirs attribués auſdits ſoit-diſant „ Conſervateurs, tendent à compromettre la „ ſûreté même de la perſonne des Rois : que „ des articles plus précis encore deſdites Conſ„ titutions concourroient à porter atteinte à „ ladite ſûreté.

R E' P O N S E.

C'eſt ici ce que l'on objecte de plus grave, & par conſéquent ce qui mérite d'être diſcuté avec plus d'exactitude. Cette objection ſe trouve expoſée plus briévement dans un Livre anonyme intitulé : *Idée générale des vices principaux de l'Inſtitut des Jéſuites, tirée de leurs Conſtitutions & des autres Titres de leur Société*, où on lit en titre à la tête du troiſiéme article : *L'Inſtitut de la Société attente à la perſonne des Rois.*

Une accuſation ſi générale & ſi abſolue, avancée avec tant de hardieſſe, devroit ſans doute être prouvée par un ou pluſieurs paſſages tirés de l'Inſtitut, qui autoriſeroient du moins indirectement un ſi horrible attentat. On en cite

à la vérité un aſſez grand nombre dans le libelle intitulé *Idée générale ;* mais ils ne ſont pas tirés de l'Inſtitut des Jéſuites, ou ils n'ont aucun rapport à la Doctrine abominable qu'on leur attribue, ou ils ont un ſens tout différent de celui qu'on voudroit leur donner. Cette multitude de paſſages cités en latin eſt fort propre à en impoſer aux ignorans, & à ceux dont l'eſprit léger & frivole ne prend jamais la peine de rien approfondir, ni de juger des choſes les plus importantes avec réflexion. Ceux qui n'ont aucune teinture de la Langue Latine, s'imaginent en voyant ces paſſages mis en preuve de l'accuſation, qu'il n'y en a pas un ſeul qui ne contienne quelque maxime exécrable contre la ſûreté des Citoyens & des Rois, & ceux qui entendent cette Langue, le croient ſouvent ſans les avoir lûs ; tout eſt preuve pour un Lecteur prévenu ou ſuperficiel. Il eſt cependant vrai que l'Auteur du libelle qui avance ſi hardiment que *l'Inſtitut de la Société attente à la perſonne des Rois*, allégue pour le prouver des paſſages tout-à-fait étrangers à l'Inſtitut des Jéſuites. Il cite, par exemple, un Réquiſitoire fait en 1717, une inſcription gravée ſur une Pyramide au ſujet de l'attentat de Châtel, un Livre de Suarez en 1614, une Requête préſentée en 1644 par le Recteur de l'Univerſité contre la Doctrine contenue dans les cahiers du P. Ayraut, Profeſſeur des Cas de Conſcience au Collége de Clermont, laquelle étoit réellement très-mauvaiſe & très-condamnable.

Mais ce réquiſitoire, cette inſcription, ce

Livre de Suarez, cette Requête de l'Univerſité, & ces cahiers d'un Profeſſeur n'étant point l'Inſtitut des Jéſuites, ne ſont pas propres à faire voir que *l'Inſtitut de la Société attente à la perſonne des Rois.* Voyons donc ſi l'on peut tirer de cet Inſtitut même, des preuves plus directes & plus concluantes de cette accuſation.

On allégue 1° les textes de l'Inſtitut qui établiſſent, dit-on, l'obligation impoſée à tous les Membres de la Société d'une obéiſſance aveugle dans l'exécution comme dans l'acquieſcement envers toute volonté du Général, ſans examen ſur la juſtice de l'ordre émané de lui.

On a déja répondu à cette objection, & on croit avoir ſuffiſamment réfuté toutes les inductions qu'on a voulu tirer de ces textes : on a fait voir que les Jéſuites ne ſe ſont pas crus obligés d'obéir à leur Général, lorſqu'il leur commandoit, par ordre du Pape, de montrer les copies d'un Bref concernant les affaires de la Régale : à plus forte raiſon ne ſe croiroient-ils pas obligés par leur Inſtitut de lui obéir, ſi par un malheur dont on eſpere que Dieu le préſervera, il venoit à leur commander des actions abominables & contraires à la Loi de Dieu, *des péchés manifeſtes* qui ſe trouvent exceptés en termes exprès dans leur Inſtitut, de l'obéiſſance qui leur eſt preſcrite.

On allégue 2° les genres de pouvoirs qui ſont attribués aux ſoit-diſant conſervateurs, qui tendroient à compromettre la ſûreté même de la perſonne des Rois.

Il n'eſt point parlé de ces pouvoirs dans l'Inſ-

titut des Jésuites, mais seulement dans les Bulles qui le précédent. Ces Bulles accordent à la vérité à ces Conservateurs des pouvoirs exorbitans suivant le style de la Cour de Rome. Mais 1° il seroit assez difficile de prouver que l'intention de cette Cour, en leur accordant ces pouvoirs, a été de compromettre *la sûreté même de la personne des Rois*, à moins qu'on ne dise que tout ce qui est contraire à leur autorité, tend à compromettre la sûreté de leur personne sacrée; 2° ces Bulles ne sont pas plus reçues en France que la Bulle *In Cænâ Domini*, & une infinité d'autres qui y sont regardées comme non-avenues, dès qu'elles blessent le moins du monde les droits de la Puissance temporelle; 3° on trouve des clauses aussi extraordinaires & aussi peu pratiquées dans les Bulles des Priviléges accordés aux autres Ordres Religieux, sans qu'on ait jamais pensé que la teneur de ces Bulles rendît leur Institut attentatoire à la personne des Souverains; 4° les Jésuites en renonçant généralement à tout Privilége contraire aux Loix du Royaume & aux Libertés de l'Eglise Gallicane, ont renoncé conséquemment à celui de se nommer des Conservateurs, & de se prévaloir en aucune sorte des pouvoirs exorbitans que ces Bulles leur attribuent; 5° on ne peut pas douter à cet égard de la sincérité de leur renonciation, puisqu'il est inoui qu'ils aient jamais prétendu se nommer des Conservateurs de leurs Priviléges; qu'il est inoui qu'ils en aient cherché, qu'ils en aient demandé, qu'ils en aient même parlé; tant ils étoient

persuadés eux-mêmes que les Bulles qui accordent à quelque Ordre que ce puisse être le droit de se nommer des Conservateurs, avec faculté *d'employer pour leur défense toutes les ressources opportunes de droit & de fait, même sans respecter la puissance Royale*, ne peuvent ni ne doivent avoir aucune exécution dans le Royaume.

On allégue 3° deux Décrets du Général Aquaviva, & un du Général Mutio Vitelleschi, comme autant d'articles plus précis encore desdites Constitutions, qui concourent à porter atteinte à cette sûreté.

Ceux qui n'entendent pas le Latin, ou qui se contentent de jetter les yeux sur ces Décrets sans les lire, croiront sans doute en les voyant allégués comme *des articles plus précis des Constitutions, qui concourent à porter atteinte à la sûreté de la personne des Rois*, qu'ils contiennent une approbation expresse ou tacite de la Doctrine meurtriere & abominable qu'on attribue aux Jésuites, avec une permission directe ou indirecte de la soutenir. Au contraire, ce sont des Décrets faits uniquement pour empêcher qu'on ne la soutienne; mais qu'on cherche à rendre odieux & suspects par des conséquences très-fausses, très-indirectes & très-éloignées, qu'on s'efforce d'en tirer contre le sens naturel du texte. On va mettre le Lecteur impartial en état d'en juger. Rapportons d'abord ces trois Décrets en Latin & en François, tels qu'on les trouve au second tome de l'Institut des Jésuites, page 5, colonne 2, & page 6, colonne 1.

Voici le premier.

» Præcipitur in virtute ſanctæ obedientiæ, ſub » pœnâ excommunicationis & inhabilitatis ad » quæcumque officia, ſuſpenſionis à divinis, » & aliis præpoſiti Generalis arbitrio reſerva- » tis, ne quis noſtræ Societatis publicè vel pri- » vatìm prælegendo ſeu conſulendo, multò- » minùs etiam libros conſcribendo, affirmare » præſumat licitum eſſe cuique perſonæ, quo- » cumque prætextu tyrannidis, Reges aut Prin- » cipes occidere ſeu mortem iis machinari. » Provinciales autem qui aliquid eorum reſci- » verint nec emendaverint, aut non præve- » nerint incommoda quæ ex contrario ſequi » poſſent, efficiendo ut hoc Decretum ſanctè » obſervetur, non modò prædictas pœnas in- » currere, ſed etiam officio privari voluit Pater » Claudius. Epiſtola ann. 1614, primâ Au- » guſti.

» Il eſt ordonné, en vertu de la ſainte obéiſ- » ſance, ſous peine d'excommunication, d'in- » habilité à toute ſorte d'emplois, de ſuſpenſes » & autres peines réſervées au jugement du » Général, qu'aucun Membre de notre Com- » pagnie ne ſoutienne ni en public ni en parti- » culier, ni en enſeignant, ni en répondant aux » conſultations, beaucoup moins en écrivant » des Livres; qu'il eſt permis à quelque per- » ſonne que ce ſoit, ſous quelque prétexte de » tyrannie, de tuer les Rois ou les Princes, » ou de conſpirer contre leur vie.

» Le Pere Claude (Aquaviva) a ordonné » que les Provinciaux qui auroient ſçu quel-

» ques-uns de ces faits, & qui n'y auroient pas re-
» médié, ou n'auroient pas prévenu les inconvé-
» niens qui peuvent naître de la Doctrine con-
» traire, en faisant ensorte que le présent Dé-
» cret soit inviolablement observé, subissent
» les mêmes peines, & qu'ils soient privés de
» leurs Offices. Epitre de l'an 1614, 1er d'Août.

On demandera à tout Lecteur équitable si on peut regarder un pareil Décret comme un *article encore plus précis des Constitutions*, qui concourt à porter atteinte à la sûreté de la personne des Rois. Ce Décret fut donné à Rome le 6 Juillet 1610, à l'occasion du Livre de Mariana, & ensuite renouvellé en 1614 par ordre du Parlement de Paris, à l'occasion du Livre de Suarez, intitulé *Defensio fidei Catholicæ & Apostolicæ adversùs Anglicanæ sectæ errores.* Ce nouvel Editeur de l'Institut des Jésuites ne rapporte que la substance du Décret, tiré d'un Recueil manuscrit fait par ordre du Général Aquaviva qui a pour titre, *Censuræ & præcepta hominibus Societatis imposita*, & qui ne contient que ce qu'il y a d'essentiel dans les différens Décrets des Préceptes & des Censures annoncées dans le titre. C'est ce Recueil qu'on a imprimé au commencement du second Volume de l'Institut des Jésuites, en y ajoutant quelques autres préceptes contenus dans les Réglemens des Congrégations générales; celui d'Aquaviva n'y est donc pas rapporté, non plus que les autres, dans toute son étendue, quoiqu'on n'en ait rien retranché d'essentiel; le voici tel qu'il est dans l'original, tel qu'il fut présenté au Parlement,

& tel qu'il eſt avoué & reconnu par les Jéſuites de France qui en ſolliciterent eux-mêmes le renouvellement en 1614.

» Quandoquidem Societatis ſcriptoribus ac » Theologis qui docent, cæteriſque omnibus » operariis haud ſatis eſt pervidere quod in » aliorum ſcriptorum Libris reperitur, ſed illud » apprimè conſiderandum, ſint ne opiniones, » validis nixæ fundamentis, tutæ, probatæ, » ſcandalis atque aliis incommodis minimè ob- » noxiæ; ideò ſanè juſtiſſimas ob cauſas quæ ad » hoc conſilium nos impellunt, præſenti De- » creto præcipimus in virtute ſanctæ obedien- » tiæ, ſub pæna excommunicationis & inhabi- » litatis ad quævis Officia, ſuſpenſionis à divi- » nis, & aliis arbitrio noſtro reſervatis, ne quis » deinceps Societatis noſtræ Religioſus publicè » aut privatìm, prælegendo ſeu conſulendo, » multò etiam minùs Libros conſcribendo affir- » mare præſumat, licitum eſſe cuicumque per- » ſonæ, quocumque prætextu Tyrannidis, Re- » ges aut Principes occidere, ſeu mortem iis » machinari, ne videlicet iſto prætextu ad perni- » ciem Principum aperiatur via, ad turban- » dam pacem, eorumque ſecuritatem in du- » bium vocandam; quos potiùs ex Divino » Mandato revereri atque obſervari oporteat » tanquam Perſonas ſacras à Domino Deo pro » felici populornm gubernatione in eo gradu » conſtitutas. Provinciales qui aliquid eorum » reſciverint, nec emendaverint, aut prævene- » rint ejuſmodi incommoda, efficiendo ut » hoc Decretum ſanctè obſervetur, volumus

» non modò prædictas pænas incurrere ; sed
» etiam Officio privari, ut sic omnes intelli-
» gant quis sit eâ de re Societatis sensus, ne-
» que privati unius error suspectam reddat So-
» cietatem universam. Quanquam apud æquos
» rerum æstimatores certum sit partis unius aut
» membri culpam toti corpori reliquo attribui
» jure non deberi ; volumus prætereà, ut Pro-
» vinciales de hoc accepto Decreto certiores
» nos faciant, idemque per suam quisque Pro-
» vinciam curent promulgandum, & in singulis
» domibus ac Collegiis referendum in libro or-
» dinationum ad perpetuam rei memoriam. Ro-
» mæ sextâ Julii 1610, & postea primâ Au-
» gusti 1614.

Voici l'ancienne traduction qui fut faite de ce Décret en 1610, telle qu'on la trouve imprimée dans un Recueil de Piéces concernant l'Histoire de Louis XIII, depuis l'an 1610 jusqu'en l'an 1643, tome 4, page 9, publié en 1717 par le Docteur Elie Dupin (*a*).

Ordre du Pere Aquaviva, Général des Jésuites, à ceux de la Compagnie de ne point soutenir les propositions condamnées dans le Livre de Mariana.

» D'autant que ce n'est pas assez aux Théolo-
» giens de notre Compagnie, quand ils écri-
» vent ou enseignent de bouche, de voir
» exactement ce qui a été écrit par les autres
» Docteurs ; ains doivent encore bien consi-
» dérer si les opinions de tels Docteurs sont
» appuyées sur un fondement solide, si elles

(*a*) A Paris, chez François Montalant, en 1717.

» ſont ſûres & approuvées, & non ſujettes à
» ſcandales & autres inconvéniens. A cette
» occaſion, pour pluſieurs raiſons à ce nous
» mouvant, nous enjoignons par ce préſent
» Décret, en vertu de la ſainte obéiſſance,
» ſous peine d'excommunication & inhabilité
» à tous Offices, & de ſuſpenſion à *Divinis*
» & autres peines arbitraires à nous réſer-
« vées, qu'aucun Religieux de notre Com-
» pagnie, ſoit en public, ſoit en particulier,
» liſant ou donnant ſon avis, & beaucoup
» plus mettant quelque œuvre en lumiere,
» n'entreprenne de ſoutenir qu'il eſt loiſible à
» qui que ce ſoit, & ſous quelconque prétexte
» de tyrannie, de tuer les Rois ou les Prin-
» ces, ou d'attenter ſur leurs perſonnes, afin
» que telle Doctrine n'ouvre le chemin à la
» ruine des Princes, & trouble de la Paix, ou
» révoque en doute la ſûreté de ceux, leſquels
» ſelon l'Ordonnance de Dieu nous devons
» honorer & reſpecter comme Perſonnes ſa-
» crées & établies de notre Dieu pour heu-
» reuſement régir & gouverner ſon Peuple.
» Partant nous voulons que les Provinciaux
» qui auront eu la connoiſſance des ſuſdites
» choſes, & n'auront corrigé les Delinquans,
» ou n'auront pourvû à tels inconvéniens, &
» procuré l'exacte obſervation de ce Décret,
» encourent non-ſeulement les ſuſdites peines,
» mais ſoient privés de leurs Charges & Offices,
» à ce que chacun ſçache quel eſt le Juge-
» ment de la Compagnie en tel cas, & que la
» faute d'un Particulier ne redonde à tous les
» autres,

„ autres, & les rende ſuſpects ; jaçoit que „ devant tout homme de bon jugement il eſt „ notoire que la faute d'un Membre ne doit „ être attribuée à tout le Corps. En outre „ nous voulons que tous les Provinciaux nous „ rendent compte de la réception du préſent „ Décret, & qu'ils le faſſent ſçavoir & an- „ noncer par toutes leurs Provinces, afin que „ la mémoire & obſervation en demeurent in- „ violables à perpétuité. Fait à Rome le 6 „ Juillet 1610.

Voici le ſecond Décret d'Aquaviva, tel qu'il eſt rapporté, dans le Recueil inſéré au Tome 2. de l'Inſtitut page 5 colonne 2.

Præceptum Provincialibus circa editionem librorum.

„ In virtute ſanctæ obedientiæ commendatur „ Provincialibus ne in ſuâ Provinciâ quidquam „ quâcumque occaſione aut linguâ vulgari „ patiantur à noſtris, in quo de poteſtate ſum- „ mi Pontificis ſuprà Reges & Principes, aut „ de Tyrannicidio agatur, niſi priùs recogni- „ tum Romæ & probatum ſit. Ex Epiſtolâ Pa- „ tris Claudii, anno 1614 2ª Auguſti.

C'eſt-à-dire, il eſt ordonné en vertu de la ſainte obéiſſance aux Provinciaux de ne pas ſouffrir que les nôtres publient aucun écrit, en quelque occaſion, & en quelque langue que ce ſoit, où l'on traite du pouvoir du Souverain Pontife ſur les Rois & les Princes, ou du Tyrannicide, qui n'ait été auparavant revu & approuvé à Rome. Lettre du Pere Claude de l'an 1614, le deux Août.

Voici enfin le Décret de Mutio Vitellefchi, fucceffeur d'Aquaviva.

Précepte adreffé à tous pour empêcher l'impreffion des Livres, &c.

,, Juxta ordinationem Patris Claudii bonæ ,, memoriæ factam 5â Januarii 1613, ne libelli ,, & opufcula de poteftate fummi Pontificis fu- ,, per Principes, eos deponendi, &c. edantur ,, in lucem, nifi priùs Romæ recognita & ap- ,, probata, iterùm ordinamus, in virtute fanctæ ,, obedientiæ, ne quis in pofterum hanc ma- ,, teriam tractet, aut Libris editis aut fcriptis ,, quibufcumque, nec publicè difputet aut do- ,, ceat in fcholis, ut occafiones omnes offen- ,, fionis & querelarum præcidantur. Quam or- ,, dinationem & legi volumus magiftris & Pa- ,, tribus, & tradi librorum Cenforibus in Pro- ,, vinciâ conftitutis, fervarique penes ordina- ,, rios revifores. Ex Epiftola Patris noftri Mu- ,, tii 1626, 3â Augufti.

,, Suivant l'Ordonnance faite par le Pere ,, Claude Aquaviva d'heureufe mémoire, le ,, 5 Janvier 1613, qui défend de laiffer im- ,, primer aucun Livre ou écrit qui traite du pou- ,, voir des Souverains Pontifes fur les Princes, ,, qui aille à les dépofer, &c. à moins que ,, ledit Livre ou écrit n'ait été auparavant revu ,, & approuvé à Rome ; nous ordonnons en ,, outre, en vertu de la fainte obéiffance, que ,, perfonne ne traite déformais cette matiere ,, dans des Livres imprimés, ou autres écrits, ,, n'en difpute publiquement & ne les enfeigne ,, dans les écoles, afin de couper pied à toutes

„ les occafions de plaintes & de fcandales :
„ voulons que notre préfente Ordonnance foit
„ lue aux Peres & aux Profeffeurs, qu'elle foit
„ remife aux Cenfeurs des Livres établis dans
„ chaque Province, & qu'elle foit confervée
„ par les Revifeurs ordinaires. Lettres du Pere
„ Mutio Vitellefchi, de l'an 1626, le 3 Août.

Il entend par ces *Revifeurs ordinaires*, ceux qui font établis à Rome en cette qualité.

Ce dernier Décret du P. Mutio Vitellefchi fut fait 16 ans après le premier Décret d'Aquaviva, & 12 ans après le fecond, que Vitellefchi date du 13 Janvier 1613, quoiqu'il foit daté du fecond Août 1614 : mais comme cette diverfité n'affecte en rien le fond & la fubftance de ces Décrets, il eft inutile de s'y arrêter.

Tels font les trois Décrets qu'on allégue comme *les articles les plus précis des Conftitutions*, qui concourent *à porter atteinte à la fûreté de la perfonne des Souverains*. Les Jéfuites foutiennent au contraire que ces Décrets n'y portent aucune atteinte.

1° Le premier défend d'enfeigner toute propofition contraire à cette fûreté ; il n'eft donc pas propre à y donner aucune atteinte. On incidente à la vérité fur les termes de *cuique* ou *cuicumque perfonæ, à toutes fortes de perfonnes, fous quelque prétexte que ce foit, quocumque prætextu*, & on prétend que ce terme, *cuicumque perfonæ*, laiffe la liberté de foutenir qu'il y a des perfonnes à qui cela peut être permis, & par la même raifon que ce terme *quocumque prætextu, fous quelque prétexte que ce foit*,

laisse pareillement la liberté de dire qu'il y a des prétextes légitimes qui pourroient autoriser un si horrible attentat, quoiqu'il ne puisse pas être justifié *par quelque prétexte que ce soit, ou par toute sorte de prétexte.*

Mais si on s'en tient à cette observation grammaticale, il s'ensuivra que le Décret du Concile de Constance qui condamne la proposition du Docteur Jean Petit, ne seroit pas moins condamnable que ce 1[er]. Décret d'Aquaviva, & par conséquent que le Décret de la Faculté de Théologie de Paris, assemblée en 1610 pour renouveller celui du Concile de Constance, auroit le même défaut.

Voici les propres termes de la proposition condamnée dans la 15[e] Session du Concile de Constance. „ Quilibet tyrannus potest & debet „ licitè & meritoriè occidi per quemcumque „ Vassallum suum & subditum, etiam per „ clanculares insidias, & subtiles blanditias vel „ adulationes, non obstante quocumque præs- „ tito juramento, seu confæderatione factâ cum „ eo, non expectatâ Sententiâ, vel mandato „ judicii cùjùscumque (*a*).

C'est ainsi que cette proposition se trouve rapportée dans les Actes du Concile & dans ceux de la Faculté de Théologie de Paris, en voici la traduction.

(*b*) Tout Tyran peut & doit être licitement & méritoirement occis par son Vassal & Sujet

---

(*a*) Conc. Constant. Sessione, 15, tom. 12.

(*b* Collect. judic. de d'Argentré, tome 2, part. 2, pages 31 & 61.

quelconque, même par des embûches cachées, par des careſſes ou flatteries trompeuſes, nonobſtant tout ſerment de fidélité qu'on lui auroit prêté toute alliance qu'on auroit faite avec lui, ſans attendre la ſentence ou le commandement de quelque Juge que ce ſoit. (*a*)

Or, dira-t-on que le Concile de Conſtance, en s'élevant contre la fauſſeté, le ſcandale & l'héréticité de cette propoſition, ait voulu faire entendre que puiſqu'il étoit faux que tout Tyran, *quilibet Tyrannus*, peut être très-légitimement & méritoirement occis par ſon Vaſſal ou Sujet quelconque, on en devoit conclure qu'il y avoit au moins quelque Tyran dont le meurtre pouvoit être permis, & quelques Sujets & Vaſſaux qui pouvoient commettre légitimement & méritoirement un ſi horrible attentat; le *quemcumque Vaſſallum & Subditum ſuum* n'a-t-il pas ici le même ſens & la même étendue que le *cuicumque perſonæ* du Décret d'Aquaviva? Tous les reproches qu'on pourroit faire à celui-ci ne retomberoient-ils pas ſur celui-là? De plus, quand la Faculté de Théologie de Paris, aſſemblée en 1610 par ordre du Parlement, après avoir renouvellé les anciennes cenſures qu'elle avoit faites autrefois de la propoſition du Docteur Jean Petit, *qui ont été confirmées*, dit-elle, *par le Décret du Concile de Conſtance*, ajoutoit qu'elle regarde comme ſéditieuſe, impie & hérétique, la propoſition qui permettoit à quelque Sujet

(*a*) Recueil des Piéces concernant l'Hiſtoire de Louis XIII, tome 4, page 6.

que ce ſoit, Vaſſal ou Etranger, d'attenter aux perſonnes ſacrées des Rois & des Princes, prétendoit-elle inſinuer que cette propoſition n'étoit fauſſe que par ſa grande généralité, & qu'en diſant, *à quocumque Subdito*, *Vaſſallo aut extraneo*, (termes qui reſſemblent ſi fort & qui ont certainement le même ſens & la même étendue que le *cuicumque perſonæ* du Décret d'Aquaviva,) on laiſſoit la liberté de ſoutenir qu'il y a des Vaſſaux, des Sujets ou des Étrangers à qui ces attentats ſont permis? Ne ſeroit-ce pas abuſer manifeſtement du langage humain, que de vouloir établir des conſéquences auſſi affreuſes ſur de pareilles ſubtilités? Non, ni le Concile de Conſtance, ni la Faculté de Théologie de Paris dans ſon Décret de 1610, n'ont prétendu autoriſer la Doctrine meurtriere qu'on reproche aux Jéſuites; ils n'ont cherché qu'à la proſcrire. Il eſt aiſé de le prouver, ſurtout à l'égard du Décret d'Aquaviva: car peut-on douter qu'un homme qui déclare que cette Doctrine *révoque en doute la ſûreté de ceux leſquels*, ſelon l'ordonnance de Dieu, nous devons honorer & reſpecter comme *perſonnes ſacrées & établies de notre Dieu pour heureuſement régir & gouverner ſon peuple*, ait voulu inſinuer dans le même Décret où il s'exprime de la ſorte, que lorſqu'il défend d'affirmer qu'il eſt permis à toutes ſortes de perſonnes, *cuicumque perſonæ*, de tuer les Rois, il ſe ſert exprès de ce terme général *cuicumque*, pour laiſſer la liberté de ſoutenir qu'il y a des perſonnes à qui cela eſt permis? Dire que, ſelon l'Ordon-

nance de Dieu, nous devons honorer & respecter les Rois comme perſonnes ſacrées, n'eſt-ce pas dire qu'il n'eſt permis à aucune perſonne ſans exception d'attenter à leur vie? L'ordonnance de Dieu n'eſt-elle pas pour tout le monde? Des perſonnes ſacrées & inviolables, en vertu de cette ordonnance, ne le ſont-elles pas pour tous? Le ſeroient-elles pour les uns ſans l'être également pour les autres? Et s'il y avoit encore l'ombre d'équivoque dans les termes de *cuicumque perſonæ*, ne ſeroit-elle pas ſuffiſamment éclaircie ou plutôt tout-à-fait détruite par des expreſſions ſi juſtes & ſi préciſes?

Ces réflexions n'avoient pas ſans doute échappé au Parlement de Paris, lorſqu'on lui préſenta le Décret d'Aquaviva en 1610, & qu'il en ordonna le renouvellement en 1614. Suarez ayant publié un Livre de Controverſes contre Jacques I, Roi d'Angleterre, dans lequel il avoit avancé quantité de propoſitions très-mauvaiſes & très-pernicieuſes, qui n'avoient par malheur que trop de partiſans de tous les ordres dans le ſiécle & dans le pays où il écrivoit, le Parlement de Paris par un Arrêt du 26 Juin 1614, condamna ce Livre à être brûlé avec toutes les qualifications qu'il méritoit; mais en même tems le Parlement joignit à l'Arrêt un arrêté qu'on doit regarder comme la meilleure apologie que l'on puiſſe préſenter du premier Décret d'Aquaviva.

Voici les termes de cet arrêté du Parlement, qui ſe trouve dans le Recueil des Piéces concernant l'Hiſtoire de Louis XIII, depuis l'an

1610 jusqu'à l'an 1643, tome IV, page 29.

» Outre, a été arrêté que les Peres Ignace » Armand, Recteur en cette Ville, Coton, » Fronton & Sirmon seront mandés aux pre- » miers jours à la Cour, & à eux remontré » que contre leur Déclaration & Décret de » leur Général (de l'an 1610) le Livre de Suarez » a été imprimé & apporté en cette Ville, con- » tre l'autorité du Roi & sûreté de l'Etat, *&* » *leur fut enjoint de faire ensorte vers leur Général* » *qu'il renouvelle ledit Décret, & qu'il soit publié,* » *& en rapporteront acte dans six mois.*

Ce Décret d'Aquaviva avoit donc déjà été vû & approuvé au Parlement en 1610, puisqu'il se plaint dans son arrêté de 1614 de ce que Suarez ne l'avoit pas observé. L'arrêté enjoint en conséquence aux Jésuites de faire ensorte que leur Général *renouvelle ledit Décret, & qu'il soit publié.* Le Parlement n'y voyoit donc pas les artifices & les subterfuges qu'on veut y appercevoir aujourd'hui? Il ne croyoit donc pas que les mauvaises distinctions dont Suarez s'étoit servi pour établir son systême pernicieux, fussent puisées dans ce Décret, puisqu'il blâmoit ce Théologien Espagnol de ne l'avoir pas observé, & qu'il ordonnoit que ce même Décret fût renouvellé & publié? Il ne le regardoit donc pas *comme un des articles plus précis encore*, qui concourent *à porter atteinte à la sûreté des Rois.*

Le Cardinal de Richelieu étoit bien éloigné de le regarder comme tel; car en 1617, répondant aux Ministres de Charenton, qui attri-

buoient une Doctrine meurtriere à tout le Corps des Jésuites, il leur disoit : " Vous en eussiez » parlé autrement que vous ne faites, si au lieu » de l'apprendre des écrits de quelques parti- » culiers, vous l'eussiez recueillie de la bouche » de leur Général, qui en l'an 1610 fit une » déclaration publique, par laquelle non seu- » lement il improuve, mais défend à ceux de » son Ordre, sous de griéves peines, de sou- » tenir qu'il soit loisible, sous quelque prétexte » de tyrannie que ce puisse être, d'attenter sur » la personne des Princes & des Rois. « Ce sont les paroles du Cardinal, tirées de l'ouvrage qui a pour titre : *Les principaux Points de la Foi Catholique contre l'Ecrit adressé au Roi par les quatre Ministres de Charenton.* (*a*)

Le second Décret d'Aquaviva n'a certainement rien de contraire au premier. Quelle contradiction y a-t-il donc à dire : Je défends de soutenir telle & telle Doctrine, contraire au respect inviolable dû selon l'ordonnance de Dieu à la personne sacrée des Rois & des Princes ; & si quelqu'un écrit sur cette matiere, ou sur la puissance des Papes à l'égard des Sou-

(*a*) Ne pourroit-on pas encore dire la même chose aujourd'hui, & que l'affaire suscitée aux Jésuites d'aprésent ne vient que de l'excessive confiance avec laquelle on a lû une foule de libelles publiés depuis quelque tems contre eux & contre leur Institut ? On en compte depuis six ans dans la seule France jusqu'à 147, tous copiés d'après l'infame Sciopius, l'herétique Hospinien & autres calomniateurs. Ne seroit-il point de l'équité de donner du moins un coup d'œil à leurs apologies ?

verains, je ne veux pas que son livre paroisse qu'il n'ait été vû & approuvé à Rome? Par la défense contenue dans le premier Décret, la Doctrine mauvaise est absolument proscrite & comdamnée; par le second, le Général déclare qu'il veut être à portée de juger par lui-même si les Livres qui traiteront un sujet de cette importance, méritent d'être mis au jour. Mais pourquoi cette affectation de défendre l'impression de ces Livres, à moins qu'ils n'aient été auparavant revus & approuvés à Rome? C'est que le Général qui réside à Rome vouloit être à portée de les examiner, ou de les faire examiner avec plus de soin. Il ne comptoit point sans doute qu'après les défenses expresses & rigoureuses contenues dans son premier Décret, de soutenir l'affreuse Doctrine du tyrannicide, on lui envoyât des Livres où cette Doctrine seroit enseignée, pour les revoir: de tels Livres étoient dejà proscrits & condamnés d'avance en vertu de son premier Décret; il vouloit donc seulement les examiner lui-même, ou les faire examiner sous ses yeux. Mais qu'avoit-il à craindre, si ces Livres n'étoient écrits que pour réfuter une Doctrine pernicieuse & abominable? Il avoit à craindre que si elle étoit traitée selon la méthode des Scholastiques, qui étoit en usage en ce tems-là, un Auteur n'y donnât des preuves, non de sa mauvaise volonté, mais de la foiblesse & du travers de son esprit, en mettant quelquefois par méprise les objections dans un plus grand jour que les réponses; qu'il n'apportât des

preuves mal digérées, & qu'il n'y laissât échapper par mégarde des expressions qui pourroient se tourner contre lui, & qui doneroient lieu d'attribuer à sa mauvaise volonté ce qui ne venoit que de son inattention ou de la foiblesse de ses lumieres ; inconvéniens qui se rencontrent trop souvent dans les écrits polémiques & dans les livres de controverse. Il craignoit qu'en écrivant sur la puissance des Papes par rapport à celle des Souverains, on n'assignât pas avec assez de précision les bornes de l'une & de l'autre : qu'on ne sçût pas distinguer assez exactement la Puissance temporelle de la Puissance purement spirituelle, limitée par les Canons, qui ne sçauroient jamais prescrire contre les droits inviolables des Souverains & de leurs Couronnes. En un mot, un homme qui après avoir condamné une Doctrine, exige un examen sévere & particulier des Livres où l'on traitera la matiere de la Doctrine condamnée, ne tombe pas en contradiction avec lui-même, puisque les Livres de Doctrine ne peuvent jamais être examinés avec trop de soin.

Le Décret de Mutio Vitelleschi va encore plus loin que le second Décret d'Aquaviva, puisqu'il défend absolument de rien écrire sur cette matiere, & qu'il prescrit à ce sujet un silence général & absolu. Il ne parle pas du tyrannicide, il n'ordonne le silence que sur le pouvoir des Papes à l'égard des Souverains. Les mêmes raisons qui avoient déterminé Aquaviva à ordonner un examen sévere &

particulier des livres où l'on traiteroit cette matiere, engagerent son successeur à prescrire ce silence que les Rois eux-mêmes ont souvent exigé dans leurs propres Etats, pour assoupir les disputes qui s'étoient élevées sur les droits respectifs de la Puissance spirituelle & de la Puissance temporelle : ce silence prescrit sur une Doctrine quelconque dans les termes les plus énergiques & les plus précis, peut-il donc être regardé comme une approbation même indirecte de telle ou telle Doctrine, ou comme une permission tacite de la soutenir ? Louis XIII, par un Arrêt de son Conseil, donné à S. Germain en Laye, le 2 Novembre 1626, *fait défenses à tous ses Sujets, de quelque profession, qualité ou condition qu'ils soient, de composer, traiter ou disputer de l'affirmative ou négative des propositions concernant le pouvoir & l'autorité souveraine de Sa Majesté, & des autres Rois & Souverains, sans expresse permission de Sa Majesté, par ses Lettres-patentes en commandement, sous peine d'être punis comme séditieux & perturbateurs du repos public.* Dira-t-on que ce Prince, en prescrivant un pareil silence, ait prétendu donner atteinte aux droits de sa Couronne ? Le silence ne dit rien ; il n'affirme & n'établit rien, il supprime & fait abstraction de tout. Comment & par quel endroit pourroit-il donc rendre coupable celui qui le garde, & celui qui le prescrit, quand on n'est pas étroitement obligé de le rompre pour manifester sa Religion, ou pour défendre les Dogmes de la Foi ?

Il faut au moins avouer, dira-t-on, qu'en vertu du ſecond Décret d'Aquaviva, il ne ſeroit pas permis à un Jéſuite François d'écrire contre le tyrannicide, ni même de défendre les droits du Roi contre les prétentions les plus outrées des Ultramontains, ſans que ſon Livre ait été revû & approuvé à Rome, & qu'en vertu du Décret de Mutio Vitelleſchi ils ſeront toujours obligés de garder là-deſſus un profond ſilence.

On répond 1° qu'il y a une infinité de cas où le ſilence ne peut nuire, & qu'au contraire il ſe rencontre ſouvent beaucoup d'inconvéniens à mettre en queſtion, même pour défendre le bon parti, des matieres capables par leur objet de faire des impreſſions dangéreuſes ſur les eſprits foibles ou mal diſpoſés, ſoit par la méchanceté naturelle du cœur humain, ſoit par le déréglement de leur imagination, ſoit par une infinité de cauſes relatives aux circonſtances. 2° Que les Jéſuites François ne ſe ſont pas crûs obligés de garder le ſilence preſcrit par le Décret de Mutio Vitelleſchi ſur les prétentions Ultramontaines, toutes les fois qu'il a été néceſſaire, utile ou convenable au bien de la Religion & de l'Etat qu'ils publiaſſent à cet égard leurs véritables ſentimens.

On le prouve par les différentes Déclarations qu'ils en ont données, qui ont été rendues publiques, & conſignées dans les Regiſtres du Parlement ; ils déclarerent en 1612 » qu'ils » étoient conformes à la Doctrine de l'Ecole » de Sorbonne, même en ce qui concerne la

„ conſervation de la perſonne ſacrée des Rois ;
„ manutention de l'autorité Royale & liberté
„ de l'Egliſe Gallicane, de tout tems & an-
„ ciennement gardées & obſervées dans le
„ Royaume. Et le Parlement leur donna le 22
„ Février de la même année acte de cette Dé-
„ claration ; » ils en donnerent une ſemblable
le 10 Mars 1626, & une autre encore plus
étendue le 24 Mars 1713, dont voici les pro-
pres termes.

„ Nous tenons à grand honneur de déclarer
„ devant la Cour, qu'on ne peut être ni plus
„ ſoumis que nous le ſommes, ni plus invio-
„ lablement attachés aux Loix, aux maximes
„ & aux uſages de ce Royaume, ſur les droits
„ de la Puiſſance Royale, qui pour le tempo-
„ rel ne dépend ni directement ni indirecte-
„ ment d'aucune autre Puiſſance qui ſoit ſur la
„ terre, & n'a que Dieu ſeul qui ſoit au-deſſus
„ d'elle ; que nous condamnons la Doctrine
„ contraire dans les Livres que vous avez con-
„ damnés, comme dans les autres Livres ſem-
„ blables, & que nous ſerions très-fâchés qu'il
„ y eût aucun des Sujets du Roi qui eût plus
„ d'horreur que nous de toutes les maximes
„ qui peuvent donner atteinte directement ou
„ indirectement à l'autorité & à la ſûreté des
„ Rois, & aux liens indiſſolubles par leſquels
„ leurs Sujets leur ſont attachés. Vos Regiſtres
„ ſont encore foi des Déclarations que nos Su-
„ périeurs donnerent autrefois à la Cour con-
„ tre ces déteſtables maximes, elle eſt de-
„ meurée contente. Nous n'avons point ceſſé

„ depuis de les condamner, & nous les con-
„ damnerons toujours.

Ils en ont encore donné une nouvelle en 1757, au ſujet du Livre de Buſembaum, où ils font une profeſſion plus expreſſe de leur adhéſion ſincere aux quatre articles de l'Aſſemblée de 1682; & afin qu'on ne diſe pas que ces Déclarations ont été extorquées aux Jéſuites par la néceſſité des circonſtances, on obſervera qu'ils s'y ſont conformés dans leur conduite, puiſqu'ils ont ſoutenu & enſeigné publiquement dans leurs Ecoles les quatre propoſitions qui renferment les mêmes principes qu'ils ont ſignés dans leur Déclaration ſur l'indépendance de nos Rois quant au temporel, & ſur les maximes du Royaume touchant la puiſſance & l'autorité du Pape; ils les ont enſeignés, dis-je, dans leur Collége de Bourges, en 1682 & en divers tems; en Bretagne dans leurs Colléges de Rennes & de Vannes, dans ces derniers tems, & ailleurs. Ce ſont des faits dont il eſt très-facile de s'éclaircir ſur les lieux, & qui prouvent que les Jéſuites ne ſe ſont pas crûs obligés d'obſerver le ſilence abſolu que le Décret du P. Mutio Vitelleſchi preſcrit ſur ces matieres, parce que malgré cette obéiſſance aveugle qu'on leur reproche, ils ſont très-perſuadés que ces ſortes de Décrets, non plus que les autres parties de leur Inſtitut, ne les obligent point en ce que l'on pourroit y trouver de défectueux à l'égard des loix & des maximes du Royaume; ils ſçavent qu'étant ſujets du Roi avant que d'être Religieux, les

obligations attachées à leur qualité de Sujets, ſont antérieures à l'obéiſſance qu'ils ont vouée à leurs Supérieurs, dont les commandemens ſeroient nuls & non-avenus, dès qu'ils ſe trouveroient contraires aux droits de la Couronne & aux maximes de l'Etat : comme ſeroit par exemple l'ordre de garder le ſilence ſur les prétentions Ultramontaines à l'égard des Souverains, lorſqu'il ſera néceſſaire, utile ou convenable au bien de la Religion & de l'Etat, qu'ils s'expliquent clairement ſur ce ſujet, ou qu'ils enſeignent même publiquement dans leurs Ecoles la Doctrine du Clergé de France contenue dans les quatre propoſitions de l'Aſſemblée de 1682, conformément aux Déclarations qu'ils ont données au Parlement.

C'eſt donc ſur ces déclarations & ſur les enſeignemens qu'on doit juger de leurs véritables ſentimens, & non ſur des Décrets qu'ils ne ſe croient pas obligés d'exécuter dans ce qu'ils pourroient avoir de défectueux à l'égard des Loix du Royaume & des maximes de l'Etat. Ces déclarations ſont leur ouvrage, elles ne leur ſont point venues d'une main étrangere, ce ſont eux-mêmes qui les ont données & ſignées : on oſe dire que le Corps des Jéſuites François ne les a jamais déſavouées, ni par ſon enſeignement ni par ſa conduite, & s'il eſt échappé à quelque particulier de s'égarer ſur un ſujet de cette conſéquence, il a mérité d'être puni ; mais que dans ce cas-là même, on ne devroit pas s'en prendre au Corps qui n'a jamais approuvé, ni même toléré ſa conduite.

duite. Mais il y a plus, c'eſt que le Général lui-même a conſenti plus d'une fois que le ſilence preſcrit à l'égard des droits de la Couronne, & combattu par les prétentions Ultramontaines, ne fût point obſervé, & on peut dire qu'il a lui-même reconnu par-là les bornes de cette obéiſſance aveugle à ſes ordres, dont on voudroit faire un crime aux Jéſuites. Car enfin ce Général n'a point ignoré les Déclarations que les Jéſuites ont données de leurs ſentimens : il n'a point ignoré leur enſeignement public de ces propoſitions du Clergé de France. Il les a toujours regardés & employés comme des Religieux fidéles & obéiſſans, 1°, à leur Souverain préférablement à toute autre Puiſſance, en ce qui regarde les Droits de la Souveraineté quant au temporel ; 2°, à leur Général daus ce qui n'a rapport qu'aux pratiques de la vie Religieuſe & aux devoirs propres de l'état Religieux ; dont le Général a lui-même conſenti que le Décret de Mutio Vitelleſchi ne fût point obſervé par les Jéſuites de France ; donc ce qu'il pourroit y avoir de défectueux dans ce Décret ne les intéreſſe en rien ; donc on ne peut pas en faire un titre contre eux pour les traduire au Tribunal du public comme des adverſaires de nos libertés & des ennemis de la Couronne, à qui il ne ſeroit permis en aucun cas de les enſeigner & de les défendre.

TREIZIEME DIFFICULTÉ.

» Chacun des Membres de la Société étant
» obligé de ſe ſoumettre aux définitions d'icelle
» dans les objets même de leur Doctrine, ſur

» lesquels ils auroient des opinions différentes
» des sentimens de l'Eglise, il ne doit & ne
» peut y avoir qu'une créance & une morale
» uniformes dans ladite Société; savoir, celles
» qu'elle jugeroit les plus accommodées au
» tems, les meilleures & les plus convenables
» pour ladite Société.

Pour prouver cette accusation, on allégue jusqu'à cinq passages tirés de l'Institut.

» 1°. Si quelqu'un étoit du sentiment contraire
» au sentiment commun de l'Eglise & des Doc-
» teurs, il doit soumettre son sentiment à celui
» de la Société. *Si quis aliquid sentiret quod discreparet ab eo quod Ecclesia & ejus Doctores communiter sentiunt, suum sensum Societatis definitioni debet subjicere.*

» 2°. Dans les opinions mêmes où les Doc-
» teurs Catholiques varient entre eux ou sont
» opposés, il faut faire ensorte qu'il y ait de
» l'uniformité dans la Société. *In opinionibus etiam in quibus Catholici Doctores variant inter se vel contrarii sunt, ut conformitas in Societate sit, curandum est.*

» 3°. Qu'aucune Doctrine différente ne soit
» reçue ni par paroles dans les prédications ou
» leçons publiques, ni par écrit dans les Livres
» qui ne pourront être mis en lumiere sans le
» consentement & l'approbation du Général,
» qui en commettra l'examen à trois personnes
» au moins, d'une Doctrine saine & d'un ju-
» gement éclairé sur les matieres qui y seront
» traitées. Il ne faut pas même permettre dans
» la conduite des affaires la diversité des avis,

» ni rien de ce qui eſt contraire à l'union & à » l'uniformité. *Doctrinæ igitur differentes non admittantur, nec verbo in concionibus vel lectionibus publicis, nec ſcriptis libris qui quidem edi non poterunt in lucem ſine approbatione & conſenſu præpoſiti Generalis, qui eorum examinationem ſaltem tribus committat ſanâ Doctrinâ & claro judicio in eâ facultate præditis. Judiciorum de rebus agendis diverſitas, nec quæ conformitati & unioni adverſantur, permittenda* (*a*).

» 4°. Si l'on compoſoit quelque Somme ou » quelque Livre de Théologie qui parût plus » accommodé au tems préſent. (*b*) *Si aliqua Summa vel Liber Theologiæ Scholaſticæ conficeretur, qui his noſtris temporibus accommodatior videretur.*

» 5°. Que tous, autant qu'il ſe pourra, ſuivent la même Doctrine qui aura été choiſie dans » la Société comme la meilleure & la plus con- » venable aux nôtres. Quant à celui qui aura » déja fait le cours de ſes études, qu'il prenne » garde que la diverſité des opinions ne nuiſe à » l'union de la charité, & autant qu'il ſe pourra » faire, qu'il s'accommode à la Doctrine la plus » communément reçue dans la Société *Omnes, ut plurimùm, eamdem Doctrinam quæ in Societate fuerit electa ut melior & convenientior noſtris, ſequantur* (*c*). *Qui autem ſtudiorum curſum peregit, advertat ne opinionum diverſitas conjunctioni charitatis noceat, & quoad ejus fieri poterit, Doctrinæ in Societate communiori ſe accommodet.*

(*a*) Conſtit. part. 3.
(*b*) Tom. 1, part. 4, pag. 397, col. 2.
(*c*) Tom. 1, pag. 426, col. 1.

Voyons ſi les conſéquences qu'on a prétendu tirer de tous ces paſſages, ſont juſtes & bien fondées.

1°. Le premier, le ſecond, le troiſiéme & le cinquiéme ſont cités pour montrer que la Société impoſe à tous ſes Membres une obligation étroite de ſoumettre leur jugement à la Doctrine que la Société aura choiſie comme la meilleure & la plus convenable, & que par-là ladite Société s'érige en quelque ſorte en Juge ſouverain de la Doctrine, & ſe donne elle-même pour un Tribunal ſuperieur à celui de l'Egliſe.

2°. La néceſſité d'avoir l'approbation & le conſentement du Général pour l'impreſſion des Livres dont il eſt parlé dans le troiſiéme, eſt alléguée pour faire entendre que la Doctrine & la Morale de la Société étant ou devant être uniforme, le Corps entier eſt cenſé avoir adopté la Doctrine & la Morale contenues dans ces Livres, qui ne ſont mis en lumiere qu'avec l'approbation & le conſentement du Général.

3°. Enfin le quatriéme paſſage eſt cité pour inſinuer que la Doctrine de la Société varie ſelon les tems & les circonſtances, parce qu'elle préfere toujours les ſentiments qu'elle croit les plus convenables à ſes intérêts.

R E' P O N S E.

Pour réſoudre la difficulté fondée ſur le premier paſſage, il faut examiner ce qu'on doit entendre par ces mots, *le ſentiment commun de l'Egliſe & de ſes Docteurs ;* car perſonne n'ignore qu'ils peuvent ſignifier ou un ſentiment reçu dans l'Egliſe, & conſéquemment ſoutenu par

les Docteurs comme un Dogme de foi ou un ſentiment reçu dans l'Egliſe, & ſoutenu communément par les Docteurs comme une opinion qui n'eſt pas un dogme de foi ; par exemple, la préſence réelle de J. C. dans l'Euchariſtie eſt un ſentiment reçu dans l'Egliſe, & conſéquemment ſoutenu par ſes Docteurs comme un dogme de foi ; & l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge eſt un ſentiment reçu dans l'Egliſe, & ſoutenu communément par ſes Docteurs comme une opinion qui n'eſt pas un dogme de foi. Si le premier paſſage ſuſdit étoit pris dans le premier ſens, il eſt hors de doute qu'on ſeroit en droit d'en faire un crime à la Société, parce qu'il n'appartient qu'à l'Egliſe de décider des ſentimens reçus comme dogmes de foi ; mais il eſt évident que le premier paſſage ne doit être entendu que dans le ſecond ſens.

On le prouve 1°, par ces paroles qui ſe trouvent au commencement de ce paſſage, & qu'on a ſupprimées, *les nouvelles opinions ne doivent point être admiſes*, & qui par conſéquent ne ſont pas le ſentiment commun de l'Egliſe & des Docteurs en fait d'opinion, *il faut faire enſorte qu'il y ait de la conformité dans la Société.* Il ne s'agit donc ici que des opinions, puiſque les Docteurs Catholiques ne varient ni ne ſont oppoſés entre eux ſur les dogmes. 2°, Par le paſſage 5, qui porte que *tous, autant qu'il ſe pourra, ſuivent la même Doctrine qui aura été choiſie dans la Société.* Car une Doctrine choiſie ne peut être que Doctrine d'opinion, puiſqu'il n'y a point de choix dans la Doctrine des

dogmes, qu'on eſt obligé de croire tous également. 3°, Enfin par le 5ᵉ Décret de la Congrégation générale, fait exprès pour expliquer le véritable ſens de tous ces paſſages, & qui leve à cet égard toute eſpéce d'équivoque & de difficulté, en diſant qu'ils ne doivent être *entendus que des choſes où l'opinion a lieu. Intelligendum eſſe de his rebus in quibus locum habet opinio.* Elle déclare enſuite que les Conſtitutions exigent,

1°. Que les nôtres n'introduiſent point d'opinions nouvelles. 2°, S'ils en ont quelques-unes contraires à l'opinion commune, qu'ils s'en rapportent au jugement de la Société. 3°, Que dans les diſputes, lorſqu'aucune des opinions n'eſt pas ſi commune, ils en reviennent à l'uniformité, afin que *par ce moyen, ſelon le conſeil de l'Apôtre, nous diſions & nous penſions tous la même choſe.*

« Les Conſtitutions elles-mêmes ordonnent » expreſſément de ſuivre en quelque faculté » que ce ſoit la Doctrine la plus approuvée, *Sequantur in quavis facultate ſecuriorem & magis approbatam doctrinam, de s'attacher aux Docteurs qui l'enſeignent, & eos autores qui eam docent* (*a*). La régle des Profeſſeurs de Théologie ſcholaſtique eſt de ne rien enſeigner qui ne ſoit conforme au ſentiment de l'Egliſe & aux traditions reçues. *Nemo quidquam doceat quod cum Eccleſiæ ſenſu receptiſque traditionibus non bene conveniat* (*b*). La régle du Profeſſeur de l'Ecriture Sainte, porte qu'en l'expliquant il doit ſuivre avec reſpect les traces des SS. Peres, *Patrum veſtigiis*

(*a*) Conſt. part. 4, cap. 3.
(*b*) *Ibidem*, cap. 14.

reverenter insistat. Celle du Professeur des cas de conscience veut qu'après que chacun aura parlé, le Président recueille la doctrine la plus sûre & la plus probable, *ex his quæ dicta sunt ab illis colligat ipse doctrinam tutiorem & probabiliorem.*

Ce n'est donc point en suivant l'esprit de leur Institut, que les Casuistes de la Société ont avancé quelquefois des erreurs dans la Morale, c'est plutôt en s'en éloignant, puisqu'il leur étoit ordonné par cet Institut de *suivre la Doctrine la plus sûre & la plus probable.* On ne doit donc pas faire retomber sur l'Institut les fautes qu'ils ont commises, puisqu'ils ne les commettent que parce qu'ils ne suivent pas les régles qu'il leur a prescrites. Les Constitutions de la Société peuvent donc être regardées comme un titre de condamnation contre ces Casuistes; mais les erreurs de ces mêmes Casuistes ne peuvent jamais être un titre de condamnation contre les Constitutions qui les condamnent. Ils se sont laissés entraîner par le torrent des mauvais Casuistes de tous les Ordres qui avoient traités les matieres avant eux: ils les ont souvent copiés sans y réfléchir, séduits par leur réputation ou par leur nombre, & par-là on ne sçauroit nier que plusieurs d'entre eux ne se soient rendus coupables; mais les Constitutions ne le sont pas.

On ne manquera pas de nous repliquer que les livres où l'on trouve ces erreurs n'ont pu être imprimés, selon le troisiéme passage, *sans l'approbation & le consentement du Géneral, qui en a commis l'examen à trois reviseurs au moins* qu'il

aura choisi, & par conséquent que la Doctrine des Casuistes doit être regardée comme la Doctrine uniforme du Corps entier de la Société.

Si cette remarque étoit juste, il s'ensuivroit qu'on devroit rendre le Corps entier de la Sorbonne responsable de toutes les erreurs qui pourroient se trouver dans les Livres imprimés avec l'approbation de trois Docteurs de Sorbonne. Le Général des Jésuites ne peut pas examiner par lui-même tous les Livres qui s'impriment dans tous les Pays du monde, où la Société est établie ; il ne peut même décider du choix des Reviseurs que sur le rapport des Provinciaux qui les connoissent. Il est donc obligé de leur donner le pouvoir de les choisir : mais s'ils ne choisissent pas des Reviseurs assez habiles pour juger sainement du mérite des Livres qu'on leur donne à examiner ; si quelque habiles qu'ils soient, ils ne se donnent pas la peine de les lire avec attention, faudra-t-il que tout un Corps devienne responsable de la faute du Provincial qui les a choisis ? S'ensuivra-t-il que la Doctrine qu'ils auront approuvée mal à propos doit être censée dès-lors une Doctrine reçue & approuvée de tout le Corps, tandis que les Constitutions qui lui servent de régle, réclament formellement contre toute Doctrine qui ne sera pas la plus sûre & la plus probable ? De plus, ces Livres n'ont pas été seulement approuvés par les Reviseurs de la Société, ils l'ont été par les Censeurs établis dans chaque pays pour la revision des Livres. Ces Censeurs ont souvent été des Docteurs des plus célébres

Univerſités, des Religieux de différens Ordres. Faudra-t-il que ces Ordres & ces Univerſités répondent juſqu'à la fin des ſiécles des approbations imprudemment données par ces Cenſeurs choiſis dans les Univerſités & dans tous les Ordres ? Tout ce que ces Corps peuvent faire, c'eſt de la condamner, & d'engager leurs Supérieurs à apporter plus d'attention dans la ſuite au choix des Reviſeurs & à l'exactitude de leur travail.

On paroît enfin vouloir inſinuer en citant le 4e paſſage *que la Société accommode ſa Doctrine aux tems* & aux circonſtances, c'eſt-à-dire, *à ſes propres intérêts ; Qui his noſtris temporibus accommodatior videretur.*

Il s'agit d'une Somme ou d'un cours complet de Théologie ſcholaſtique qui ſeroit plus convenable au tems préſent, *his noſtris temporibus*, que la Somme de S. Thomas & du Maître des Sentences. Ce tems préſent étoit le tems où S. Ignace écrivoit ſes Conſtitutions, & par conſéquent celui où les héréſies de Luther & de Calvin cauſoient de ſi grands ravages dans toute l'Europe. Ces deux Héréſiarques avoient en quelque ſorte changé la face de la Théologie par les nouvelles queſtions qu'ils avoient fait naître, & qui n'avoient été traitées ni par S. Thomas ni par le Maître des Sentences. *Mais que ſi dans la ſuite on jugeoit qu'un autre Auteur dût être plus utile aux étudians, par exemple ſi l'on compoſoit quelque Somme ou Livre de Théologie Scholaſtique, qui parût plus commode à nos tems*, c'eſt-à-dire, au tems de Luther & de

Calvin qui avoient remué plusieurs questions nouvelles touchant les Dogmes & la Discipline de l'Eglise, *après une mûre Délibération, & tout bien examiné par ceux de la Société qu'on en jugera les plus capables, on pourra le lire en Théologie avec l'approbation du Général.*

Que peut-on trouver dans ce texte, rapporté tel qu'il est sans aucun retranchement, qui puisse donner lieu de dire que la Société par son Institut doit accommoder sa Doctrine *aux tems* & aux circonstances ? N'y voit-on pas clairement qu'il s'agit ici uniquement d'une maniere d'enseigner la Théologie plus propre à un tems qu'à un autre, & nullement d'une Doctrine qui s'accommode *au tems*, ou ce qui revient au même, qui varie selon le tems.

QUATORZIEME DIFFICULTE'.

» Le despotisme du gouvernement des Jésui- ,, tes se manifeste encore par l'article de leurs ,, Constitutions, qui porte que chacun d'eux ,, doit consentir que ses Confreres, à son insçu, ,, découvrent aux Supérieurs tout ce qu'ils re- ,, marqueront en lui hors de la Confession. ,, Cet odieux espionnage & cette affreuse in- ,, quisition font même une partie de l'essence ,, de l'Institut. Il en est de même de la Régle, ,, qui oblige tous les Sujets de cette Société ,, de manifester leur conscience aux Supérieurs, ,, de leur donner connoissance des dispositions ,, les plus secrettes de leur ame, &c.

R E' P O N S E.

Pour attaquer les Jésuites, on ne se fait pas de scrupule de condamner les maximes & les

pratiques des Saints de tous les ſiécles. Ceux qui s'élevent contre l'Inſtitut de cette Société voudroient perſuader que le Fondateur a tout imaginé de ſon chef; qu'il a formé un plan de légiſlation, dont il n'y avoit pas le moindre trait dans les autre Congrégations Religieuſes, & c'eſt une imputation pleine d'erreur ou de mauvaiſe foi.

1° La régle de dénoncer au Supérieur les fautes de ſes Freres, ſe trouve dans pluſieurs Conſtitutions Monaſtiques. Il eſt dit dans celles des Dominicains, que (a) *chacun doit rapporter au Supérieur ce qu'il aura vu ou entendu ; ne vitia occultentur prælato ſuo, quilibet denunciet quæ viderit vel audierit :* dans celles des Freres Mineurs que (b) *ceux qui ſeront ſortis du Monaſtere avec permiſſion, doivent dénoncer en y rentrant les fautes conſidérables qui auront été commiſes hors de la Maiſon : teneantur Fratres, &c.* (c) S. Bonaventure rapporte l'exemple du Patriarche Joſeph, qui fit part à Jacob des écarts de ſes freres ; & il en conclut, qu'il y a des cas où les fautes du prochain doivent être déférées ſans monition préliminaire. S. Thomas enſeigne (d) qu'on peut dénoncer au Supérieur, *en ne le conſidérant pas comme Juge, mais comme perſonne prépoſée à la correction du prochain.*

Nous pourrions raſſembler ici une multitude d'autorités, qui prouveroient que dans le gouvernement intérieur & paternel, tel qu'eſt une

---

(a) Conſtit. Præd. diſt 5â cap. 13.
(b) Conſt à Guill. Farinier edit.
(c) Bonavent. in Luc. cap. 17.
(d) S. Th. quodl. 11°, part. ult.

Société Religieuse, il est permis de déférer au Supérieur les fautes des Particuliers, sans observer la loi de la correction fraternelle. Chez les Jesuites on prévient les Sujets sur cette Régle ; il n'en est aucun qui l'ignore & qui ne s'y soumette sans répugnance, parce que les délations n'altérent point la charité du Supérieur envers le Sujet qu'on pourroit lui déférer : c'est plutôt un moyen efficace de l'intéresser au bien spirituel de son inférieur : on sçait d'ailleurs que ces cas de dénonciation sont rares dans la Société ; qu'on y observe des tempéramens & des égards ; que quand ils ont lieu, c'est que le bien général du Corps ne permet pas de faire autrement : enfin j'en appelle encore à l'expérience : si l'on peut prouver que l'*espionnage* & l'*inquisition* sont le nerf du gouvernement des Jésuites, j'abandonne la défense de l'Institut & de tous ceux qui l'ont embrassé.

2° Le compte de conscience, qu'on rend au Supérieur dans la Société, est une pratique si généralement recommandée par tous les Maîtres de la vie spirituelle, qu'il est surprenant qu'on en fasse une preuve du despotisme des Supérieurs de la Société. S. Benoît faisoit consister dans cette ouverture de cœur ce qu'il appelloit le cinquiéme dégré d'humilité (*a*) : *Quintus humilitatis gradus est, si omnes cogitationes malas cordi suo advenientes, vel mala à se absconsè commissa per humilem confessionem Abbati commiserit suo.* Les plus savans Commentateurs

(*a*) Reg. S. Bened. cap. 7.

de la Régle de S. Benoît enſeignent qu'*il s'agit en cet endroit de la reddition de compte de conſcience;* & ils font voir que cette même pratique eſt recommandée dans les Régles de S. Antoine, de l'Abbé Iſaïe, de S. Baſile, de S. Iſidore, de S. Fructueux, &c. ſur quoi l'on peut voir Dom Martenne & Dom Megé. Il ne nous reſte qu'à demander ſi tous ces ſaints Inſtituteurs furent des deſpotes, & ſi ceux qui ſe ſoumirent à leurs Régles furent des eſclaves?

QUINZIE'ME DIFFICULTE'.

On objecte qu'un Sujet qui rentre dans le ſiécle après avoir été un grand nombre d'années Membre de la Société, vient jetter le trouble parmi ſes freres & ſœurs, en les obligeant de l'admettre à partage.

R E' P O N S E.

Cent fois on a réſolu cette queſtion. On a demandé ſi pour décharger une famille, pour laiſſer un plus gros héritage à des freres & à des ſœurs, un Sujet eſt obligé de faire des vœux irrévocables au bout d'une ou de deux années? On a ſuppoſé que ce Sujet fût entré à l'Oratoire, à la Doctrine Chrétienne, chez les Prêtres de la Miſſion, en un mot, dans quelques-unes de ces Sociétés Eccléſiaſtiques, où l'on retient toujours la propriété de ſes biens avec la faculté d'en diſpoſer par donation, par vente, par teſtament; dans cette hypotèſe la famille n'eût-elle pas été tout autrement chargée & embarraſſée, qu'elle ne l'eſt par la ſituation où ſe trouve le jeune Jéſuite, objet de la queſtion préſente? L'eſpérance que fait

naître celui-ci dans l'ame de freres & de sœurs avides doit-elle indiſpoſer contre l'état qu'il a embraſſé ? Si ce jeune homme avoit choiſi quelqu'une des profeſſions libres qu'on vient de nommer, la penſée ne feroit pas venue de lui reprocher ſa vocation, quoiqu'il n'y eût aucun dépouillement à eſpérer de lui ; & dès qu'on le voit dans la Société des Jéſuites, on murmure parce qu'il ne ſe dépouille pas tout d'un coup, & qu'il faut attendre quelques années pour être en droit de partager ſon patrimoine. Ces façons de penſer & d'agir ſont-elles raiſonnables ?

SEIZIEME DIFFICULTÉ.

„ Le Nom de Jeſus que prennent les Jéſuites „ eſt juſtement une marque de leur orgueil, „ comme on le leur reprocha en France dès „ qu'ils y parurent.

RE'PONSE.

Ce nom a été donné aux Jéſuites par les Papes & par le Concile de Trente : depuis plus de deux cens ans le Saint Siége & tous les Souverains appellent leur Ordre *Compagnie de Jeſus :* ces autorités ne ſont-elles pas reſpectables ? Ce Nom offenſe-t-il perſonne ? On s'eſt d'abord laiſſé prévenir contre cette dénomination, qui eſt au fond ſans faſte & ſans prétentions ; qui d'ailleurs n'eſt pas plus repréhenſible que tant d'autres ſur leſquels on ne fait aucune obſervation critique. N'y a-t-il pas dans l'Egliſe un Ordre de la Sainte Trinité, des Prêtres de l'Oratoire de Jeſus, & du Bon Jeſus, des Chevaliers de Chriſt, des Filles de la Miſéricorde de Jeſus, du précieux Sang, du Bon-

Pasteur, du Saint Sacrement, des Filles-Dieu, &c. Des Confrairies du Cœur de Jesus, de la Passion, du S. Esprit, des Chanoines du Sauveur, &c ? Je ne parle point des Jésuates, de l'Ordre Militaire de la Compagnie de Jesus, confirmé par Pie II, dans le 15e siécle. Le titre de Société de Jesus est-il plus *fastueux* que tous ces noms ? Les gens sages doivent convenir, ce me semble, qu'il n'y a ni faste ni arrogance dans toutes ces manieres de distinguer & de spécifier des Sociétés qui servent Dieu & l'Eglise, suivant leur attrait, toujours subordonné aux Loix Ecclésiastiques & Civiles.

On a cru devoir revenir ici sur l'article 4e, dans lequel on reproche aux Jésuites que leur Institut ne présente rien de fixe, & qu'ils sont autorisés à le renverser, indépendamment du Pape, & même malgré lui.

1° Il est étonnant qu'on reproche tout à la fois aux Jésuites un dévouement aveugle aux volontés des Papes, & une indépendance entiere de leur autorité, &c.

2° Que les Jésuites puissent faire dans leurs usages domestiques certaines altérations légeres, suivant la diversité des tems & des circonstances, c'est de quoi ils conviennent, & c'est un droit dont jouissent toutes les Sociétés Religieuses.

Mais quant aux loix un peu importantes, les expressions des Bulles qui semblent leur permettre d'y faire des changemens indépendamment des Souverains Pontifes, sont tellement de pures formalités de style, qui ne lient point & ne peuvent lier les Papes successeurs de ceux qui ont approuvé l'Institut, que dans deux articles

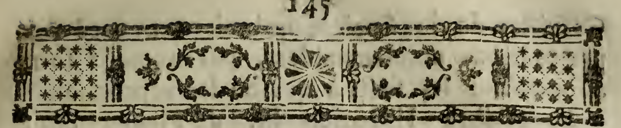
affez peu confidérables (les feuls qui aient été changés depuis 220 ans que la Compagnie fubfifte) les Jéfuites ont cru devoir recourir au S. Siége, qui a dérogé de plein droit aux anciens Réglemens.

Ces articles font l'élection d'un nouveau Général dans l'état d'infirmité habituelle du Général Nikel en 1661, & la reftriction du gouvernement illimité des Recteurs, réduit au triennat par Innocent X, contraire en ce point à ce qu'avoit déterminé Paul V.

Au refte la plupart des accufations réfutées dans ce Mémoire ne font pas nouvelles, il n'en eft point qui n'ait été intentée contre les Jéfuites il y a plus d'un fiécle; ils y répondirent par des apologies, dont le ftyle eft aujourd'hui fi barbare & fi furanné, qu'on auroit peine à en fupporter la lecture; mais ils eurent l'avantage de trouver dans la perfonne du Roi Henri IV un Apologifte d'un ordre fupérieur, dont les difcours doivent être regardés comme les titres les plus précieux & les plus inconteftables de leur innocence (*a*).

(*a*) M. de Thou, qui fe montre par-tout peu favorable aux Jéfuites, a affecté de rapporter fort au long le Difcours du Premier Préfident (M. de Harlay), & fort en abrégé la Réponfe du Roi. Il avoue cependant que ce grand Monarque réfuta fans aigreur les raifons alléguées dans les remontrances, *allegatæ rationes citrà acerbitatem elevatæ*. Voyez les Mémoires de Villeroy; l'Hiftoire de Henri IV par Mathieu, qui écrivoit, pour ainfi dire, fous les yeux de ce Prince: le Plaidoyer de Montholon, où ce que Henri le Grand dit à Villers-Cotterets aux Jéfuites, en préfence des Seigneurs de fa Cour, eft rapporté tout au long.

Fin de la premiere Partie.



MÉMOIRE
SUR L'INSTITUT ET LA DOCTRINE DES JÉSUITES.

SECONDE PARTIE.

Sur la Doctrine.

ON n'entreprend point ici de juſtifier les erreurs & les maximes pernicieuſes répandues dans les Traités de Morale ou *de Cas de Conſcience* publiés par les Ecrivains de toutes les nations, de tous les Ordres & de toutes les Communautés Eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres : on applaudit au contraire à la condamnation qui en a été faite dans tous les tems, en ſuppoſant que le public aura été aſſez équitable pour ne pas appliquer aux ſeuls Ecrivains Jéſuites des condamnations applicables à ceux dont ils n'ont été ſouvent que les Copiſtes. Mais il eſt toujours à craindre que ceux qui n'ont jamais lû les Ouvrages imprimés ſur ces matieres, ne ſe perſuadent trop aiſément qu'il n'y a que les

Casuistes de la Société qui aient avancé des propositions condamnables, parce qu'ils sont aujourd'hui les seuls à qui on les reproche.

Le célébre Historien M. de Fleury étoit bien éloigné de les regarder comme les premiers ou les seuls coupables en ce genre; il fait remonter le mal jusqu'au 13e. siécle, & il en fixe l'époque à plus de deux siécles avant la naissance des Jésuites (*a*).

Qu'ont dit en effet les Jésuites sur le tyrannicide, la défense de soi-même & les autres objets sur lesquels on prétend qu'ils se sont égarés, qui n'eût pas été dit par des Auteurs de tous les Ordres, de toutes les Universités, de toutes les nations avant eux? Quand ils l'ont dit, étoient-ils les seuls à le dire? Ne l'a-t-on point dit après eux? Il seroit aisé de faire une très-longue liste d'Ecrivains qui ont avancé les propositions dont on leur fait un crime, & qui les ont avancées d'une maniere plus révoltante.

On verroit dans cette liste des Docteurs, dont l'Eglise honore la sainteté, de célébres Théologiens, d'illustres Jurisconsultes; mais en reconnoissant la foiblesse de l'humanité, que la sainteté même ne met pas à l'abri de l'erreur, parce que l'infaillibilité n'est promise qu'à l'Eglise, gardons-nous de mettre au grand jour des opinions qui n'auroient jamais dû s'y produire, & laissons-les ensevelies dans

---

(*a*) Voyez à la fin de cette Partie, l'origine & l'époque de cette mauvaise Doctrine.

ſes ténébres, d'où il eſt toujours dangereux de les tirer. Le malheur de la plupart des Caſuiſtes de la Société dont on releve les aſſertions ; c'eſt d'avoir écrit dans des tems de trouble. La date de leur vie & de leur mort nous apprend qu'ils ont exiſté depuis la moitié du 16ᵉ. ſiécle juſqu'à la moitié environ du ſiécle ſuivant. Or on ſçait que dans cet intervalle les intérêts de Religion mal-entendus ſe changerent en intérêts de parti, & que le zéle porté au-delà de ſes juſtes bornes, dégénera en fanatiſme. Tirons un voile ſur les horreurs de la Ligue; mais qu'une légere attention au paſſé nous faſſe ſentir que ſi des Jéſuites Eſpagnols, Allemands, Italiens & Flamands ſe ſont laiſſés entraîner par le torrent, c'eſt l'injure du tems, comme le diſoit Henri IV. Non, ce n'étoient pas les Jéſuites qui mettoient les autres en mouvement, ils cédoient à l'impreſſion générale ; l'équité demande qu'on uſe à leur égard de l'indulgence dont on uſe à l'égard des autres, & qu'on ne faſſe pas tomber ſur eux ſeuls le poids de l'indignation publique.

Si les Jéſuites ont erré ſur l'article de l'homicide, en parlant de la défenſe de ſa propre perſonne contre un injuſte aggreſſeur, n'ont-ils pas encore trouvé des Auteurs plus anciens qu'eux qui leur avoient frayé la route ? Ont-ils tous parlé d'une maniere auſſi révoltante que Buſembaum ? N'ont-ils pas même adouci ce que d'autres avoient avancé ſur ce point ?

Dans le tems qu'ils écrivoient n'y avoit-il pas des Casuistes d'autres Ordres, des Jurisconsultes même, qui pensoient & s'exprimoient comme eux ? Et s'il étoit permis de citer ici des noms & des textes, on verroit le nombre des Auteurs non Jésuites surpasser de beaucoup celui des Ecrivains de la Société ; ceux-ci s'exprimer avec plus de réserve, & mettre des correctifs où les autres font frémir.

Que dirai-je des autres points de Morale relâchée qui sont épars dans une multitude de volumes ? Ne sont-ils que dans ceux des Jésuites ? N'a-t-on pas souvent altéré les textes de ceux-ci pour leur faire dire ce qu'en effet ils ne disoient pas ? Quand les Papes Alexandre VII & Innocent XI ont proscrit les sentimens relâchés, ont-ils désigné les Casuistes des Jésuites plutôt que les autres, tant séculiers que réguliers ? Les uns & les autres s'égarent-ils lorsqu'ils ne consultent que les maximes de l'Evangile, les décisions de l'Eglise, les sentimens des Peres ? Ignorent-ils, altérent-ils les principes de la Morale ? Non ; mais ils se trompent quelquefois dans l'application des principes, parce que se permettant trop de détails & formant des suppositions chimériques, ils n'ont pû avoir ni l'Ecriture, ni l'Eglise, ni les Peres pour guides. Il sont tombés dans les ténébres & ils ont fait de faux pas, parce qu'ils n'ont plus été dirigés que par le tempérament, l'éducation, les préjugés du tems, les idées de nation, les

diverſes circonſtances : on ne trouve pas dans chacun d'eux toutes les erreurs, il n'y en a ſouvent qu'une ou deux dans un immenſe volume.

Mais ſi un Caſuiſte de la Société s'eſt trompé, on ne le taxe pas d'ignorance, on blâme ſon intention, on prétend même rendre tous les Caſuiſtes de la Société, & la Société entiere, reſponſables de ſon erreur. Quoi donc, peut-on dire, 1°. que les Caſuiſtes des Jéſuites qui ont publié des traités de Morale, ont conſpiré entre eux pour corrompre la Morale chrétienne ; 2°. que le Corps entier des Jéſuites doive être rendu reſponſable des erreurs avancées par divers Caſuiſtes de leur Sociéte ; 3°. que les Jéſuites François ſoient ſpécialement obligés d'en répondre, & que s'ils ſont obligés d'en répondre, cette obligation doive retomber ſur les Jéſuites François actuellement exiſtans ?

1°. Les Caſuiſtes des Jéſuites n'ont point conſpiré entre eux pour corrompre la Morale chrétienne ; ils écrivoient ſans aucune communication entre eux, dans des pays fort éloignés les uns des autres, en Italie, en Eſpagne, dans les Pays-Bas. On répondra ſans doute que leur opinion partoit de la tête & de la volonté de leur Général, qui étoit le centre de leur réunion. Nous verrons bien-tôt ce que les Généraux de la Société ont toujours écrit & penſé ſur les maximes relâchées de divers Caſuiſtes. Mais il y a plus, c'eſt que ces Caſuiſtes,

que l'on ſuppoſe avoir été d'intelligence pour corrompre la Morale chrétienne, ſe combattent les uns les autres, & ſe contrediſent ſouvent : l'un donnera une déciſion fauſſe & relâchée ſur un tel point, que l'autre, quoique Jéſuite, aura décidé avec plus de juſteſſe & d'exactitude. On apperçoit dans leurs Livres une diverſité d'opinions & de ſentimens, qui ôte toute idée de concert & d'intelligence. Comitolus, par exemple, qui eſt un des Caſuiſtes de la Société (*a*), combat avec force une mauvaiſe déciſion échappée à Leſſius dans ſon Livre *De juſtitia & jure* (*b*). Le même Comitolus ſe déclare hautement contre le même Leſſius, qui attribue aux Bénéficiers une propriété entiere & parfaite des biens attachés à leurs Bénéfices (*c*) ; & il obſerve que Soto, Ecrivain de l'Ordre de S. Dominique, a été le premier Auteur de cette opinion. La Doctrine de la probabilité tant reprochée aux Caſuiſtes de la Société, & qu'on a voulu faire regarder comme la clef du ſyſtême de Morale qu'on lui attribue (*d*), a été combattue par des Jéſuites. Elle fut d'abord inventée vers le milieu du 16e ſiécle par un Théologien de l'Ordre de S. Dominique, (*e*) Barthelemy de Medina, & enſuite adoptée par une foule de Caſuiſtes

---

(*a*) Lib. 4, quæſt. 4.

(*b*) Leſſ. l. 2, ch. 14, n. 55.

(*c*) Tract. de recto uſu opin. prob.

(*d*) Aut. P. Thyrſ. Gonſalès præp. Gen. Soc. Jeſ. in præſ. edit. 1677.

(*e*) Quæſtionarium Theol. l. 2, quæſt. 3.

de tous les Ordres, quoique d'autres plus éclairés la rejettassent comme une opinion très-dangereuse. Un Jésuite, Ferdinandus Rebellus, la combattit en 1608, dans le premier tome de son Traité *De justitia & jure*, question 5 (*a*); Comitolus ne lui fut pas plus favorable, comme on le peut voir par ce qui est dit au premier tome de ses décisions de Morale, l. 5, c. 5. Un autre Jésuite nommé Andreas Blaneus, publia en 1642 un Traité en forme contre cette opinion, & Thyrse Gonzalès, Général de la Société, donna pareillement au public un ouvrage fait exprès pour la réfuter; d'où l'on peut conclure que s'il étoit vrai que les Casuistes de la Société eussent conspiré ensemble pour corrompre la Morale chrétienne, ils ne sont pas tous entré dans la conspiration. N'est-il pas évident que la conformité qui paroît entre eux dans quelques articles, vient uniquement de la mauvaise habitude où ils étoient de se suivre & de se copier les uns les autres, d'après ceux des autres Ordres qui les avoient précédés? C'est ce qui est arrivé à tant d'Historiens, qui se sont contentés de rapporter sans examen & sans discussion toutes les fausses anecdotes que d'autres avoient écrites avant eux, sans que l'on puisse les accuser pour cela d'avoir conspiré entre eux pour corrompre la vérité de l'Histoire.

D'ailleurs, si cette conspiration prétendue

(*a*) Comitol. resp. mor. l. 1, quæst. 70.

des Casuistes pouvoit avoir quelque réalité, il faudroit dire que les Censeurs des différentes Sociétés Régulieres & Séculieres, qui ont approuvé les Livres de ces Casuistes, étoient du nombre des Conspirateurs. Or suivant ce principe, la conspiration seroit ptodigieusement étendue. Car combien de Censeurs Réguliers & Séculiers ? Combien même de Prélats ont revû & approuvé les Livres de ces Ca suistes, dans les divers pays de l'Europe, où ils ont été imprimés ? A quel homme équitable & impartial persuadera-t-on que tous ces Approbateurs avoient conspiré avec les Auteurs de ces Livres pour corrompre la Morale chrétienne ? Tout concourt donc à faire regarder cette conspiration comme une chimere. Il y a eu des Auteurs peu favorables aux Jésuites, qui, par la diversité même des opinions de leurs Casuistes, ont entrepris de prouver un complot, pour attacher à la Société tout l'Univers,. en présentant aux uns une Morale severe, & aux autres une Morale relâchée. Systême détestable & hors de vraisemblance, mais qu'on n'a attribué à la Société, que parce qu'on ne trouvoit pas qu'ils s'accordassent tous à n'enseigner qu'une Morale relâchée.

2°. On ne peut pas dire au moins que la Doctrine de ces Casuistes est devenue la Doctrine constante & perpétuelle de la Société. Non sans doute ; car la Doctrine constante & perpétuelle d'un Corps, est celle

qui a *été* ſuivie conſtamment & perpétuellement par la majeure partie du Corps, ou qui ſe trouve conſignée dans des Actes publics & ſolemnels faits au nom du Corps, & avouée par le Corps : or ces deux régles de juger militent certainement en faveur des Jéſuites.

1°. Dans tout Corps, dans toute Société ou Communauté, dans tout Tribunal, c'eſt toujours la majeure partie qui repréſente le Corps, qui parle au nom du Corps. Or prouvera-t-on jamais que la majeure partie du Corps des Jéſuites ait ſuivi, ſoutenu, ou enſeigné conſtamment & perpétuellement la Doctrine des Caſuiſtes dans les points où ils ſe ſont égarés ? Ce genre d'Ecrivains n'a jamais été la majeure partie du Corps. On en cite juſqu'à vingt-neuf ou trente, qui ont avancé des propoſitions condamnables ; mais quand on porteroit ce nombre juſqu'à cent, ce nombre n'a jamais fait la majeure partie d'un Corps, compoſé de dix-neuf à vingt mille Religieux répandus dans toutes les Parties du monde, dont la plupart occupés à d'autres genres d'étude, n'ont jamais fait attention aux Livres des Caſuiſtes. Croit-on que les Peres Maldonat, Sirmond, Petau, Kirker, Maffée, Strada, & tant d'autres Ecrivains illuſtres qui ont marché ſur leurs traces, puiſſent être reſponſables des erreurs répandues dans des Livres qu'ils n'avoient jamais lûs, & qu'ils n'avoient pas même eu

le tems de lire ? Croit-on que tant d'Orateurs qui ont brillé dans les Chaires Chrétiennes ; & dont les Ouvrages, que l'on lit tous les jours avec fruit, renferment une Morale si exacte & si pure, eussent beaucoup consulté les Livres des Casuistes ? Après tout, s'ils les ont lûs, on ne peut pas douter qu'ils n'aient été les premiers à condamner ce qu'il pouvoit y avoir de défectueux dans leur Morale, puisqu'ils ont enseigné constamment & perpétuellement une Morale très-conforme à celle de l'Evangile. La Société des Jésuites ayant embrassé tous les genres de Littérature, la majeure partie du Corps est nécessairement partagée en différentes Classes, dont chacune s'est appliquée particuliérement à quelqu'un de ces genres.

C'est l'assemblage de toutes ces Classes, qui forme la majeure partie du Corps. Or les reproches que l'on peut faire à la Classe des Casuistes, ne peuvent certainement retomber sur toutes les autres qui n'y ont eu aucune part, & qui ont même fait connoître en mille occasions qu'elles avoient des sentimens contraires. Ces reproches ne peuvent pas même tomber, comme on l'a vû, sur toute la Classe des Casuistes ; donc on ne peut les faire avec justice à la majeure partie du Corps.

On ne manquera pas de repliquer que les Jésuites sont obligés de n'avoir tous qu'un même sentiment, une même Doctrine, &

que par conféquent la Doctrine d'un feul, à plus forte raifon celle d'un grand nombre de Cafuiftes, doit être regardée comme la Doctrine conftante & uniforme de la Société. Voici, dira-t-on, ce que portent les Conftitutions.

» (*a*) Si quis aliquid fentiret, quod difcre-
» paret ab eo quod Ecclefia & ejus Doctores
» communiter fentiunt, fuum fenfum defini-
» tioni ipfius Societatis debet fubjicere. In opi-
» nionibus etiam, de quibus Catholici Docto-
» res variant inter fe aut contrarii funt etiam
» ut conformitas fit in Societate curandum
» eft. . . . (*b*) idem fapiamus, idem quoad
» ejus fieri poterit, dicamus omnes, juxta Apof-
» tolum : Doctrinæ igitur differentes non ad-
» mittantur, nec verbo in concionibus vel lec-
» tionibus publicis, nec in fcriptis Libris,
» qui quidem edi non poterunt in lucem fine
» approbatione atque confenfu præpofiti Ge-
» neralis.

» Si quelqu'un étoit d'un fentiment con-
» traire au fentiment commun de l'Eglife
» & de fes Docteurs, il doit foumettre fon
» fentiment au jugement de la Société. Dans
» les opinions même où les Docteurs Catho-
» liques varient ou font oppofés entre eux, il
» faut faire enforte qu'il y ait de la confor-
» mité dans la Société. . . . foyons tous du
» même fentiment, autant que faire fe pour-

(*a*) Tom. 1, p. 372, col. 2.
(*b*) Tom. 1, p. 372 & 373.

» ra ; parlons tous de même maniere ſelon l'A-
» pôtre. Que l'on n'admette donc point de
» Doctrines différentes, ni par paroles dans les
» prédications ou leçons publiques, ni par écrit
» dans les Livres, qui ne pouront être mis au
» jour ſans l'approbation & le conſentement du
» Général.

En faut-il davantage, ajoutera-t-on, pour démontrer que la Doctrine d'un ſeul Jéſuite, ſur-tout quand elle paroît avec l'approbation du Général, doit être dès-lors admiſe par tous les Jéſuites ſans exception, & par conſéquent que l'on doit la regarder comme la Doctrine du Corps entier de la Société.

La conſéquence ſeroit juſte, ſi ces Régles pouvoient être priſes & pratiquées à la lettre, & ſi l'expérience, qui eſt, par rapport au fait dont il s'agit ici, d'une force ſupérieure à tous les raiſonnemens, ne démontroit pas que la pratique de ces Régles priſes à la rigueur & dans toute leur étendue, deviendroit manifeſtement impoſſible dans l'exécution. Car comment peut-on imaginer que dans un Corps compoſé de tant de Nations différentes, & répandu dans toutes les parties du monde, tous embraſſent le même ſentiment ſur quelque ſujet que ce puiſſe être, qu'ils ne penſeront tous que d'après un ſeul homme, qui ſera le Général de la Société ; qu'à la vûe de ſon nom ou d'une approbation qui aura été donnée en ſon nom, ils fermeront tous les yeux à la lumiere, & ſe perſuaderont que tous

les Livres approuvés par ses préposés ne contiennent que des vérités incontestables, quand même ils y appercevroient des maximes fausses & pernicieuses, des erreurs grossieres & révoltantes? Une pareille supposition les auroit souvent exposés à croire en même tems les deux contradictoires, ce qui est, comme on sçait, impossible à l'entendement humain; car enfin les Casuistes de la Société se combattent souvent les uns les autres dans des articles très-considérables & très-importans; il n'y a qu'à les ouvrir pour s'en convaincre. Leurs Lives ont tous été imprimés avec la permission du Général, ou plutôt avec celle des Provinciaux à qui il avoit donné le pouvoir de les approuver en son nom. Si tous les Jésuites étoient obligés de croire tout ce qui paroît ainsi approuvé au nom de leur Général, ils seroient donc réduits à croire les deux contradictoires à la fois; supposition si absurde, qu'elle n'a pas besoin d'être réfutée. Aussi le Fondateur des Jésuites étoit-il si éloigné de vouloir qu'on prît à la rigueur des termes, les Régles qu'on vient de citer, qu'il a soin pour en prévenir les abus, de déclarer qu'il ne prétend point établir cette conformité entiere & parfaite d'opinions & de sentimens, qu'autant que faire se pourra : *quoad ejus fieri poterit*, c'est-à-dire autant que la nature & l'mportance des objets pourront le permettre. C'est par la même raison, que pour mieux faire entendre sa pensée, il cite le té-

moignage de l'Apôtre *juxta Apostolum*, lequel en recommandant aux fidéles d'être toujours unis entre eux d'esprit & de cœur, & d'éviter avec soin l'esprit de contention, de dispute & de parti, ne prétendoit pas sans doute obliger tous les Chrétiens à être de même sentiment sur quelque sujet que ce puisse être.

Le Corps entier des Jésuites ne peut donc pas être convaincu d'avoir adopté constamment, perpétuellement & uniformement les propositions que l'on reproche à plusieurs de leurs Casuistes, par la seule raison qu'ils sont obligés par leur Régle d'être tous, *autant qu'il est possible*, de même sentiment ; & parce que les Livres de ces Casuistes ont paru avec les approbations des Provinciaux, données au nom du Général & en vertu du pouvoir à eux communiqué par le Général, les Jésuites François se sont-ils crus obligés de ne rien penser que d'après lui, en matiere de Doctrine, quand ils ont dicté dans leurs Ecoles les quatre articles de l'Assemblée de 1682, comme ils l'ont fait à Bourges, à Rennes (*a*), à Vannes, & à Rouen, & comme ils sont encore prêts de le faire ? Se sont-ils crus obligés à ne rien

(*a*) Les Jésuites y furent établis par Lettres-Patentes de Henri IV, accordées en février 1604, à la requête des Nobles Bourgeois de la Ville, Fondateurs du Collége. Ces Lettres furent enrégistrées au Parlement de Bretagne le 23 de Juin de la même année. La vraie reconnoissance n'oublie rien ; les noms de ces Protecteurs zélés, conservés avec soin dans les fastes du Collége, seront toujours chers à la Compagnie, sans préjudice des sentimens qu'elle a pour leurs Successeurs généreux.

penser que d'après leur Général en matiere de Doctrine, lorsqu'ils présenterent au Parlement le 5 Décembre 1757 une Déclaration en forme, dont il leur fut donné acte par un Arrêt, dans laquelle ils protestoient qu'ils sont en tout soumis à la Déclaration du Clergé de France en son Assemblée de 1682, & qu'ils continueront d'enseigner la Doctrine y contenue. Que l'on cesse donc d'attribuer à leur Général, sur quelques passages de l'Institut mal-entendus, un pouvoir absolu sur la Doctrine, qu'il n'a jamais eû & qu'il n'a jamais pû avoir. Les réflexions qu'on a faites jusqu'ici devroient suffire pour éteindre jusques dans sa source le préjugé que l'on combat ici.

Cependant on insiste encore, en disant que si la Doctrine perverse & réprouvée de tous ces Casuistes n'eût pas été la Doctrine constante, perpétuelle, uniforme de la Société, le Général l'auroit au moins désaprouvée; il auroit condamné les Livres, il en auroit arrêté le débit, il auroit puni les Auteurs. Mais non, on le voit garder un profond silence au milieu de tous ces Livres abominables, qui paroissent approuvés en son nom. Il croyoit donc lui-même que cette Doctrine étoit véritable; il en étoit le premier fauteur, parce que c'étoit en effet la Doctrine constante, uniforme & perpétuelle de la Société.

De quoi veut-on parler? Est-ce de la Doctrine sur le tyrannicide? On sentira le foible

de cette objection, pour peu qu'on faſſe attention aux lieux & aux circonſtances où cette Doctrine s'eſt répandue dans le monde avec le plus d'éclat. On a déja remarqué qu'elle avoit commencé à être en vogue depuis le milieu du ſeiziéme ſiécle, juſqu'au milieu du ſuivant, lorſque les Sectes de Luther & de Calvin rempliſſoient toute l'Europe de meurtres & de ravages ; lorſque de puiſſans Princes, armés pour la défenſe de l'ancienne Religion, employoient tous les moyens poſſibles pour perdre ceux qui l'avoient abandonnée. C'eſt dans cette vûe qu'agiſſant contre leurs propres intérêts, ils favoriſoient ouvertement les propoſitions les plus odieuſes & les plus atroces contre la ſûreté de leurs ennemis & de leurs rivaux, ſous prétexte qu'ils étoient hérétiques ou apoſtats. La Doctrine la plus meurtriere étoit alors la plus généralement applaudie, dès qu'elle pouvoit contribuer à la ruine du parti oppoſé, qu'on cherchoit à détruire. Le Général des Jéſuites étoit-il donc le maître dans ces tems malheureux d'arrêter le cours & le progrès de cette pernicieuſe Doctrine ? Les Jéſuites n'étoient pas les ſeuls à l'enſeigner, & généralement tous ceux qui l'enſeignoient, de quelque Ordre & de quelque état qu'ils fuſſent, étoient protégés par des Puiſſances qui n'auroient pas ſouffert qu'ils tinſſent à leur égard une conduite capable de traverſer leurs deſſeins. Que pouvoit faire ce Général pendant la

Ligue ?

Ligue ? Etoit-il assez puissant pour arrêter, par exemple, le débit du Livre de Mariana & pour en punir l'Auteur ? Le Roi d'Espagne avoit permis que ce pernicieux ouvrage lui fût dédié ; il avoit refusé de le condamner par haine pour la France, & ce Livre affreux couroit toute l'Espagne & presque toute l'Europe sans aucune flétrissure. Il fut justement condamné en France, & les Jésuites François souscrivirent à sa condamnation ; mais l'Auteur avoit écrit en Espagne, c'étoit là d'où venoit le mal, & c'étoit là où il étoit plus difficile au Général de l'arrêter ; on en peut dire autant des autres ouvrages imprimés en Italie, en Allemagne & dans les Pays-Bas, où la France avoit de puissans ennemis qui, par des intérêts politiques & mal-entendus, favorisoient ouvertement la Doctrine la plus contraire & à la sûreté des Citoyens & à celle des Puissances établies de Dieu pour gouverner les peuples.

Au moins, dira-t-on, le Général ne pouvoit se dispenser de déclarer ouvertement qu'il improuvoit cette Doctrine.

On a vû les raisons qu'il pouvoit avoir de garder le silence, prises des lieux & des circonstances ; mais comment peut-on lui reprocher ce silence, quand on le voit gardé par-tout pendant plus d'un siécle, sur un grand nombre d'Auteurs qui ont enseigné cette même Doctrine depuis le XIII siécle, long-tems avant l'établissement des Jésui-

tes (*a*) ? Quand on voit que tant de Théologiens des autres Ordres, qui ont écrit depuis S. Thomas jusqu'au milieu du XVII siécle, ne sont pas encore flétris nommément par aucun Tribunal ni Ecclésiastique ni Séculier ? Quand on voit que les Livres d'Emmanuel Sa, de Martin Delrio, de Robert Person, d'Aquapontanus, de Louis Molina, d'Alphonse Salmeron, de Gregoire Valentia, de Charles Scribani, de Jean Azor, de Jacques Gretzer, de Jacques Keller, de Leonard Lessius, de François Tolet, d'Adam Tanner, d'Antoine Escobar, de Jacques Tirin, n'ont été condamnés en France pour la premiere fois qu'en 1761, quoique les Livres de ces Auteurs soient imprimés depuis plus d'un siécle. Il est vrai que dès l'an 1614 M. Servin, Avocat Général, avoit dénoncé au Parlement de Paris les Livres de Bellarmin, Gretzer, Becan, Azorius, Bonarscius (c'est-à-dire Scribani) Richeome, Keller, Gabriel Vasquez, Lessius, & en même-tems Coqueau, Religieux Augustin, & Sponde, Abbréviateur des Annales de Baronius, dans le Requisitoire qu'il prononça le 20 Juin contre le Livre de Suarez, intitulé *Defensio fidei Catholicæ :* mais l'Arrêt qui intervint le même jour sur ses conclusions, ne flétrit nommément aucun de ces Auteurs ; la condamnation ne porta que sur le Livre de Sua-

(*a*) Voyez à la fin de cette Partie l'origine de ces sentimens pernicieux.

rez, & les autres ne furent pas même désignés; ce qui prouve bien clairement que l'on peut garder long-tems le silence sur le Livre d'un Auteur même dénoncé, sans que ce silence puisse être regardé comme une approbation même tacite de sa Doctrine. Car on ne soupçonnera jamais les Tribunaux, qui ont laissé les Livres de ces Auteurs ensevelis depuis plus de cent ans dans la poussiere des Bibliothéques sans aucune flétrissure, d'avoir prétendu autoriser le moins du monde par leur silence la pernicieuse Doctrine qu'ils contiennent. Combien d'autres Ecrivains de différens Ordres, & même de Jurisconsultes, restent encore dans les Bibliothéques, sans avoir éprouvé la condamnation qu'ils méritent. Il faudra sans doute éplucher bien des Volumes avant que de purger ces Bibliothéques de tout ce qui s'est imprimé de répréhensible depuis le XIII siécle, sur l'article dont on fait le plus grand crime aux Auteurs Jésuites.

Mais est-il vrai que les Généraux de la Société ont toujours gardé le silence sur cet article? Non, car aussi-tôt que les troubles du XVI siécle, qui avoient ébranlé toute l'Europe & attaqué tous les principes, furent appaisés; lorsque les esprits commencerent à être plus calmes & plus dociles à la vérité; lorsque des critiques éclairés eurent envisagé de sang-froid les excès auxquels on s'étoit porté sous prétexte de défendre les intérêts de la Religion, & d'arrêter les pro-

grès de l'Héréſie ; lorſqu'ils eurent fait appercevoir les conſéquences pernicieuſes de ces maximes inconnues à l'antiquité, & réprouvées par l'Ecriture & par la Tradition, ils ne furent pas des derniers à les proſcrire ; on en jugera par le Décret d'Aquaviva, donné en 1610, & renouvellé en 1614 par ordre du Parlement de Paris. Pour ce qui eſt des opinions relâchées de divers Caſuiſtes, le Général de la Société ne manqua pas de s'élever contr'elles. Qu'on en juge par la Lettre que Mutio Vitelleſchi, Succeſſeur d'Aquaviva, adreſſa le 4 Janvier 1617 à toute la Société, dont voici les propres termes en latin & en françois.

„ Nonnullorum è Societate Sententiæ (in „ rebus præſertim ad mores ſpectantibus) plus „ nimiò liberæ, non modò periculum eſt ne „ ipſam evertant ; ſed ne etiam Eccleſiæ Dei „ univerſæ inſignia afferant detrimenta. Omni „ itaque ſtudio perficiant, ut qui docent ſcri„ buntve minimè hâc Regulâ & Sententiâ in „ delectu Sententiarum utantur : *Tueri quis po„ teſt : Probabilis eſt : Autore non caret :* verùm „ ad eas Sententias accedant, quæ tutiores, „ quæ graviorum majoriſque nominis Docto„ rum ſuffragiis ſunt frequentatæ, quæ bonis „ moribus conducunt magis, quæ denique pie„ tatem alere & prodeſſe valeant, non vaſtare, „ non perdere.

„ Il eſt à craindre que les opinions trop „ libres de quelques-uns de la Société, ſur-

„ tout en ce qui concerne les mœurs, non-
„ ſeulement ne la détruiſent, mais encore ne
„ cauſent de très-grands dommages à toute
„ l'Egliſe en général ; que l'on ait donc grand
„ ſoin d'empêcher que ceux qui enſeignent
„ ou qui compoſent, ne ſe ſervent dans le
„ choix des opinions, des Régles ſuivantes :
„ *on pourroit ſoutenir un tel ſentiment : cela eſt*
„ *probable : il y a des Auteurs qui ſont de ce*
„ *ſentiment :* mais qu'ils embraſſent celles qui
„ ſont les plus ſûres, qui ſont appuyées de
„ l'autorité des Auteurs plus graves, & de
„ plus grande réputation, celles qui ſont plus
„ conformes aux bonnes mœurs, celles qui
„ peuvent profiter aux ames & nourrir la piété,
„ & non pas celles qui tendent à la détruire
„ & à tout renverſer.

Voilà comme l'on voit la réclamation la plus forte qu'il ſoit poſſible de faire contre les égaremens des Caſuiſtes, ſur quelque point de morale que ce ſoit. Cette réclamation ne fut point extorquée à ce Général par aucune menace capable de l'effrayer ; il y a parlé, pour ainſi dire, de l'abondance du cœur. On voit qu'il condamne ces égaremens, parce qu'il les croit véritablement condamnables ; il donne les Régles les plus ſûres qu'il ſoit poſſible de preſcrire pour éviter l'erreur. La méthode de fonder ſes déciſions ſur l'autorité des Auteurs qui ont précédé, y eſt ouvertement blâmée comme une des principales ſources des erreurs où les Caſuiſtes ſont

tombés. Et si depuis cette Lettre écrite quelques particuliers s'obstinerent encore à suivre cette mauvaise méthode, s'ils publierent encore des décisions pernicieuses & relâchées, ils allerent directement contre les intentions & les ordres précis de leur Général, qui n'aura pas manqué de les en punir, à moins que des circonstances locales, jointes à l'autorité de quelque puissance supérieure à la sienne, n'aient opposé sur ce point un obstacle invincible à l'exercice de son pouvoir. Il sera donc toujours vrai de dire que les Généraux de la Société, parlant au nom du Corps, n'ont jamais approuvé ni autorisé par eux-mêmes les fausses & pernicieuses décisions des mauvais Casuistes, & qu'au contraire ils les ont formellement condamnées dans les termes les plus clairs & les plus énergiques.

Le Livre de Thyrse Gonzalez, Général de la Société, contre la Doctrine des opinions probables, est encore une preuve bien sensible que les Généraux n'ont point adopté les maximes relâchées, qui sont une suite naturelle de cette Doctrine, puisqu'il les réfute avec beaucoup de force & de clarté dans un Ouvrage qu'il fit imprimer à Rome, étant lui-même Général de la Socitété. On objecte à la vérité que ce Livre lui attira des chagrins, & que la plupart des Jésuites en furent si mécontens qu'ils prirent la résolution de le déposer : si le fait est vrai, il prouvera d'abord qu'il est faux que tous les Jésuites ne pensent que d'a-

près leur Général, & qu'ils se croient obligés de penser comme lui sur toutes sortes de matieres ; puisqu'au contraire dans cette supposition ils prétendoient lui faire un crime de ce qu'il n'avoit pas écrit & pensé comme eux sur l'article de la probabilité. Mais indépendamment de cette réflexion, il est certain 1°. que ce Général ne pouvoit être déposé que par une Congrégation générale, & que l'on n'en assembla jamais aucune pour délibérer sur sa déposition ; 2°. que ce fut seulement dans une congrégation particuliere de Députés, que l'on nomme Procureurs, que l'on délibera si l'on assembleroit une Congrégation générale pour examiner sa conduite & son gouvernement, sans que cette Assemblée particuliere des Députés délibérât en aucune sorte sur la Doctrine contenue dans son Livre ; 3°. que dans cette Congrégation particuliere il fut décidé à la pluralité des voix que l'on n'assembleroit point de Congrégation générale : & s'il est vrai que l'intention de ceux qui desiroient cette Congrégation générale fût de le déposer à cause de son Livre, ils ne furent pas le plus grand nombre, qui représente essentiellement la majeure partie du Corps. Son Livre & sa Doctrine étoient donc approuvés par cette majeure partie. Il est donc évident que cette affaire ne lui fut suscitée que par un petit nombre d'esprits inquiets, tels qu'il y en a dans tous les Corps & dans toutes les Sociétés du monde, auxquels

on avoit persuadé, ou qui s'étoient persuadés à eux-mêmes, qu'il avoit mal entendu ou mal exposé la Doctrine de ceux qu'il avoit attaqués dans son Livre, faute d'avoir démêlé les subtilités dont ils s'étoient servi pour la rendre plus plausible & plus supportable. Car on sçait que les Ecrivains probabilistes ont fait un si grand usage de ces subtilités de l'Ecole, que l'on a peine à se former une idée juste & précise de leur opinion, laquelle est quelquefois tellement embrouillée, qu'il y a grande apparence qu'ils ne s'entendoient pas eux-mêmes. Mais enfin quel qu'ait été l'objet & le dessein de ceux qui furent d'avis d'assembler une Congrégation générale pour examiner la conduite de Gonzalez, le plus grand nombre, représentant la Société, fit échouer leur projet. Donc ce Corps, en mettant à couvert d'une recherche injuste & déplacée le Livre & la personne de son Général, donna en cette occasion une preuve éclatante & authentique qu'il n'approuvoit nullement la doctrine de la probabilité, quoiqu'elle eût été soutenue par un très-grand nombre de Casuistes de tous les Ordres ou Sociétés religieuses ou séculieres : donc que le nombre des Ecrivains Jésuites qui l'avoient soutenue comme les autres, ne représentoit pas la majeure partie du Corps de la Société : donc leur mauvaise doctrine sur quelque point de morale que ce soit ne peut pas être regardée comme la doctrine constante, uniforme & perpétuelle de la Société.

Ce n'eſt donc pas par les écrits de ces particuliers que l'on doit juger de la doctrine du Corps ; mais 1°. par l'enſeignement commun de la majeure partie du Corps ; 2°. par les actes publics & ſolemnels avoués du Corps, que les principaux Supérieurs ont fait & ſigné en ſon nom. Or il eſt prouvé par le fait, 1°. que la doctrine réprouvée de ces particuliers ne fait point partie de l'enſeignement commun de la majeure partie du Corps dans les prédications, dans les Livres de piété & dans les inſtructions données à la jeuneſſe ; on en pourroit citer des milliers de témoins répandus dans toute la France : 2°. les Jéſuites ſont en état de produire un grand nombre d'actes publics & ſolemnels, faits & ſignés par leurs Supérieurs au nom du Corps, qui prouvent clairement que la doctrine juſtement réprouvée de ces Caſuiſtes ne fut jamais la doctrine du Corps.

Le premier eſt le Décret d'Aquaviva, donné en 1610, & renouvellé en 1614 par ordre du Parlement de Paris : Décret que le Cardinal de Richelieu oppoſoit en 1617 aux Miniſtres de Charenton, pour leur prouver qu'ils avoient tort de regarder la doctrine meurtriere de quelques particuliers Jéſuites comme la doctrine du Corps entier. (*a*)

Le ſecond eſt l'acte préſenté au même Parlement par les Supérieurs des Jéſuites de Paris, le 22 Février 1612.

(*a*) Voyez les principaux points de la Doctrine Catholique, défendus contre l'Ecrit adreſſé au Roi par les quatre Miniſtres de Charenton.

Le troisiéme est l'acte remis au Parlement, le 16 Mars 1626, & signé par 16 des principaux Jésuites qui étoient à Paris, dans lequel ils déclarent « qu'ils désavouent & détestent » la doctrine contenue dans le Livre de Santarellus, en ce qui concerne la personne des » Rois, leur autorité & leurs Etats; qu'ils reconnoissent que leurs Majestés relevent immédiatement de Dieu; qu'ils sont prêts à » répandre leur sang & à exposer leur vie en » toutes occasions pour la confirmation de » cette vérité, & promettent de souscrire à » la censure qui pourra être faite de cette pernicieuse doctrine par le Clergé ou la Sorbonne, & ne professer jamais opinions ni » doctrine contraire à celle qui sera tenue en » cette matiere par le Clergé, les Universités » & la Sorbonne.

Le quatriéme est l'acte que les mêmes Jésuites signerent quatre jours après, le 20 Mars 1626, & qui fut inséré dans les Regiſtres de la Faculté de Théologie de Paris, « par lequel » ils souscrivent *en tout & par-tout* à la censure » faite par la Faculté, d'un Livre intitulé » *Admonitio ad Regem*, & assurent qu'ils improuvent, rejettent & condamnent le Livre » d'Antoine Santarel, reconnoissent qu'il y a » dans ce Livre condamné depuis peu par le » Parlement, quantité de choses scandaleuses, » séditieuses, qui tendent au renversement » des Etats, à retirer les Sujets de l'obéissance » due aux Rois, aux Princes & aux Souve-

» rains, qui troublent leurs Etats, & qui met-
» tent même leurs perſonnes en grand danger
» & péril.

Le cinquiéme eſt le déſaveu du Livre du P. Jouvency, préſenté au Parlement le 24 Mars 1713 par le Provincial de la Province de France & les Supérieurs des trois Maiſons de Paris.

Le ſixiéme enfin eſt l'Acte qu'ils préſenterent au Parlement le 5 Décembre 1757, pour déclarer » 1° qu'ils n'ont jamais pro-
» feſſé ni adopté, ni profeſſeront ni adopte-
» ront intérieurement ni extérieurement des
» maximes auſſi fauſſes & auſſi déteſtables,
» que celles qu'ils trouvent répandues dans le
» Livre de Buſembaum, & le Commentaire
» de la Croix ; 2° qu'ils ont toujours ſoutenu,
» & qu'ils ſoutiendront toujours l'entiere indé-
» pendance des Rois pour leur temporel, la
» ſoumiſſion abſolue que les Sujets doivent
» à leur Souverain, & qu'il n'eſt permis à
» perſonne de s'affranchir de cette ſoumiſ-
» ſion en aucun cas & ſous aucun prétexte,
» directement ni indirectement, & qu'en tout
» ils ſont ſoumis à la Déclaration du Clergé
» de France de 1682, & continueront de
» ſoutenir & enſeigner la Doctrine y conte-
» nue ; 3° qu'ils regardent comme un at-
» tentat horrible & exécrable la ſeule idée
» d'attenter à la Perſonne ſacrée des Rois ſous
» aucun prétexte, & qu'ils déteſtent les pro-
» poſitions qui l'autoriſent ou ſemblent l'au-

» torifer, non-feulement dans Bufembaum & » la Croix, mais encore dans les Auteurs cités » par eux, & dans tout autre Auteur où elles » pourroient fe trouver, dans quelque Pays » & fous quelque domination que lefdits Au- » teurs aient écrit ou publié des propofitions » auffi criminelles.

Voilà des Actes authentiques & avoués du Corps de la Société ; des Actes faits au nom du Corps, qui défavouent dans les termes les plus clairs & les plus précis la Doctrine dont on voudroit rendre aujourd'hui refponfable le Corps entier des Jéfuites ; comme fi une Doctrine fi folemnellement défavouée pouvoit encore y être regardée comme la Doctrine reçue.

On leur objecte l'enfeignement conftant & non interrompu de cette Doctrine, ainfi que l'inutilité de toutes déclarations, défaveux & retractations faits à ce fujet, réfultant des Conftitutions.

Mais 1° on ne prouvera jamais que l'enfeignement d'une pareille Doctrine ait été en même-tems celui de la majeure partie de la Société ; 2° il ne feroit pas moins difficile de prouver que l'inutilité prétendue de tous ces Actes réfulte des Conftitutions de la Société, ni de produire aucun texte de ces Conftitutions, d'où l'on pût conclure cette inutilité autrement que par des inductions ou des interprétations forcées, & tout à fait étrangeres au véritable fens de ces textes.

On en fera pleinement convaincu, pour peu qu'on veuille prendre la peine de lire avec attention & sans préjugé le Mémoire justificatif de l'Institut, où l'on marque le véritable sens du vœu particulier que l'on fait au Pape, qui ne concerne que les Missions ; 3° l'inutilité de ces déclarations, désaveux & retractations est détruite par le fait & par l'expérience. Il sera facile de prouver que loin d'être inutiles, ces déclarations ont été au contraire d'une très-grande utilité.

En vain diroit-on que la multitude de ces déclarations suffiroit seule pour en démontrer l'inutilité, puisque cette multitude fait voir qu'après en avoir fait une pour désavouer un Livre, il en paroissoit encore un autre qui exigeoit un nouveau désaveu & une déclaration nouvelle, de sorte que la premiere ayant été faite en 1612, & la derniere en 1757, cette continuité de désaveux & de déclarations toujours multipliées & toujours nécessaires, montrent clairement que la Doctrine si souvent désavouée & toujours renouvellée, peut être regardée comme une Doctrine constante & perpétuelle dans la Société des Jésuites ; toutes ces réflexions se trouvent démenties par le seul fait.

Pour le mieux comprendre, 1° il faut commencer par distinguer différens objets, qui se trouvent ici renfermés & envéloppés dans le terme général de Doctrine. Car quoique les Casuistes condamnés aient tous enseigné

une Doctrine condamnable, du moins en quelque point, il ne faut pas croire qu'ils aient tous enseigné la même Doctrine.

Les uns, tels que Mariana, ont enseigné clairement & formellement l'affreuse Doctrine du Tyrannicide ; les autres paroissent avoir voulu l'adoucir par des modifications & des restrictions, qui ne la rendoient pas meilleure à la vérité, mais qui marquoient au moins qu'ils ne vouloient pas donner dans tous les excès de ceux qui les avoient précédés.

Plusieurs, sans parler du Tyrannicide, qu'ils condamnent formellement, attribuent aux Papes un pouvoir direct ou indirect sur le temporel des Rois.

Quelques-uns en écrivant sur l'homicide, ont dit qu'il étoit permis dans les cas seulement où il s'agissoit de défendre sa propre vie ; & ils se sont encore partagés sur ce point, puisque les uns ont positivement excepté les Rois & les Princes de cette cruelle permission ; & les autres, comme Busembaum, ont porté l'aveuglement jusqu'à les y comprendre, à moins disent-ils, que leur perte ne dût occasionner de grands troubles dans l'Etat.

Et l'on ne peut pas douter que ce qui a le plus contribué à leur faire avancer des propositions si étranges, a été cette foule de Jurisconsultes & de Docteurs qui avoient enseigné & soutenu la même Doctrine avant eux, sans y mettre même aucune sorte d'exception ni de restriction.

Il y en a enfin qui ont avancé des maximes très-fauſſes & très-relâchées ſur divers points de la Morale Chrétienne.

Or, pour peu que l'on faſſe réflexion ſur la différence de ces opinions, on appercevra ſans peine l'utilité des déſaveux & des retractations que les Jéſuites en ont faites en différens tems.

2° Le Décret d'Aquaviva fut donné d'abord en 1610 à l'occaſion du Livre de Mariana, qui avoit été juſtement condamné au feu par un Arrêt du Parlement de Paris, daté du 8 Juin de la même année. Il ne fut point parlé des Jéſuites dans cet Arrêt; & le 26 du même mois M. de Gondi, Evêque de Paris, leur donna une atteſtation en forme, par laquelle il les déclaroit entiérement *nets* des accuſations que leurs ennemis affectoient de répandre contr'eux dans le Public, au ſujet de leur Doctrine. Ils ne ſe contenterent pas de cette atteſtation; ils prierent leur Général Aquaviva d'interpoſer ſon autorité, pour empêcher qu'aucun Particulier du Corps de la Société n'enſeignât à l'avenir l'affreuſe Doctrine de Mariana ſur le Tyrannicide. C'eſt ce qui détermina ce Général à défendre, ſous les peines les plus graves, à tous les Sujets de la Compagnie de rien dire ou écrire qui pût autoriſer les attentats contre la Perſonne des Rois, que la Loi de Dieu, dit-il, ordonne d'honorer & de reſpecter comme des Perſonnes ſacrées, que la main du Seigneur a placées ſur le Trône pour le bonheur des Peuples.

Ce Décret, qui parut d'abord en France, ne peut pas être regardé comme inutile, puisqu'il empêcha ceux des Jésuites François, qui avoient été témoins & peut-être complices, ainsi que tant d'autres Ecclésiastiques & Religieux, des emportemens de la Ligue, d'enseigner à l'avenir cette abominable Doctrine. Elle se soutint plus long-tems en Espagne, où l'esprit de la Ligue étoit plus accrédité & plus enraciné par le caractere propre de la Nation. Le Livre de Suarez, intitulé *Defensio fidei Catholicæ*, parut trois ans après le Décret d'Aquaviva, & l'on peut juger par le nombre & la qualité de ceux qui l'approuverent, à quel point sa Doctrine étoit alors répandue & autorisée dans plusieurs Universités du Royaume où il écrivoit. Malgré les modifications qu'il avoit imaginées pour s'éloigner du systême de Mariana, son Livre subit en France la flétrissure qu'il méritoit, & le Parlement de Paris reprocha aux Jésuites que le Décret de leur Général n'avoit pas été publié & exécuté dans tous les Pays où il auroit dû l'être. Il leur enjoignit d'en avertir Aquaviva, & de faire ensorte qu'il renouvellât ledit Décret, & le fit publier *tant en ce Royaume qu'ailleurs.*

Le Parlement ne regardoit donc pas ce Décret comme un remede inutile ; il ne le fut pas en effet : & depuis 1614 qu'il fut renouvellé & publié dans tous les Pays où la Société avoit des Etablissemens, on ne vit guere paroître

paroître d'ouvrages composés pour la défense des principes que Suarez avoit suivis.

Le livre de Bellarmin sur la puissance du Souverain Pontife contre Barclay, imprimé à Rome en 1610, avoit été justement flétri en France, le 26 Novembre de la même année, quoiqu'il n'enseigne pas la même Doctrine que Mariana. Celui de Becan, intitulé *Controversia Anglicana*, avoit été censuré à Rome dès le 3 Janvier 1613, par un Bref du Pape Paul V, quoique cet Ecrivain n'eût travaillé que pour exalter la puissance des Papes. Ceux de Gretzer, d'Azor, de Scribani, de Keller, de Vasquez & de Lessius, qui furent dénoncés par M. Servin avec le Livre de Suarez, étoient déjà imprimés quand ce Livre parut, & par conséquent antérieurs au renouvellement & à la publication du Décret d'Aquaviva, ordonnée par le Parlement le 26 Juin 1714.

Le petit nombre & l'obscurité des Auteurs qui ont avancé depuis ce tems-là sur le même sujet des propositions répréhensibles ; les précautions, quoiqu'encore insuffisantes, qu'ils ont prises pour ne pas enseigner formellement la Doctrine proscrite par ce même Décret, font assez voir que, s'il n'arrêta pas entiérement le cours du mal, il contribua du moins à le diminuer ; & on ne peut pas disconvenir que cette diminution ne doive être regardée comme une preuve sensible de son utilité.

2°. L'acte daté du 12 Février, par lequel les Jésuites s'engagent à se conformer à la

Doctrine de l'Ecole de Sorbonne » même
» en ce qui concerne la conservation de la
» personne sacrée des Rois, manutention de
» leur autorité Royale, & libertés de l'Eglise
» Gallicane de tous tems & ancienneté gar-
» dées & observées en ce Royaume » ne fut
pas non plus inutile, puisqu'il rendit les Jé-
suites François beaucoup plus attentifs que
ceux des autres Nations, à ne point s'écarter
des principes de la Sorbonne sur les points
dont il est parlé dans cet acte, lequel ne pou-
voit regarder que la France, n'étant pas au
pouvoir des Jésuites François d'obliger ceux
des autres Pays à se conformer à la Doctrine
de la Sorbonne sur les Libertés de l'Eglise
Gallicane *de tous tems & ancienneté gardées &
observées dans le Royaume.*

3°. Le Livre de Santarel imprimé à Rome en 1625, excita un nouvel orage contre les Jésuites François qui n'y avoient certainement aucune part. Santarel étoit un Jésuite Italien, qui écrivoit dans les Etats du Pape. Il ne s'agissoit pas dans son Livre de la Doctrine du tyrannicide ni de celle de l'homicide dans le cas de défendre sa propre vie. Il n'avoit écrit que pour attribuer au Pape le pouvoir le plus direct & le plus étendu sur le temporel des Rois, & son Livre étoit rempli des maximes les plus outrées qu'il soit possible d'avancer sur cette matiere. On exigea des Jésuites qu'ils désavouassent cet Ouvrage, & qu'ils donnassent une nouvelle déclaration de leurs sentimens. Ils le firent; &

ils ſont en droit de ſoutenir que cette déclaration n'a point été inutile, puiſque depuis cette époque les Jéſuites étrangers les plus dévoués aux maximes ultramontaines, ne furent pas ſi ardens à les ſoutenir & ſi hardis à les porter aux mêmes excès. Elle donna lieu de plus au Décret de Mutio Vitelleſchi, qui leur impoſa un ſilence abſolu ſur ce ſujet; & ſi ce ſilence n'a pas toujours été auſſi exactement obſervé qu'il devoit l'être dans les Pays où les maximes ultramontaines ſont reçues, on ne doit pas s'en prendre au Général de la Société, dont le pouvoir, qu'on dit être ſi exorbitant, eſt toujours borné par des Puiſſances ſupérieures à la ſienne. Il ne peut donc empêcher que, malgré le ſilence preſcrit ſur ces queſtions, on ne les traite quelquefois au gré des Ultramontains dans les pays où les maximes de l'Egliſe Gallicane ne ſont pas admiſes; comme il ne peut empêcher qu'on ne les traite en France, conformément aux articles de 1682, qui ne ſont pas reçus dans les Etats du Pape.

Il s'enſuit de là, dit-on, que les Jéſuites ont une Doctrine pour un pays, & une Doctrine pour un autre; & comme ils ne ſont tous qu'un même Corps & une même Société, il eſt vrai de dire que ce Corps n'a rien de fixe & d'aſſuré ſur la Doctrine, puiſqu'elle change ſelon les lieux où ils ſe trouvent, & qu'ils font profeſſion de parler comme les Italiens quand ils ſont en Italie, & comme les François quand ils ſont en France.

On répond 1°, que si leur Doctrine est variable & incertaine ; si elle change comme on le dit, selon les tems, les lieux & les circonstances, on ne devroit donc pas les accuser d'avoir une Doctrine *constante & perpétuelle*, qui contredit en plusieurs points très-essentiels la Loi naturelle & les régles de la saine Morale. 2°, Que si leur Doctrine varie selon les pays où ils sont établis, à l'égard des dogmes & des principes qui doivent être communs à toute l'Eglise Catholique, le reproche est fondé ; mais que s'il tombe sur des points controversés & débattus, sans préjudicier à la Foi, entre des Eglises particulieres, dont l'une admet des principes qui ne sont pas reçus dans l'autre, c'est un inconvénient qu'entraîne nécessairement la différence des sentimens permis qui partagent les Eglises & les Nations différentes du Monde chrétien ; inconvénient qui est commun à tous les Ordres Religieux établis dans les divers Etats de l'Europe. Dès que l'Eglise de France fait profession de rejetter les principes ultramontains sur l'autorité du Pape, il est conséquent que les Jésuites François soutiennent les principes de la France, qui ont été solemnellement adoptés dans les quatre articles de 1682, puisqu'ils sont obligés par leur naissance de se conformer en tout aux Loix & aux maximes de l'Eglise Gallicane, dont ils sont partie. Mais par la même raison les Jésuites Italiens ne peuvent se dispenser de soutenir les principes ultramontains sur l'autorité du Pape, qui sont adoptés dans le pays

de leur naiſſance, & dont ils ſont pareillement obligés de ſoutenir les maximes. Tous les Religieux & tous les Généraux des autres Ordres ſe trouvent dans le même cas. Tous ces Ordres en particulier ſont cependant un Corps & une Société différente des autres, comme celui des Jéſuites; les accuſera-t-on pour cela de n'avoir qu'une Doctrine variable & incertaine, qui change ſelon les pays où ils ſont établis?

Heureuſement ces queſtions ne ſont preſque plus agitées. Les Ultramontains eux-mêmes les traitent avec plus de réſerve & de ménagement qu'ils ne faiſoient autrefois, & en Italie comme en France chacun ſoutient la Doctrine reçue, ſans rompre l'union qui doit toujours ſubſiſter entre le Saint Siége & les Egliſes particulieres dans la charité & dans la foi. C'eſt ainſi qu'on s'eſt conduit juſqu'à préſent à Rome & en France, & les Jéſuites ne chercheront jamais à troubler une tranquillité ſi précieuſe.

4°. Le cinquiéme Acte produit par les Jéſuites, comme une preuve authentique de leurs véritables ſentimens, eſt la déclaration qu'ils préſenterent au Parlement le 24 Mars 1713, à l'occaſion de l'hiſtoire compoſée par le P. Jouvency; cet Auteur n'avoit point enſeigné qu'il fût permis d'attenter à la perſonne des Rois, qui ſont, dit-il, les oints du Seigneur & les images vivantes de Dieu; mais ce même Ecrivain tâchoit en même tems d'excuſer & de juſtifier par de mauvaiſes

faisons les Livres & les Auteurs qui enseignoient la Doctrine contraire, & en particulier le Livre de Mariana. Il parloit mal des Jugemens rendus contre leurs Ouvrages, & des Juges qui les avoient condamnés. Il louoit la Ligue & les Ligueurs; il prenoit la défense d'un coupable, qu'il représentoit comme persécuté pour la justice. Les Jésuites désavouerent hautement les excès justement repris dans son Livre; & leur désaveu n'a pas été inutile, puisqu'en conséquence les Historiens de la Société ne sont plus retombés dans la même faute.

5°. Enfin le sixiéme & le dernier désaveu a été celui du Livre de Herman Busembaum. Cet Auteur né en Westphalie en 1619, & mort en 1668, écrivoit il y a environ cent ans. Il ne s'agit point dans son Livre de la Doctrine qui permet d'attaquer les Tyrans. La plus condamnable de ses propositions, est celle qui permet de tuer un Agresseur de quelque rang & qualité qu'il puisse être, dans le cas où il s'agit de défendre sa propre vie; à moins, dit-il, que la perte de cet Agresseur ne dût causer de grands troubles dans l'Etat. La Croix, son Commentateur, autre Jésuite Allemand, avoit laissé cette proposition dans l'Edition qu'il en fit faire à Cologne, précisément telle qu'elle étoit, sans y ajouter aucun Commentaire. Les Jésuites voyant le bruit que cette proposition commençoit à faire dans le monde en 1757, après un silence sur le Livre & sur cet article, qui duroit depuis cent ans, présente-

rent au Parlement de Paris, le 5 Décembre 1757, le désaveu le plus formel & le plus précis du Livre de Busembaum & de la Croix, son Commentateur. Or on ne peut pas dire que ce désaveu, dont le Parlement de Paris fut satisfait en 1757, soit devenu inutile en 1761 ; à moins que l'on ne prouve que les Jésuites François ont soutenu depuis 1757 quelqu'une des propositions qu'ils avoient hautement désavouées.

Car c'est sur-tout des Jésuites François, dont il s'agit ici. Ce sont eux que l'on attaque principalement depuis quatre ans par une foule d'écrits anonymes, que l'on a répandus dans le Public. Ce sont eux que l'on peint des plus noires couleurs ; ce sont eux que l'on veut faire regarder comme indignes & incapables de toute instruction publique & particuliere, sous prétexte qu'ils enseignent constamment & perpétuellement une Morale abominable, une Doctrine exécrable & meurtriere. On ne les regardoit pas comme tels en 1682, lorsque le Parlement de Paris enrégistra les Lettres Patentes, par lesquelles le feu Roi se déclaroit Fondateur de leur Collége à Paris, « pour favoriser, dit-il, les » soins qu'ils prennent si utilement d'élever » la jeunesse dans la connoissance des bonnes » Lettres, & lui apprendre ses véritables » obligations envers Dieu & envers ceux qui » sont préposés pour gouverner les Peuples ; » ce sont les propres termes de ces Lettres enrégistrées. Par quel crime les Jésuites François

font-ils devenus différens de ce qu'ils étoient alors ? Qu'ont-ils fait pour mériter qu'on les regardât avec d'autres yeux ? Le feu Roi, qui parloit ainsi dans ces Lettres, & les Magistrats qui les enrégistrerent, pensoient-ils que les Jésuites enseignassent une Doctrine exécrable & meurtriere ? Et s'ils ne le pensoient pas alors, qu'est-il arrivé depuis qui puisse leur avoir donné un juste sujet de le penser aujourd'hui ? On produit une quantité d'Ouvrages composés par des Jésuites Allemands, Italiens, Espagnols & Flamands, dont les auteurs étoient tellement oubliés ou inconnus, qu'il y en a dont ils n'avoient jamais entendu parler; dont ils n'ont appris le nom que par la condamnation qu'on en a faite, & qu'ils ont inutilement cherchés dans leurs propres Bibliothéques. Voilà quel est le titre & le fondement de leur proscription; voilà les sources où l'on suppose qu'ils ont puisé la Doctrine qu'ils enseignent. Parmi tous ces Auteurs, on ne compte que deux Jésuites François. L'Auteur d'un écrit intitulé *Idée générale des vices principaux de l'Institut des Jésuites*, y en ajoute un troisiéme. C'est un Pere Ayrault, Professeur de Théologie Morale au Collége de Clermont, contre lequel le Recteur de l'Université présenta deux Requêtes au Parlement de Paris en 1644, se plaignant de ce que ce Pere dictoit à ses Ecoliers des cahiers contenant diverses propositions très-mauvaises & très-dangereuses sur l'Usure, sur la Simonie, & sur l'Homicide,

Dans la Requête du 5 Mars 1644, on faisoit voir, dit-on, que la Doctrine de ce Jésuite donnoit atteinte à la sûreté des Rois, *au moins tacitement :* ce qui signifie que cette Doctrine n'étoit pas directement & formellement contraire à cette sûreté, mais seulement par des inductions & par des conséquences que l'on pouvoit tirer de ces principes ; ce qui suffisoit pour les rendre condamnables, supposé que les conséquences, quoique désavouées par l'Auteur, fussent véritablement liées avec ses principes. Quoi qu'il en soit, l'affaire fut évoquée au Conseil du Roi. Le Parlement se plaignit de cette évocation, sans insister sur le fond de la Doctrine que le Recteur de l'Université avoit dénoncée. Que firent les Supérieurs des Jésuites ? Entreprirent-ils de défendre cette Doctrine ? La regarderent-ils comme la Doctrine constante & perpétuelle de la Société ? Non, ils comparurent au Conseil du Roi, où ils avoient été mandés. La Reine Régente leur fit une réprimande, où elle ne leur reprocha point d'avoir jamais crû ni autorisé la Doctrine enseignée par le Pere Ayrault ; ,, mais d'avoir permis ou toléré ,, que telles maximes fussent mises en avant, ,, qui ne pouvoient être d'aucune utilité au ,, Public ; & au contraire que la connoissance ,, en étoit très-dangereuse, donnant des ouver- ,, tures d'exercer plutôt les passions que de les ,, régler. Elle enjoignit aux Supérieurs d'être ,, plus soigneux à l'avenir de s'informer de ,, la Doctrine, qui sera écrite ou enseignée

„ en leurs Maiſons dans ce Royaume, ajou-
„ tant qu'elle ne recevra pas pour excuſe
„ qu'ils aient ignoré les mauvaiſes maximes
„ qui ſe traiteront par leurs Peres, & qu'elle
„ s'en prendra à eux des fautes qu'ils feront
„ à l'avenir. „ On voit ici 1°. que la Reine n'impute nullement au Corps entier des Jéſuites François la mauvaiſe Doctrine enſeignée par le Pere Ayrault; 2° qu'elle reproche aux Supérieurs non d'avoir autoriſé cette Doctrine, mais d'avoir *permis* ou *toléré* qu'elle fût enſeignée, parce qu'ils n'avoient pas été aſſez ſoigneux de s'en informer; 3° qu'elle déclare qu'au cas qu'ils retombaſſent encore dans la même faute, on s'en prendroit aux Supérieurs, non au corps entier des Jéſuites, qui ne doivent pas être reſponſables de tous les cas particuliers qui peuvent arriver par la négligence des Chefs. Le Provincial & les Supérieurs des trois Maiſons de Paris, qui reçurent cette réprimande, témoignerent avoir un extrême déplaiſir de ce que Sa Majeſté avoit eu lieu de ſe plaindre de leur conduite; ils promirent qu'à l'avenir ils tiendroient la main à ce qu'en tous leurs Colléges il ne ſe propoſât aucune matiere qui pût être préjudiciable au Public. Le déſaveu eſt inſéré dans l'Arrêt du Conſeil rendu le 24 Avril 1648, & l'on ne dira pas qu'il ait été inutile, puiſque de tant de Profeſſeurs qui ont enſeigné les Cas de Conſcience depuis ce temslà chez les Jéſuites, on n'en nommera pas un qui ait dicté ou enſeigné, ſur-tout en ce

qui concerne la ſûreté de la Perſonne des Rois, qui eſt le point capital dont il s'agit ici, la Doctrine du Pere Ayrault. Ce Pere étoit certainement coupable; 1° il avoit violé la Régle de ſon Inſtitut, qui lui preſcrivoit de ſuivre, en expliquant la Morale, les opinions les plus ſûres & les plus probables; 2° Il avoit déſobéi à l'ordre de ſon Général Mutio Vitelleſchi, porté par la Lettre du 4 Janvier 1617, qui lui preſcrivoit de ſe conformer à cette Régle; 3° s'il s'enſuivoit de ſa Doctrine, quelque conſéquence contraire à la ſûreté des Rois; il avoit perdu de vue les déclarations faites par ſes Supérieurs au nom du Corps contre cette Doctrine. Auſſi fut-il puni, ſans qu'il pût ſe plaindre qu'on lui fît aucune injuſtice. L'Arrêt du Conſeil porte qu'il demeurera en arrêt au Collége de Clermont, juſqu'à ce que Sa Majeſté en ait autrement ordonné. C'eſt ainſi que la Reine Régente termina cette affaire, 1° en puniſſant le particulier qui étoit coupable; 2° en menaçant les Supérieurs de s'en prendre à eux, s'ils ne veilloient pas avec aſſez d'attention ſur la Doctrine qu'on enſeignoit dans leurs Colléges; 3° en s'abſtenant d'imputer au Corps entier des Jéſuites les fautes perſonnelles des particuliers & des Supérieurs. Au reſte, les cahiers que le Pere Ayrault dictoit à ſes Ecoliers en 1644, étoient des manuſcrits qui ne ſubſiſtent plus: ainſi on ne peut pas accuſer les Jéſuites François d'avoir puiſé dans cette ſource la Doctrine qu'ils enſeignent aujourd'hui.

2° Le premier des Jésuites François, Sujet du Roi, qui paroît dans la liste des Casuistes condamnés, c'est Edmond Pirot, qui écrivoit il y a plus de cent ans, une mauvaise apologie des Casuistes attaqués par les Lettres Provinciales. Son Livre n'étoit qu'un libelle, qui parut sans nom d'Auteur & sans l'aveu ni la permission d'aucun de ses Supérieurs. On ne doit donc pas dire que c'étoit un livre approuvé par le Général, ou du moins par le Provincial en son nom, qui enseignoit par conséquent la Doctrine constante & perpétuelle de la Société. Il suffit de lire cet Ouvrage, pour être persuadé que les Supérieurs des Jésuites n'avoient pas confié la défense de leurs Auteurs à une plume si foible & si malhabile; il n'y est point parlé de l'autorité du Pape, ni du pouvoir direct ou indirect que les Ultramontains lui attribuent sur le temporel des Rois, ni de la Doctrine contraire à la sûreté de leur personne sacrée. L'Auteur des Provinciales, qu'il tâche de réfuter, n'est point entré dans toutes ces questions. Tout le Livre de Pirot est employé à justifier un grand nombre de décisions de Morale relâchée, que l'on reprochoit aux Jésuites, & l'on peut dire qu'il défend très-mal une mauvaise cause. Il y traite la question de l'homicide, qu'il prétend être permis dans les cas où il s'agiroit de défendre sa propre vie ou ses biens contre des assassins ou des voleurs; & il avance sur ce sujet, & sur beaucoup d'autres, des propositions très-fausses & très-scandaleuses. Les

Curés de Paris & de Rouen se souleverent avec raison contre cet ouvrage qui fut condamné par un grand nombre d'Evêques. Les Jésuites ne se plaignirent point de la condamnation d'un livre qu'ils désapprouverent eux-mêmes ; & la plupart des Prélats qui le condamnerent, loin de leur en attribuer la Doctrine, continuerent à leur donner des marques de leur confiance (*a*). Au surplus, ce Livre également méprisable pour le fond & pour la forme, est aujourd'hui tellement oublié, que sur environ trois mille Jésuites qu'il y a en France, on n'en trouveroit pas douze qui l'aient lû ni un seul qui l'estime.

3° Les fautes justement reprochées au Pere Jouvency en 1713, ne sont pas moins étrangeres aux Jésuites François. On en trouve la preuve dans un Recueil de piéces nouvellement imprimées, dans la seule vue de décrier les Jésuites, mais dont l'Editeur leur fournit sans le vouloir, le moyen le plus fort, le plus décisif & le moins équivoque de justification (*b*). Ce moyen est fondé sur des témoignages si clairs & en même tems si respectables, qu'ils ne laissent plus aucune ressource à la contradiction. L'on trouve ces témoignages dans le Mémoire présenté au feu Roi en 1713 par M. de Mesme, premier Président du Parlement de Paris, par

---

(*a*) L'Archev. de Bourges, en particulier M. Levi de Ventadour, loua beaucoup le désaveu que les Jésuites de son Diocèse avoient donné de l'Apol. Mand. de ce Prélat, 2 Décembre 1659.

(*b*) Recueil de piéces sécretes touchant le Livre du Pere Jouvency, Jésuite en France, 1761.

M. Joly de Fleury, premier Avocat Général, parlant au nom de MM. les Gens du Roi, & enfin par M. Dagueſſeau, alors Procureur Général & depuis Chancelier; dans lequel on montroit la juſtice de la condamnation que l'on préſentoit du Livre du P. Jouvency. Ce Mémoire eſt à la page 7 du Recueil; & voici ce qu'on lit à la page 44.

„ Les Jéſuites de ce Royaume ſont ſans
„ doute trop bons François, trop inſtruits de
„ ce qu'ils doivent à la perſonne du Roi, à
„ leur Patrie & à ſes maximes, pour vouloir
„ ou ſoutenir ou approuver même indirecte-
„ ment un Livre qui bleſſe également tous ces
„ devoirs. Si le Pere Jouvency les avoit con-
„ ſultés, s'il s'étoit conduit par leur avis, s'il
„ avoit toujours reſpiré l'air de ce Royaume,
„ & ſi la contagion d'une Cour étrangere
„ n'avoit pas effacé en lui les ſages leçons de
„ ſa naiſſance, on ne doute pas qu'il n'eût
„ évité les principes dans leſquels il a eu le
„ malheur de tomber. „

Que pourroient dire les Jéſuites eux-mêmes de plus fort & de plus déciſif pour leur juſtification? Ils en reçoivent ici la preuve par des témoins ſi peu ſuſpects d'aveuglement & de flatterie, qu'il ſeroit ſuperflu d'y rien ajouter. L'éditeur de cette piéce a beau dire dans une note miſe au bas de la page 81, que ces illuſtres Magiſtrats parloient ainſi *par contrainte*; s'ils revenoient au monde, ils lui répondroient qu'aucune eſpéce de contrainte n'auroit pû les déterminer

à diſſimuler leurs véritables ſentimens dans une affaire de cette conſéquence. C'eſt faire injure à leur mémoire, que de les ſoupçonner d'avoir ſoutenu l'innocence d'un Corps entier de Religieux, qu'ils auroient crûs coupables d'approuver une Doctrine attentatoire à la Majeſté des Souverains, & leur réputation les met à couvert de ce reproche; ils ne regarderent pas comme inutile la Déclaration que les Jéſuites préſenterent au Parlement à cette occaſion; voici ce qu'en dit M. Joly de Fleury dans ſon requiſitoire du 24 Mars 1713.

„ La déclaration que le Provincial des „ Jéſuites de la Province de France, & les „ Supérieurs des trois Maiſons qu'ils ont „ dans cette Ville, viennent de faire, répond „ à nos ſouhaits, & juſtifie l'eſpérance que „ nous avons conçue de leur fidélité & de „ leur ſageſſe. Attachés par les liens de leur „ naiſſance aux intérêts de leur Patrie, ſou- „ mis comme le reſte des Sujets du Roi aux „ Loix & maximes de ce Royaume; in- „ ſtruits de ce qu'ils doivent à la Majeſté „ Royale, ils viennent de reconnoître aux „ yeux de la Cour les fautes inexcuſables d'un „ Auteur, qui par ſes fautes mêmes montre „ aſſez qu'il ne les a pas conſultés. Juſtement „ allarmés de l'impreſſion que cet ouvrage a „ fait dans le public, ils le déſavouent ex- „ preſſément à la face de la Juſtice, & rap- „ pellent à la Cour le ſouvenir des Déclara- „ tions qu'ils ont faites autrefois dans ce Tri-

„ bunal : ils y ajoutent un nouveau témoi-
„ gnage de la pureté de leurs ſentimens , &
„ ils veulent que la poſtérité liſe à jamais dans
„ vos Regiſtres , que ce ſont les Jéſuites du
„ Royaume qui ont été les premiers à con-
„ damner un Livre qui étoit échappé à un de
„ leurs Confreres. „

Voilà l'idée que les plus célébres Magiſtrats avoient des Jéſuites de France en 1713, voilà de quel œil ils enviſageoient les Déclarations de leurs ſentimens , ces déſaveux, ces rétractations que l'on rejette aujourd'hui, comme infectés d'une inutilité radicale & réſultante de leurs Conſtitutions. Qu'ont-ils fait depuis ce tems-là ? Qu'ont-ils dit ? Qu'ont-ils écrit ? Quel délit, quel crime ont-ils commis qui ait pû les rendre coupables & dignes d'une proſcription générale ? Les rendra-t-on reſponſables des fautes & des erreurs de tous ces Ecrivains étrangers , qui ſont morts & enſevelis depuis plus d'un ſiécle ? Veut-on punir dans leurs perſonnes la Doctrine & les attentats de la Ligue , dont il ne reſte plus de trace que dans l'Hiſtoire.

4° Que l'on y faſſe réflexion , ce ſont les Jéſuites François vivans & exiſtans actuellement dans le Royaume , qu'on entreprend de diffamer & de proſcrire comme autant d'ennemis de la Religion & de l'Etat, convaincus d'enſeigner une Doctrine qui n'eſt propre qu'à induire les hommes aux crimes les plus affreux & aux plus horribles attentats. Ce ſont eux que l'on traduit, pour ainſi dire,
à

à tous les Tribunaux de l'Univers, & que l'on dévoue en quelque ſorte à l'exécration publique comme autant de ſacriléges corrupteurs de la Religion & de la Morale, ſur leſquels on ne peut accumuler trop de peines & trop de ſupplices pour venger les Loix outragées par l'enſeignement conſtant & perpétuel de leur abominable Doctrine.

Mais quand eſt-ce donc qu'ils l'ont enſeignée cette Doctrine? Eſt-ce dans les Chaires, dans les Tribunaux de la Pénitence, dans les converſations particulieres, dans leurs Livres & dans leurs Écoles? A qui l'ont-ils enſeignée? Dans quel tems, dans quel lieu, dans quelles circonſtances? S'ils l'ont fait, rien n'eſt ſi facile que de les convaincre. Ce ne ſont point ici des morts qu'on attaque, ce ſont des hommes vivans. Quoi, parce que des Caſuiſtes de leur Ordre ont ſoutenu cette Doctrine dans des Livres compoſés il y a plus de cent ans, on voudroit déclarer coupables & punir comme tels ceux qui vivent aujourd'hui.

Seroit-il donc impoſſible de s'aſſurer par des voies juridiques de la nature & de la qualité de l'enſeignement actuel des Jéſuites? S'il étoit auſſi criminel & auſſi dangereux qu'on le ſuppoſe, ne trouveroit-on pas un nombre infini de témoins prêts à les convaincre? Qu'on les cherche & qu'on les entende ces témoins; qu'ils déclarent en préſence des Jéſuites, les tems, les lieux & les maiſons où ils leur ont enſeigné la Doctrine qu'on

leur impute ? On n'en cite aucun, parce qu'en effet il feroit impoffible d'en produire. Les Jéfuites au contraire en citeront des milliers s'il le faut, qui attefteront la fageffe & la bonté des inftructions qu'ils ont reçues dans leurs Colléges.

»Quant à la Doctrine, difoit Henri IV, d'é-» manciper les Eccléfiaftiques de mon obéif-» fance ou d'enfeigner à tuer les Rois, il faut » voir d'une part ce qu'ils difent, & infor-» mer s'il eft vrai qu'ils la montrent à la jeu-» neffe. Une chofe me fait croire qu'il n'en » eft rien, c'eft que depuis environ trente » ans en ça qu'ils enfeignent la jeuneffe en » France, plus de cinquante mille Ecoliers » de toute forte de conditions font fortis de » leurs Colléges, qui ont vêcu & converfé par-» mi eux, & que l'on n'en trouve un feul de ce » grand nombre qui foutienne de leur avoir vû » tenir tel langage, ou autre appro chant de ce » qu'on leur reproche,

Ce raifonnement a pour le moins autant de force qu'il en avoit alors. La plupart de ceux qui occupent aujourd'hui les premieres places dans l'Eglife, dans l'Etat & dans la Magiftrature, ont été élevés chez les Jéfuites; en eft-il un feul qui puiffe dire qu'on lui ait enfeigné aucune maxime contraire à la fûreté des Rois & des Citoyens, ou à la tranquillité publique, ou aux libertés de l'Eglife Gallicane ? Ils n'ont garde, dit-on, d'entretenir des enfans fur des matieres fi graves. Où font donc ceux qu'ils en ont entretenus ? Qu'on les nomme, qu'on

les désigne ? Les Jésuites sont établis dans un si grand nombre d'endroits, que s'il se trouvoit parmi eux quelques coupables, il ne seroit pas difficile de les découvrir.

Il paroît que cette accusation, qui implique tous les Jésuites François dans une diffamation générale, porte sur deux griefs : le premier consiste dans deux éditions du Livre de Busembaum commenté par la Croix, l'une de 1729, & l'autre de 1757, que l'on prétend avoir été faites par les soins & sous la direction des Jésuites : le second est une annonce de l'édition de 1729, qui se trouve dans le Journal de Trévoux, avec un court éloge de Busembaum, que l'on qualifie de judicieux.

Voilà les deux griefs qu'on impute au Corps entier des Jésuites actuellement existans dans le Royaume, comme s'ils avoient tous concouru & participé à ces deux éditions & à cet éloge, dont la plupart se sont si peu occupés, que l'on ne craindra pas de dire que la majeure partie n'y a jamais songé, & n'en a jamais eu aucune connoissance.

Le P. Colonia Jésuite, nous apprend dans un de ses Ouvrages, que c'est un Pere de Montauzan, autre Jésuite, qui a procuré l'édition de 1729. On répond,

1°. Qu'il y a tout lieu de croire que cette Edition prétendue de 1729 n'est au fond qu'une ancienne Edition de Cologne, à laquelle on avoit seulement ajouté quelques feuilles nouvelles (qui ne contiennent rien de répréhensible.) On en peut juger par la

différence du papier & des caracteres que l'on apperçoit, en comparant les Additions avec le reste du Livre ; & dans ce cas ce P. de Montauzan n'auroit fait imprimer que ces Additions, sans être l'Auteur d'une Edition nouvelle qui n'existoit pas, puisque le reste du Livre n'étoit qu'une Edition antérieure aux feuilles qu'il auroit fait ajouter.

2°. Que s'il avoit procuré une Edition véritablement nouvelle où se trouvoit la proposition qui permet l'homicide contre toutes sortes de personnes, dans le cas où il s'agiroit de défendre sa propre vie, proposition qu'on avoit eu soin de retrancher dans d'autres Editions précédentes ; & s'il en avoit usé de la sorte dans la vue de répandre & d'accréditer cette proposition si fausse, il méritoit d'être puni, sans que sa faute pût être imputée à tous les Jésuites de France qui n'avoit aucune connoissance ni de son travail, ni de son dessein, ni de sa manœuvre.

3°. Que si ce Jésuite avoit procuré en 1729 une Edition de Busembaum & de la Croix, qui fût véritablement nouvelle, sans faire aucune attention à la proposition dont il s'agit, ni à quelques autres qui se trouvent noyées entre mille, dans deux gros Volumes *in-folio*, on pourroit lui reprocher justement sa négligence, sans le croire aussi coupable que s'il avoit eu dessein de répandre & d'accréditer ces propositions.

4° Que tout porte à croire qu'il auroit plutôt péché par inattention & par négligence,

que par une vûe criminelle & attentatoire à la ſûreté des Souverains ; 1°. ſur ce qu'il voyoit que le Livre de Buſembaum & de la Croix avoit été imprimé & publié avant lui, ſans aucune réclamation ni contradiction ; 2°. ſur ce qu'il auroit pû être trompé par le ſilence du Public, à l'égard de cette propoſition condamnable ; & que ce ſilence même qui a duré depuis 1729 juſqu'en 1757, fait aſſez voir qu'une mauvaiſe propoſition peut ſubſiſter long-tems, ſurtout dans un gros Livre, ſans qu'on y faſſe attention.

5°. Que la même propoſition ſe trouve dans une Edition de Buſembaum publiée en 1700, avec l'approbation du Juge-Mage de Toulouſe, pour être imprimée dans cette Ville, ſans que perſonne ait penſé que ce Magiſtrat fût un Partiſan de la Doctrine meurtriere, un Sujet ennemi de la Religion & de l'Etat.

Quant à l'Edition de Buſembaum commentée par la Croix, que l'on dit avoir été faite en 1757 : on répond,

1°. Que l'on a les mêmes raiſons de croire que ce n'étoit encore qu'une ancienne Edition de Cologne, à laquelle on avoit mis un nouveau frontiſpice pour perſuader qu'elle étoit nouvelle, quoiqu'elle ne le fût pas.

2°. Que les Freres de Tournes ont aſſuré par écrit qu'aucun Jéſuite n'avoit contribué à cette Edition, qu'on ſuppoſoit être véritablement nouvelle. Les Jéſuites de Toulouſe, interrogés ſur cette Edition prétendue nouvelle, dirent bien qu'ils ne la connoiſſoient pas, mais

on en impofe au Public, quand on leur fait dire qu'ils ne connoiffent pas Bufembaum.

3°. Que quand une fois un Livre eft imprimé, il ne tient qu'aux Libraires d'en renouveller l'impreffion, fans en être follicités que par le defir d'étendre leur Commerce. C'eft ainfi qu'il pourroit arriver qu'à propos des dernieres condamnations prononcées contre les Cafuiftes de la Société, l'on en fît quelque part des Editions nouvelles pour la fatisfaction de ceux qui auroient peine à en avoir des exemplaires, & par la feule efpérance d'avoir des Acheteurs, fans que les Jéfuites, qui ont tant de defir & tant d'intérêt à voir tous ces Livres décriés retomber pour toujours dans l'oubli d'où on les a tirés, puffent être accufés ou même foupçonnés d'avoir contribué à ces Editions.

4°. Que leurs Supérieurs donnerent au Parlement de Toulouse & à celui de Paris le déni le plus formel & le plus authentique, qu'ils euffent aucune part à la prétendue Edition nouvelle du Livre de Bufembaum & de la Croix en 1757, fans que perfonne ait entrepris de les convaincre de faux.

5°. Que les deux Parlemens ont reçu leur déni comme une preuve de leur innocence, & que fuivant la régle reçue dans tous les Tribunaux du Monde, *Non bis in idem*, on ne peut plus revenir fur une affaire jugée par un Arrêt définitif: à moins qu'il ne foit furvenu un nouveau délit ou une nouvelle preuve du délit qui avoit été dénié; ce qui n'eft certainement pas arrivé depuis 1757.

6° On n'a point fait un crime aux Editeurs de Gerſon les plus récens, quoiqu'ils aient laiſſé dans cet Ouvrage la maxime la plus contraire & à l'indécendance & à la ſûreté des Rois; maxime qu'on lit dans un Diſcours adreſſé à un de nos Rois même, où l'Auteur, en parlant de la protection que le Souverain doit à ſes Sujets, comme ſes Sujets lui doivent la fidélité, s'exprime en de termes qu'on ne cite qu'avec peine, & qu'on n'oſe traduire, dans la juſte crainte de ſcandaliſer la multitude, en rappellant des horreurs qu'on n'auroit jamais dû tirer des ténébres, pour en noircir une Société entiere qui les déteſte (*a*).

Il ne reſte plus qu'à répondre à l'objection priſe de l'éloge du Livre de Buſembaum, qui fut inſéré dans le Journal de Trévoux (*b*) en 1729; cet éloge ſe trouve dans une annonce de cet Ouvrage, & non dans un Extrait qui pourroit ſuppoſer que l'on en auroit fait un examen réfléchi. Ces ſortes d'annonces ſont ordinairement envoyées par les Imprimeurs, qui ne manquent jamais de vanter les Livres dont ils ont intérêt de procurer le débit.

Mais quand même cet éloge feroit ſorti de

(*a*) *Si eos manifeſtè & cum obſtinatione in injuriâ & de facto perſequitur Princeps, tunc Regula hæc naturalis, vim vi repellere licet:* locum hìc habet id Senecæ in Tragædiis, nulla Deo gratior victima, quàm Tyrannus; ad idem eſt Tullius l. 3 de Officiis. Joan. Gerſon. Serm. ad Regem Franciæ; remedia contra adulatores. Conſid. 7.

(*b*) Le Journal de Trévoux n'eſt point l'ouvrage de 22 Jéſuites, & c'eſt ſur de faux Mémoires qu'on l'a donné pour avoir tant d'Auteurs.

la plume d'un Journaliste, s'ensuivroit-il qu'il ait prétendu soutenir & approuver par-là toutes les propositions de Busembaum & de la Croix, sans en excepter une seule ? S'ensuivroit-il qu'il ait eu dessein d'appliquer singuliérement cet éloge aux propositions les plus condamnables, & qu'il vouloit insinuer que cette décision en particulier étoit judicieuse, parce qu'il disoit en général que Busembaum étoit un Auteur judicieux ? Et que faudroit-il donc penser de tant d'Auteurs & d'Ecrivains illustres, qui ont prodigué leurs éloges à des Livres qui ont été postérieurement condamnés, lorsqu'on a examiné de plus près ce qu'il pouvoit y avoir de défectueux dans la multitude des décisions, dont la plus grande partie leur avoit attiré de justes éloges ? Dira-t-on que Saint François de Sales prétendoit se rendre garant de toutes les mauvaises propositions qu'on a relevées dans le Livre de Lessius *de justitia & jure*, quand il écrivoit (*a*) » que ce » Livre étoit très-utile, & le plus propre à » résoudre les difficultés que renferme cette » matiere. » Dira-t-on que M. Godeau, Evêque de Vence (*b*), prétendoit approuver les principes du Cardinal Bellarmin, dans son Traité *de Romano Pontifice*, quand il parloit en ces termes du Livre de ses Controverses : » Le monde catholique reçoit tous les jours » tant d'utilité des Controverses de Bellar- » min, qu'il seroit superflu de joindre pour ce » regard mon éloge à celui de toute l'Eglise. »

(*a* P. 402, tom. 3. de la nou. Edit.
(*b*) Godeau, Eloge des Evêques, p. 717.

Dira-t-on que l'illuſtre Boſſuet, Evêque de Meaux, (*a*) prétendoit approuver les propoſitions qu'on a relevées dans Azor, lorſqu'il en recommandoit la lecture à ſes Eccléſiaſtiques, comme d'un bon Livre de Théologie Morale, dans ſes ordonnances ſynodales de 1691. Tous les Prélats de ce Royaume, qui ont pareillement recommandé la lecture du Livre de Tolet, intitulé *Inſtructio Sacerdotum*, dans leurs Ordonnances ſynodales, prétendoient-ils inſinuer ou approuver toutes les déciſions qu'il a données ſur l'homicide ? La lecture de ſon Livre eſt cependant recommandée dans les Ordonnances de M. Boſſuet, Evêque de Meaux ; dans celles de M. Godeau, Evêque de Vence, en 1644, page 44 ; dans celles de M. de Vialard, Evêque de Chalons-ſur-Marne, en 1655, page 221 ; dans celles de l'Evêque d'Agen, en 1673, page 36 ; dans celles de M. le Cardinal le Camus, en 1690, page 42. Dira-t-on enfin que le Docteur Dupin ait prétendu garantir toutes les propoſitions de Martin Becan, lorſqu'il aſſuroit que la Théologie de cet Auteur eſt « une des plus claires & des » plus méthodiques qui aient été données au » public ? » On loue un Livre ſur ce qu'il a de bon, ſans prétendre ſe rendre garant de ce qui peut s'y trouver de défectueux. Il en eſt à peu près des Livres comme des hommes ; le meilleur n'eſt pas celui qui eſt exempt de défauts, mais celui qui en a le moins. *Optimus ille eſt, qui minimis urgetur.*

(*a*) Hiſtoire de l'Egl. de Meaux, tom. 2 pag. 602.

Le fameux P. Mabillon a placé à la fin de son Traité des Etudes monastiques, imprimé à Paris, en 1691, *in*-4°. un Catalogue des Auteurs dont on peut proposer la lecture aux Etudians. On y voit les Controverses de Bellarmin, le livre de Molina, *de Justitia & Jure*, celui de Lessius sur le même sujet, les Ouvrages de Salmeron, de Gregoire de Valencia, de Vasquez, de Suarez, d'Azor, de Lorin sur les Pseaumes, de Tolet, d'Adam Tanner, de Martin Becan, de Tirin, &c. Il est vrai qu'il avertit dans sa Préface « qu'il y propose certains Auteurs Catholiques qui ne sont pas » dans l'approbation de tout le monde, & » qu'il en use ainsi afin de donner le moyen » d'éclaircir les difficultés, en conférant les » raisons des Auteurs opposés.

Mais trouveroit-on cette raison suffisante pour recommander la lecture de ces Auteurs si elle étoit alléguée par un Jésuite ? Croiroit-on que ce fût assez blâmer la Doctrine contenue dans ces Auteurs que de dire « qu'elle n'est pas » dans l'approbation de tout le monde. » Et soupçonneroit-on le P. Mabillon d'avoir voulu insinuer ou approuver cette Doctrine en la représentant comme problématique par la foiblesse des expressions dont il s'est servi ? Louer un ouvrage en général, quand d'ailleurs il n'a jamais été condamné, ce n'est donc pas approuver les erreurs particulieres qui peuvent s'y trouver.

Si, malgré tous les faits que nous venons d'exposer, on attribue aux Jésuites François

ce qu'ont écrit des Jéſuites étrangers ; dans des tems & dans des Pays où ils ne penſoient & ne parloient que d'après ou avec d'autres Ecrivains de tous les Ordres Réguliers & Séculiers ; ſi l'on n'a nul égard ni à leurs déſaveux, ni même aux Décrets de leurs Généraux, dont on les repréſente d'ailleurs comme les eſclaves en fait de ſentimens. Si on compte pour rien ce qui a été dit pour leur juſtification par Henri IV en 1603, dans la réponſe où, ſelon M. de Thou, il réfuta ſans aigreur les raiſons alléguées contre eux & contre leur Doctrine *allegatæ rationes citrà acerbitatem elevatæ*, par M. de Gondi, Evêque de Paris en 1610, par M. le Cardinal de Richelieu en 1617, dans la réponſe aux quatre Miniſtres de Charenton : ſi l'on n'eſt point touché ni du témoignagne que leur rendit Louis le Grand en 1682, ni de celui qu'ils reçurent en 1713, de la part des plus illuſtres Magiſtrats : ſi l'on veut que les Jéſuites, actuellement exiſtans, ſoient reſponſables des erreurs avancées par des Jéſuites étrangers, il y a plus d'un ſiecle : ſi l'on prétend punir les vivans pour des morts avec qui ils n'ont jamais vécu : ſi la confiance dont les honorent aujourd'hui tous les Evêques du Royaume, en les faiſant travailler ſous leurs ordres aux fonctions du ſaint miniſtere, ne diſſipe pas tous les nuages & ne leur tient pas lieu de l'apologie la plus frappante ; ils ſe ſoumettront ſans murmurer aux ordres de la Providence : ils s'appliqueront à eux-mêmes les maximes de patience & de réſigna-

tion ; qu'ils ont si souvent travaillé à inspirer aux autres. Ils n'ont jamais regardé leur Institut comme un ouvrage de la politique humaine ; le saint Fondateur, qui le leur avoit laissé, n'avoit certainement en vûe que de leur donner les moyens de se perfectionner dans les vertus propres de leur état, & ils seront toujours persuadés que ces vertus qui sont proprement le seul bien auquel ils doivent continuellement aspirer, ne seront jamais plus solides & plus parfaites, que lorsqu'elles seront éprouvées par les humiliations & par les souffrances. Ils jouiront au moins du témoignage certain qu'ils trouveront toujours dans leurs propres consciences, de n'avoir jamais ni approuvé ni enseigné aucune Doctrine contraire aux plus pures maximes de la Religion, au bien de l'Etat & à la sûreté des Souverains. F I N.

Nota. Monsieur de Fleury, Histoire Ecclésiastique, tome 17 & autres, fixe l'époque du relâchement dans la Morale au XIIIe siecle, c'est-à-dire, plus de deux cens ans avant Saint Ignace, que l'Eglise n'auroit certainement pas mis dans ses fastes, s'il eût rassemblé aux burlesques portraits que Bayle & d'autres Ecrivains d'après lui en ont tracé. Le principe de ce relâchement, M. de Fleury le trouve dans les vaines subtilités de la Métaphysique, qu'on osa introduire alors dans la partie de la Théologie, qui en est le moins susceptible. Selon ce judicieux Historien, toute la Morale

eſt écrite dans notre cœur : la raiſon nous la montre : les Loix & l'Evangile n'en ſont, pour ainſi dire, que le développement. Les principes en étant auſſi ſûrs qu'invariables, il ne falloit plus que les appliquer aux circonſtances ordinaires de la vie par des conſéquences ſimples & naturelles ; c'eſt ce que firent les Apôtres ; c'eſt ce qu'à leur exemple avoient pratiqué les premiers Peres, & c'eſt ce qu'on fait encore aujourd'hui dans les Sermons & dans les Prônes. Si l'on eût toujours tenu cette conduite, la Morale n'auroit point à rougir de mille extravagances qu'elle déſavoue. Mais cette marche étoit trop uniforme pour des Scholaſtiques devenus Méthaphyſiciens, c'eſt-à-dire, pour des gens accoutumés à chicaner l'évidence même, & qui aimoient mieux propoſer des cas chimériques, que de ne pas décider tous les cas poſſibles.

Que firent-ils donc ? D'accord entre eux ſur les principes, qu'ils ne pouvoient méconnoître, ils ſe diviſerent ſur les conſéquences qu'on en doit tirer. L'un d'eux, par exemple, examinant ce grand précepte, *Non occides*, entrevit qu'il pouvoit avoir ſes exceptions. Un autre ſurvint qui entreprit de ſpécifier les cas où le meurtre pourroit être innocent. Un troiſieme alla plus loin & prétendit trouver des circonſtances où il ſeroit louable de verſer le ſang de ſon frere. Un quatrieme s'éleva contre les trois premiers : la diſpute s'échauffe, l'Ecole ſe partage, on écrit, les Volumes ſe multiplient, & l'on conçoit aiſé-

ment, que dans ce choc des eſprits, le pas délicat fut bientôt franchi. De-là ces égaremens inconcevables dans des hommes eſtimables d'ailleurs, & qui dans d'autres ouvrages ont ſouvent jetté la lumiere la plus pure.

Une autre ſource des égaremens des Caſuiſtes eſt la trop grande autorité qu'ils attribuoient aux Docteurs qui avoient écrit avant eux. La diſpute avoit fait le mal : un reſpect outré l'entretint & l'aigrit. Au lieu de chercher des Régles de conduite dans l'Ecriture, les Conciles & les Peres, les Caſuiſtes plus récens s'en tenoient à ce que les anciens Caſuiſtes avoient décidé. On ſçait que durant pluſieurs ſiecles un paſſage d'Ariſtote a vuidé toutes les queſtions de la Philoſophie. De même le Maître des Sentences, Scot & quelques autres dans la Théologie ; le Décret de Gratien dans le Droit Canonique, régloient & formoient les opinions. Or cette maniere de raiſonner ſe gliſſa juſques dans la Morale, & elle y fit des progrès d'autant plus rapides, qu'elle épargnoit la peine de penſer à des gens qui ne vouloient qu'écrire. On ſe mit donc à faire des Traités de Morale, à peu près comme on a fait depuis des Livres d'Hiſtoire, les derniers copioient les premiers. De-là ces énormes *in folio* plus chargés de citations que de choſes. Qu'on parcoure les Notes, les Gloſes, les Commentaires, on y verra pour toute preuve des aſſertions ſouvent les plus hardies ; *c'eſt ainſi qu'a penſé S. Thomas ou S. Bonaventure, ou &c. Ita D.*

Thomas, ita D. Bonaventura, ita &c. Remarque utile, qui montre que ces maximes révoltantes, pour avoir été adoptées & répétées par des milliers de Docteurs, n'en étoient pas moins ſouvent l'opinion d'un ſeul.

Ajoutez à ces deux cauſes qui ont contribué à altérer la Morale, une troiſiéme, la principale peut-être, la ſeule du moins qui puiſſe nous donner la clef de ces myſteres d'horreur à peine concevables aujourd'hui; c'eſt l'appui que la nouvelle Doctrine trouva dans les Princes même dont elle ſape l'autorité, dont elle ébranle le Trône. Qu'on ſuive pas à pas l'Hiſtoire de ces ſiecles, on verra la politique appeller à ſon ſecours les Caſuiſtes relâchés, adopter leurs déciſions vénales, pour les faire ſervir à la haine ou à l'intérêt.

C'eſt pour complaire au Duc de Bourgogne que le Docteur Jean Petit avance ſes paradoxes affreux. C'eſt en faveur de ce même Duc que le Dominicain Martin Porée, Evêque d'Arras, ſoutient & ſuſpend l'indignation de Peres de Conſtance, & ſouſtrait, du moins en partie, le Docteur Petit à la cenſure qu'il méritoit.

Charles V ne ſe fit-il pas inveſtir par les Théologiens des Pays Luthériens qu'il vouloit conquérir ? Que prétendoit la Sorbonne même, ce Corps d'ailleurs ſi reſpectable, lorſqu'en 1589 (*a*) elle méconnut ſi ouvertement le pouvoir ſacré des Souverains, & oſa publier le Décret le plus ſéditieux qui

(*a*) Le Préſident Henault, Abrégé Chronologique de l'Hiſtoire de France.

fut jamais ? Elle servoit l'ambition des Guises.

Enfin n'est-ce pas à Philippe II, Roi d'Espagne, que l'Histoire reproche aujourd'hui les fureurs de la Ligue & les monstres qu'elle enfanta ? C'est lui, c'est ce Prince qui, par ses Emissaires & ses Ambassadeurs, arrachoit, mendioit, achetoit souvent en Italie, en Espagne, en Allemagne, en Flandre les décisions les plus séditieuses, qui, répandues ensuite dans le public sous des noms respectables, entretenoient le feu de la révolte.

Voilà donc, comme on l'a annoncé, le XIIIe siecle clairement donné pour l'époque de cette Doctrine meurtriere; les premiers Scholastiques clairement désignés & convaincus d'en avoir été les premiers Auteurs. C'est de M. de Fleury que l'on tient ces particularités, c'est-à-dire, de l'homme du monde le moins suspect, quand il est favorable à la Société; & quand même cet illustre Ecrivain n'auroit pas rendu aux Jésuites ce témoignage authentique, n'a-t-on pas les Ouvrages de S. Thomas, de S. Antonin, de S. Raymond de Pennafort, de Bannez, de Thomas Vio, &c. de S. Bernard, de Diana, de Gerson, d'Edmond Richer, d'Almain, de Richard de S. Victor, de Barthole, de Charles du Moulin & de bien d'autres qu'on s'abstient de nommer ? On sçait dans quel tems ces Auteurs ont vécu: qu'on lise ce qu'ils ont enseigné, & l'on verra que les Jésuites ne sont point les inventeurs des maximes détestables dont on voudroit les rendre seuls responsables.

A Rennes, de l'Imp. de N. PAUL VATAR. *Avec Permission.*

